

SOCIÉTÉ
POUR
L'ÉTUDE DES QUESTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

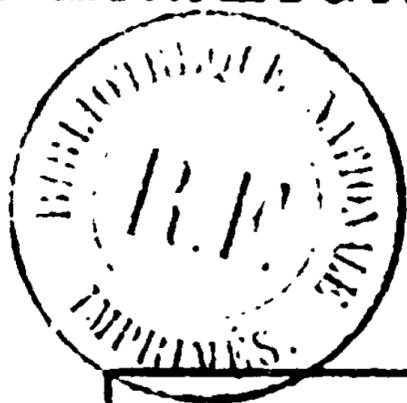


SOCIÉTÉ

POUR

L'ÉTUDE DES QUESTIONS

D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



BULLETIN D'OCTOBRE 1880

ACTES OFFICIELS. — ACTES DE LA SOCIÉTÉ
VARIÉTÉS

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE
DES QUESTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

192.

PARIS

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

15, rue des Saints-Pères

ET

A LA LIBRAIRIE HACHETTE & C^o, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79



SOCIÉTÉ

POUR

L'ÉTUDE DES QUESTIONS

D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



TABLE DES MATIÈRES

FRANCE.

	Pages.
Actes officiels.	617

ACTES DE LA SOCIÉTÉ.

Rapport sur la transformation du <i>Bulletin</i> trimestriel en une <i>Revue</i> . .	698
--	-----

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ.

<i>Groupe de Paris.</i> — Procès-verbal de la séance du Conseil du 27 juin 1880.	704
Procès-verbal de la séance du 6 juillet 1880.	706
Rapport de M. Lavissee	707
Procès-verbal de la séance du 23 juillet 1880.	714
Traité relatif à la transformation du <i>Bulletin</i> en <i>Revue</i>	715
<i>Groupe de Bordeaux.</i> — Rapport de la section de droit.	719

VARIÉTÉ.

Réponse de M. Jürgen Bona Meyer à M. Dreyfus-Brisac	731
---	-----

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS D'EN- SEIGNEMENT SUPÉRIEUR	735
--	-----





Les membres de la Société trouveront dans le présent Bulletin les procès-verbaux des discussions du conseil et de l'assemblée générale de la Société, à la suite desquelles a été décidée la transformation de notre Bulletin trimestriel en une revue mensuelle, qui prend pour titre : REVUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, publiée par la *Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur*.

Le traité conclu par la Société avec M. Georges Masson, libraire-éditeur, fera connaître les conditions de la transformation. Tous les membres français de la Société, inscrits à la date du 31 juillet dernier, recevront la Revue comme ils recevaient le Bulletin, sans que leur cotisation soit élevée.

Le secrétaire général de la Société,

E. LAVISSE.

SOCIÉTÉ

POUR

L'ÉTUDE DES QUESTIONS

D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ÉTUDES DE 1880

UNIVERSITÉ D'HELSINGFORS, DE MADRID, DE NORWÈGE
UNIVERSITÉS AUSTRO-HONGROISES
UNIVERSITÉ DE MANCHESTER
FACULTÉS DE PHILOSOPHIE EN BELGIQUE
INSTRUCTION PUBLIQUE DANS L'INDE ET AUX ÉTATS-UNIS
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FRANCE

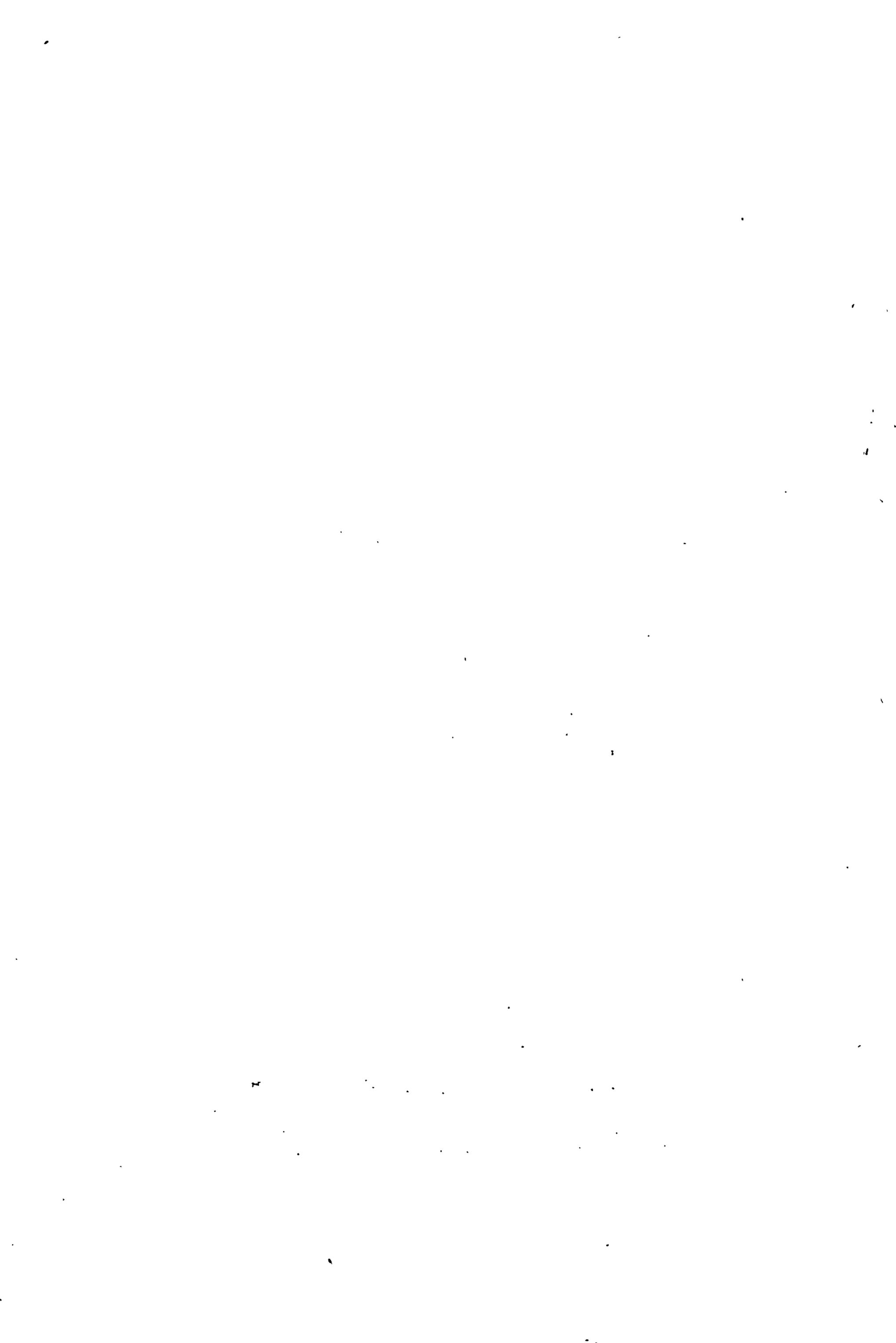
PARIS

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

15, rue des Saints-Pères

ET

A LA LIBRAIRIE HACHETTE & C^o, 79, BOULEVARD S^t-GERMAIN



FRANCE

ACTES OFFICIELS

(Juin — Octobre 1880)

DÉCRETS ET ARRÊTÉS RELATIFS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUX CONSEILS ACADÉMIQUES.

Arrêté du ministre de l'instruction publique, fixant l'indemnité allouée aux membres non résidents du conseil supérieur de l'instruction publique (20 mai 1880).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté, en date du 29 octobre 1873, fixant à vingt-cinq francs par jour d'absence l'indemnité allouée aux inspecteurs généraux et aux fonctionnaires chargés d'une mission extraordinaire ou d'une inspection générale ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1874,

Arrête :

L'indemnité attribuée aux membres du conseil supérieur qui résident en dehors du département de la Seine, et qui se rendent à Paris pour les sessions du conseil, est fixée à vingt francs par jour d'absence.

Le remboursement des frais de transport sera effectué dans les conditions précédemment déterminées.

Fait à Paris, le 20 mai 1880.

JULES FERRY.

Décret relatif au fonctionnement des conseils académiques (26 juin 1880).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les articles 11, 12 et 13 de la loi du 27 février 1880,

Décète :

Art. 1^{er}. Le conseil académique est présidé par le recteur.

OCTOBRE 1880.

En cas d'empêchement, le recteur délègue, avec l'autorisation du ministre, ou à condition de lui en référer, un vice-président pour le remplacer.

Le secrétaire de l'académie remplit les fonctions de secrétaire du conseil sans voix délibérative.

Art. 2. Le conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire, avant les vacances et après la rentrée.

La durée de chaque session est fixée par les lettres de convocation.

Le recteur, avec l'autorisation du ministre, convoque le conseil en session extraordinaire.

Art. 3. A l'ouverture de chaque session, le recteur fait distribuer au conseil la liste des affaires qui seront traitées dans la session.

Art. 4. La première session est spécialement consacrée à l'examen de la situation de l'enseignement secondaire public ; la seconde, à l'examen de la situation de l'enseignement supérieur public.

Le conseil examine, en outre, dans sa première session ordinaire, les comptes des établissements d'enseignement supérieur et secondaire pour l'exercice précédent, et, dans la seconde session, les budgets des mêmes établissements pour l'exercice suivant.

Art. 5. Sur la proposition du recteur, le conseil se divise en commissions de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de la comptabilité.

Le conseil nomme, quand il y a lieu, au scrutin secret, une commission des affaires disciplinaires et contentieuses.

Le recteur est membre de droit de toutes les commissions ; il les préside quand il y assiste ; elles nomment leurs rapporteurs ; en l'absence du recteur, elles nomment leur président.

Art. 6. Les rapports présentés au conseil sur la comptabilité des lycées et collèges et sur la situation des établissements d'enseignement secondaire sont préparés par les inspecteurs d'académie. Les rapports concernant la situation de l'enseignement supérieur sont préparés par les doyens et les directeurs des écoles.

Art. 7. Les membres qui veulent soumettre une proposition au conseil la font parvenir par écrit au recteur, avant l'ouverture de la session. Cette proposition est renvoyée à la commission compétente. Dans un rapport adressé au recteur, la commission émet l'avis qu'il y a lieu soit de discuter immédiatement la proposition, soit de l'ajourner à une session ultérieure, soit de ne pas la prendre en considération.

Art. 8. En matière disciplinaire, la commission spéciale instruit l'affaire et en fait rapport. Ce rapport et le dossier des pièces à l'appui sont mis à la disposition de l'inculpé, au secrétariat de l'académie, un jour franc avant la délibération du conseil.

Au jour fixé pour la délibération, la commission donne lecture de son rapport ; l'inculpé, et, s'il en fait la demande, son conseil, sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations. Après qu'ils se sont retirés, le président met l'affaire en délibération, et le conseil statue.

Art. 9. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, lorsque la matière n'est ni disciplinaire ni contentieuse, la voix du président est prépondérante ; si la matière est contentieuse, il en est délibéré à nouveau, et les membres qui n'ont pas assisté à la délibération

sont spécialement convoqués. S'il y a de nouveau partage dans la deuxième délibération, la voix du président est prépondérante ; si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur ; — 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement, prononcée contre un membre de l'enseignement libre, secondaire ou supérieur ; — 3° de l'exclusion d'un étudiant de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du conseil doit être prise aux deux tiers des suffrages.

Art. 10. A la suite de chaque session, une copie des procès-verbaux est adressée au ministre.

Art. 11. Les procès-verbaux ne peuvent être rendus publics à moins de décision spéciale du ministre. En matière disciplinaire ou contentieuse, les intéressés ont toujours le droit d'obtenir une copie certifiée de la décision qui les concerne.

Art. 12. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Décret réglant la composition du conseil académique d'Alger (6 juillet 1880).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu le décret du 15 août 1875 ;
Vu la loi du 27 février 1880 ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique,
Le conseil d'État entendu,
Décrète :

Art. 1^{er}. Le conseil académique d'Alger se compose :

Du recteur, *président* ;

Des inspecteurs d'académie ;

Des directeurs des écoles préparatoires d'enseignement du droit, de la médecine, des sciences et des lettres ;

D'un professeur titulaire à l'école préparatoire de l'enseignement du droit, ou d'un chargé de cours pourvu du grade de docteur, élu par les professeurs chargés de cours, maîtres de conférences et suppléants de cette école ;

D'un professeur titulaire de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie, élu par les professeurs chargés de cours et suppléants de cette école ;

D'un professeur titulaire de l'école des sciences, ou d'un chargé de cours de ladite école, pourvu soit du grade de docteur, soit du titre d'agrégé de

l'ordre des sciences, élu par les professeurs chargés de cours, suppléants et maîtres de conférences de cette école ;

D'un professeur titulaire de l'école des lettres, ou d'un chargé de cours, pourvu soit du grade de docteur, soit du titre d'agrégé de l'ordre des lettres, élu par les professeurs chargés de cours, suppléants et maîtres de conférences de cette école ;

D'un proviseur et d'un principal d'un des lycées et collèges communaux de plein exercice du ressort, désignés par le ministre ;

D'un professeur de l'ordre des sciences, agrégé ou docteur, élu par l'ensemble des professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées du ressort ;

D'un professeur de l'ordre des lettres élu dans les mêmes conditions ;

D'un professeur titulaire de l'enseignement secondaire spécial, ou d'un chargé de cours de cet enseignement, pourvu soit du grade de licencié ès sciences ou ès lettres, soit du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial, élu par les professeurs et chargés de cours de l'enseignement secondaire spécial des lycées et collèges du ressort, pourvus soit du grade de licencié ès sciences ou ès lettres, soit du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial ;

D'un professeur des collèges communaux du ressort, pourvu du grade de licencié ès sciences ou ès lettres, élu par les professeurs de ces établissements pourvus du même grade ;

De deux membres choisis par le ministre dans les conseils généraux, et de deux membres choisis dans les conseils municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur et secondaire du ressort.

Art. 2. Les membres du conseil académique, choisis par le ministre ou élus, sont nommés pour quatre ans.

Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux.

Art. 3. Le gouverneur général est membre de droit du conseil académique d'Alger. Quand il assiste à une séance, il la préside.

Art. 4. Le conseil académique d'Alger a les mêmes attributions que les conseils académiques de la métropole.

Art. 5. Les dispositions du décret du 15 août 1875 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 6. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

J. FERRY.

Liste des membres composant les conseils académiques.

A la suite des élections qui ont eu lieu en exécution de la loi du 27 février 1880 et des nominations faites par le ministre, les conseils académiques se trouvent être composés ainsi qu'il suit :

CONSEIL ACADÉMIQUE DE PARIS

MM. Gréard, vice-recteur, *président* ; Roger, inspecteur de l'académie de Paris ; Aubert, inspecteur de l'académie de Paris ; Perrons, inspecteur de l'académie de Paris ; Bos, inspecteur de l'académie de Paris ; Aubin, inspecteur de l'académie de Paris ; Anquez, inspecteur de l'académie de Paris ; Carriot, inspecteur de l'académie de Paris, directeur de l'enseignement primaire de la Seine ; Beaujean, inspecteur de l'académie de Paris ; Cougny, inspecteur de l'académie de Paris ; Bourgeois, inspecteur d'académie à Beauvais ; Jonette, inspecteur d'académie à Versailles ; Favet, inspecteur d'académie à Bourges ; Desprez, inspecteur d'académie à Chartres ; Dormoy, inspecteur d'académie à Blois ; Debaise, inspecteur d'académie à Orléans ; Métivier, inspecteur d'académie à Melun ; Maucourt, inspecteur d'académie à Châlons ; Maret (Mgr), évêque de Sura, doyen de la Faculté de théologie catholique ; Lichtenberger, doyen de la Faculté de théologie protestante ; Beudant, doyen de la Faculté de droit ; Vulpian, doyen de la Faculté de médecine ; Milne-Edwards, doyen de la Faculté des sciences ; Wallon, doyen de la Faculté des lettres ; Chatin, directeur de l'école supérieure de pharmacie ; Maldan, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims ; l'abbé Bargès, professeur à la Faculté de théologie catholique ; Sabatier, professeur à la Faculté de théologie protestante ; Vuatrin, professeur à la Faculté de droit ; Gavarret, inspecteur général pour la médecine, professeur à la Faculté de médecine ; Desains, professeur à la Faculté des sciences ; Mézières, professeur à la Faculté des lettres ; Alph. Milne-Edwards, professeur à l'école supérieure de pharmacie ; Galliet, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims ; Girard, proviseur du lycée Fontanes ; Muller, agrégé des classes supérieures, principal du collège de Meaux ; Dupré, professeur de physique au lycée Charlemagne ; Bailly, professeur au lycée d'Orléans ; Talbot, professeur au lycée Fontanes ; Mongin, professeur d'histoire au collège de Compiègne ; Masse, professeur de physique au collège d'Épernay ; Cochery, ministre des postes et des télégraphes, député, président du conseil général du Loiret ; Labicho, sénateur, président du conseil général d'Eure-et-Loir ; Jacques, conseiller municipal de Paris, membre de la commission administrative des lycées de Paris ; Margaine, député de la Marne, maire de Sainte-Menehould.

ACADÉMIE D'AIX

MM. J. Bourget, recteur, *président* ; Granet, vice-recteur de la Corse ; Habert, inspecteur d'académie à Digne ; Delestrée, inspecteur d'académie à Nice ; Deschamps, inspecteur d'académie à Avignon ; Vessiot, inspecteur

d'académie à Marseille; Granboulan, inspecteur d'académie à Draguignan; Renoux, doyen de la Faculté de théologie; Jourdan (Alfred), doyen de la Faculté de droit; Reboul, doyen de la Faculté des sciences; Reynald, doyen de la Faculté des lettres; Seux (Vincent), directeur de l'école de médecine et de pharmacie de Marseille; Figuière, professeur à la Faculté de théologie; Carles, professeur à la Faculté de droit; Hugueny, professeur à la Faculté des sciences; Philibert, professeur à la Faculté des lettres; Rousset, professeur à l'école de médecine de Marseille; Gallerand, proviseur du lycée de Marseille; Monnot des Angles, principal du collège d'Aix; Amigues, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Marseille; Dellac, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Marseille; Dereux, professeur de philosophie au lycée de Marseille; Jaubert, professeur de sixième au lycée de Marseille; Roux, professeur de physique au collège d'Aix; Morel, professeur de rhétorique au collège d'Aix; Bédarride, vice-président du conseil général des Bouches-du-Rhône, maire d'Aix; Delibes, membre du conseil général des Bouches-du-Rhône, professeur en retraite; Vassal, membre du conseil municipal de Marseille; Leydet, membre du conseil municipal d'Aix, adjoint au maire.

ACADÉMIE DE BESANÇON

MM. Jacquinet, recteur, *président*; Galliard, inspecteur d'académie à Vesoul; Benoist, inspecteur d'académie à Besançon; Ridoux, inspecteur d'académie à Lons-le-Saunier; Vézian, doyen de la Faculté des sciences; Tivier, doyen de la Faculté des lettres; Chenevier, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie; Saint-Loup, professeur à la Faculté des sciences; Carrau, professeur à la Faculté des lettres; Bruchon, professeur à l'école de médecine et de pharmacie; Morillot, proviseur du lycée de Besançon; Tourgnol, principal du collège de Baume-les-Dames; Crélin, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Besançon; George, professeur de physique au lycée de Besançon; Penjon, professeur de philosophie au lycée de Besançon; Perraud, professeur de rhétorique au lycée de Lons-le-Saunier; Piroutet, professeur de mathématiques au collège de Salins (Jura); Langue, professeur de seconde au collège de Montbéliard; Oudet, président du conseil général, sénateur, maire de Besançon; Girod (Paul), conseiller général du Jura; Bernard, maire de Baume-les-Dames, député du Doubs; Meillier, maire de Vesoul.

ACADÉMIE DE BORDEAUX

MM. Ouvré, recteur, *président*; Roumestan, inspecteur d'académie à Bordeaux; Pécout, inspecteur d'académie à Agen; Moulin, inspecteur d'académie à Mont-de-Marsan; Guy, inspecteur d'académie à Pau; Montigny (de), inspecteur d'académie à Périgueux; Cirot de la Ville, doyen de la Faculté de théologie de Bordeaux; Couraud, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux; Denucé, doyen de la Faculté de médecine de Bordeaux; Abriaa, doyen de la Faculté des sciences de Bordeaux; Roux, doyen de la Faculté des lettres de Bordeaux; Laprie, professeur à la Faculté de théologie de Bordeaux; Baudry-Lacantinerie, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux; Coyne, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux; Houel,

professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux ; Couat, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux ; Jonette, proviseur du lycée de Bordeaux ; Royère, principal du collège de Libourne ; Lagrandval (de), professeur de mathématiques spéciales au lycée de Bordeaux ; Serré-Guino, professeur de physique au lycée de Bordeaux ; Legendre, professeur chargé de cours de quatrième au lycée d'Agen ; Lebrun, professeur chargé de cours de seconde au lycée de Pau ; Sauveroché, professeur de mathématiques au collège de Libourne ; Merlin, professeur de rhétorique et seconde au collège de Marmande ; Alexandre Léon, conseiller général de la Gironde, président de la commission de surveillance de l'école normale ; Dezeimeris, conseiller général de la Gironde ; Brandenburg, maire de la ville de Bordeaux ; Liard, adjoint au maire, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.

ACADÉMIE DE CAEN

MM. Capmas, recteur, *président* : Jacoulet, inspecteur d'académie à Caen ; Durand, inspecteur d'académie à Rouen ; Vibert, inspecteur d'académie à Saint-Lô ; Leconte, inspecteur d'académie au Mans ; Bricon, inspecteur d'académie à Alençon ; Pérot, inspecteur d'académie à Évreux ; Delalonde, doyen de la Faculté de théologie de Rouen ; Demolombe, doyen de la Faculté de droit de Caen ; Morière, doyen de la Faculté des sciences de Caen ; Joly, doyen de la Faculté des lettres de Caen ; Bourienne, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen ; Leudet, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen ; Girardin, directeur de l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen ; Loth, professeur à la Faculté de théologie de Rouen ; Le Bourguignon-Duperré-Feuguerolles, professeur à la Faculté de droit de Caen ; Ditte, professeur à la Faculté des sciences de Caen ; Chauvet, professeur à la Faculté des lettres de Caen ; Blanche, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen ; Vincent, professeur à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen ; Matinée, proviseur du Lycée de Rouen ; Manoury, principal du collège de Lisieux ; Girod, professeur d'enseignement spécial au lycée de Rouen ; Onde, professeur de physique au lycée du Havre ; Clerc, professeur de philosophie au lycée de Caen ; Deleau, professeur de troisième au lycée de Rouen ; Pillet, professeur de mathématiques au collège de Dieppe ; Lefèvre, professeur de rhétorique au collège de Cherbourg ; Bertauld, sénateur, procureur général à la cour de cassation, conseiller général du Calvados ; Siegfrid, maire du Havre, conseiller général de la Seine-Inférieure ; Barrabé, maire de Rouen ; Toutain, maire de Caen.

ACADÉMIE DE CHAMBÉRY

MM. Brédif, recteur, *président* ; Ducoudré, inspecteur d'académie à Chambéry ; Cornet, inspecteur d'académie à Annecy ; Bianconi, directeur de l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Chambéry ; Revel, professeur à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres ; Bouteiller, proviseur du lycée de Chambéry ; Verlac, principal du collège d'Annecy ; Hollande, professeur au lycée de Chambéry ; Miladowski, professeur au lycée de Chambéry ; Devil-

lebichot, professeur au lycée de Chambéry; Sondat, professeur au collège d'Annecy; Giraud, professeur au collège d'Annecy; Chevallay, conseiller général de la Savoie; Gantin, conseiller général de la Haute-Savoie; Finet, conseiller municipal de Chambéry; Léon Orsat, conseiller municipal de Bonneville.

ACADÉMIE DE CLERMONT

MM. Boissière, recteur, *président*; Mastier, inspecteur d'académie à Clermont; Godin, inspecteur d'académie à Moulins; Appert, inspecteur d'académie à Aurillac; Marion, inspecteur d'académie à Tulle; Berger, inspecteur d'académie à Guéret; Guerrier, inspecteur d'académie au Puy; Gruéy, doyen de la Faculté des sciences; Chotard, doyen de la Faculté des lettres; Fleury, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie; Julien, professeur à la Faculté des sciences; des Essarts, professeur à la Faculté des lettres; Nivet, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie, Lecrocq, proviseur du lycée de Moulins; Roumiguié, principal du collège d'Aurillac; Garban, professeur de physique au lycée de Clermont; Cabillot, professeur de mathématiques au lycée de Moulins; Philibert, professeur de philosophie au lycée de Clermont; Gillet, professeur de troisième au lycée de Moulins; Joly, professeur de mathématiques au collège de Tulle; Besson, professeur de rhétorique au collège de Brives; Allemand, conseiller général de la Haute-Loire; Martin, conseiller général de la Creuse; Gaillard, maire de Clermont; Meige, adjoint au maire de Moulins.

ACADÉMIE DE DIJON

MM. J. Vieille, recteur, *président*; Duponnois, inspecteur d'académie à Chaumont; Vasseur, inspecteur d'académie à Troyes; Lalande, inspecteur d'académie à Auxerre; Dumas, inspecteur d'académie à Dijon; Valotte, inspecteur d'académie à Nevers; Villequez, doyen intérimaire de la Faculté de droit; Billet, doyen de la Faculté des sciences; Joly, doyen de la Faculté des lettres; Morlot, directeur de l'école de médecine et de pharmacie; Guénée, professeur à la Faculté de droit; Emery, professeur à la Faculté des sciences; Gaffarel, professeur à la Faculté des lettres; Brulet, professeur à l'école de médecine et de pharmacie; Laigle, proviseur du lycée de Dijon; Sallé, principal du collège d'Auxerre; Feuillée, professeur au lycée de Dijon; Monnot, professeur au lycée de Troyes; Marioton, professeur au lycée de Nevers; Chandelliez, professeur au lycée de Troyes; Mutel, professeur au collège de Vassy; Mounard, professeur au collège de Langres; Muteau, conseiller général de la Côte-d'Or; Petit, conseiller général de l'Yonne; Enfert, conseiller municipal et maire de Dijon; Pierret, conseiller municipal et maire de Troyes.

ACADÉMIE DE DOUAI

Foncin, recteur, *président*; Brétignère, inspecteur d'académie à Amiens; Beurier, inspecteur d'académie à Arras; Cune, inspecteur d'académie à Douai; Brunel, inspecteur d'académie à Laon; Carré, inspecteur d'académie à Lille; Bailliart, inspecteur d'académie à Mézières; de Folleville, doyen

de la Faculté de droit de Douai ; Vaunebroucq, doyen de la Faculté de médecine de Lille ; Violette, doyen de la Faculté des sciences de Lille ; Abel Desjardins, doyen de la Faculté des lettres de Douai ; Herbet, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens ; Traunoy, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Arras ; Feder, professeur à la Faculté de droit de Douai ; Lescœur, professeur à la Faculté de médecine de Lille ; Gosselet, professeur à la Faculté des sciences de Lille ; Bossert, professeur à la Faculté des lettres de Douai ; Lenoël, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens ; Gossin, proviseur du lycée de Lille ; Rigau, principal du collège de Cambrai ; Hubert, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Douai ; Humbert, professeur de physique au lycée de Lille ; Colsenot, professeur de philosophie au lycée de Lille ; Pacaut, professeur de philosophie au lycée d'Amiens ; Bertrand, professeur de philosophie au collège d'Arras ; Choquet, professeur de mathématiques élémentaires au collège de Dunkerque ; Testelin, conseiller général du Nord ; David Bacot, conseiller général des Ardennes ; Giroud, conseiller municipal de Douai ; Carette, maire d'Abbeville.

ACADÉMIE DE GRENOBLE

MM. Dreyss, recteur, *président* ; Stouff, inspecteur d'académie à Grenoble ; Duranton, inspecteur d'académie à Valence ; Vitalis, inspecteur d'académie à Privas ; Fauré, inspecteur d'académie à Gap ; Gueymard, doyen de la Faculté de droit ; Lery, doyen de la Faculté des sciences ; Macé de Lépinay, doyen de la Faculté des lettres ; le D^r Berger, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie ; Trouiller, professeur à la Faculté de droit ; Raoult, professeur à la Faculté des sciences ; Fialon, professeur à la Faculté des lettres ; le D^r Armand Rey professeur à l'école de médecine et de pharmacie ; Rognon-Bronville, proviseur du lycée de Grenoble ; Diou, principal du collège de Valence ; Bernard, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Grenoble ; Rousset, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Grenoble ; Collilieux, professeur de seconde au lycée de Grenoble ; Parmentier, professeur d'histoire au lycée de Grenoble ; Destlassieux, professeur d'enseignement spécial chargé de la philosophie au collège de Vienne ; Vielfaure, professeur de mathématiques au collège de Privas ; Belat, membre du conseil général de la Drôme ; Saint-Prix, membre du conseil général de l'Ardèche ; le D^r Gaché, maire de Grenoble ; Euzières, maire de Gap.

ACADÉMIE DE LYON

MM. Charles, recteur, *président* ; Courcière, inspecteur d'académie à Lyon ; de Lostalot-Bachoué, inspecteur d'académie à Saint-Étienne ; Jacquet, inspecteur d'académie à Bourg ; Gaudier, inspecteur d'académie à Mâcon ; l'abbé Guinand, doyen de la Faculté de théologie catholique ; Caillemer, doyen de la Faculté de droit ; Lortet, doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie ; Loir, doyen de la Faculté des sciences ; Heinrich, doyen de la Faculté des lettres ; l'abbé Chevalard, professeur à la Faculté de théologie ; Mabire, professeur à la Faculté de droit ; Gailleton, professeur à la Faculté de médecine ; Lafon, professeur à la Faculté des sciences ; Phi-

libert Soupé, professeur à la Faculté des lettres; Busquet, proviseur du lycée de Lyon; Schmitt, principal du collège d'Autun; Mathet, professeur de mathématiques au lycée de Lyon; Mayençon, professeur de physique au lycée de St-Étienne; Repelin, professeur de philosophie au lycée de Lyon; Fonet, professeur de sixième au lycée de Lyon; Guillot, professeur de mathématiques au collège de Chalon; Dequaire, professeur de philosophie au collège de Roanne; Million, membre du conseil général du Rhône; Duchamp, membre du conseil général de la Loire; Aynard, membre du conseil municipal de Lyon; Clavel, professeur à la Faculté des lettres, membre du conseil municipal de Lyon.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

MM. Chancel, recteur, *président*; Fraissinhes, inspecteur d'académie à Montpellier; Delépine, inspecteur d'académie à Nîmes; Courçonnais, inspecteur d'académie à Carcassonne; Audray, inspecteur d'académie à Perpignan; Pestelard, inspecteur d'académie à Mende; Vigié, doyen de la Faculté de droit; Benoit, doyen de la Faculté de médecine; de Rouville, doyen de la Faculté des sciences; Germain, doyen de la Faculté des lettres; Planchon, directeur de l'école supérieure de pharmacie; X...

; Combescure, professeur à la Faculté des sciences; Nolen, professeur à la Faculté des lettres; Diacon, professeur à l'école supérieure de pharmacie; Asquer, proviseur du lycée de Montpellier; Lutrand, principal du collège de Perpignan; Donoux, professeur de mathématiques au lycée de Montpellier; Darboux, professeur de mathématiques au lycée de Nîmes; Feuille, professeur de quatrième au lycée de Carcassonne; Thénard, professeur de quatrième au lycée de Montpellier; Calde-maison, professeur de philosophie au collège de Perpignan; Boudouresque, professeur de mathématiques au collège de Béziers; Lisbonne, président du conseil général de l'Hérault; Marcou, conseiller général de l'Aude; Laissac, maire de Montpellier; Duval-Jouve, membre du conseil municipal de Montpellier.

ACADÉMIE DE NANCY

MM. Mourin, recteur, *président*; Mellier, inspecteur d'académie à Nancy; Conus, inspecteur d'académie à Epinal; Langrognet, inspecteur d'académie à Bar-le-Duc; Lederlin, doyen de la Faculté de droit; Tourdes, doyen de la Faculté de médecine; Grandeau, doyen de la Faculté des sciences; Benoit, doyen de la Faculté des lettres; Jacquemin, directeur de l'école supérieure de pharmacie; Lombard, professeur à la Faculté de droit; Beaunis, professeur à la Faculté de médecine; Forthomme, professeur à la Faculté des sciences; Decharme, professeur à la Faculté des lettres; Schlagdenhauffen, professeur à l'école supérieure de pharmacie; Kortz, proviseur du lycée de Nancy; Chérest, principal du collège d'Épinal; Thouvenin, professeur de troisième au lycée de Nancy; Richenet, professeur de quatrième au lycée de Nancy; Lecomte, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Nancy; Jenot, professeur de physique au lycée de Nancy; Thouvenot, professeur de seconde au collège de Verçun; Pierron, professeur de mathématiques au collège d'Épinal; Duvaux, conseiller général, député de Meurthe-et-Moselle; Albert Ferry, conseiller général des Vosges, maire de

Saint-Dié ; Volland, maire de Nancy, conseiller général ; Bradfer, maire de Bar-le-Duc.

ACADÉMIE DE POITIERS

MM. Chaignet, recteur, *président*; Bellanger, inspecteur d'académie à Poitiers; Régnier, inspecteur d'académie à Tours; Valade, inspecteur d'académie à Châteauroux; Lemas, inspecteur d'académie à Limoges; Aulard, inspecteur d'académie à Angoulême; Frémy, inspecteur d'académie à la Rochelle; Paisant, inspecteur d'académie à la Roche-sur-Yon; Dunan, inspecteur d'académie à Niort; Ducrocq, doyen de la Faculté de droit; Lallemand, doyen de la Faculté des sciences; Arren, doyen de la Faculté des lettres; Guérineau, directeur de l'école de médecine de Poitiers; Danner, directeur de l'école de médecine de Tours; Astaix, directeur de l'école de médecine de Limoges; Pervinquière, professeur à la Faculté de droit de Poitiers; Durrande, professeur à la Faculté des sciences de Poitiers; Guibal, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers; Chedevergne, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers; Druon, proviseur du lycée de Poitiers; Papillault, principal du collège de Châtelleraut; Claverie, professeur de physique au lycée d'Angoulême; Jablonski, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Poitiers; Pelissier, professeur de rhétorique au lycée de Tours; Berger, professeur de rhétorique au lycée de Limoges; Thisse, professeur de rhétorique au collège de Rochefort; Xambeu, professeur de physique au collège de Saintes; Dardy, vice-président du conseil général d'Indre-et Loire; Patapy, conseiller général de la Haute-Vienne, président de la commission de surveillance de l'école normale de Limoges; Drouin, conseiller municipal à Poitiers; Bellamy, conseiller municipal à Angoulême.

ACADÉMIE DE RENNES

MM. Jarry, recteur, *président*; Planes, inspecteur d'Académie à Rennes; Gousset, inspecteur d'académie à Nantes; Yon, inspecteur d'académie à Angers; Lucas, inspecteur d'académie à Saint-Brieuc; Loiret, inspecteur d'académie à Quimper; Poitrineau, inspecteur d'académie à Vannes; Ditanty, inspecteur d'académie à Laval; Bodin, doyen de la Faculté de droit; Martin, doyen de la Faculté des lettres; Sirodot, doyen de la Faculté des sciences; Laënnec, directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes; Delacour, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rennes; Meleut, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers; Bobierre, directeur de l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Nantes; Delattre, directeur de l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres d'Angers; Éon, professeur à la Faculté de droit; Massieu, professeur à la Faculté des sciences; Nicolas, professeur à la Faculté des lettres; Perret, professeur à l'école de médecine de Rennes; Parpaite, professeur à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres d'Angers; Cardiennet, proviseur du lycée de Rennes; Noyer, principal du collège de Dinan; Demartres, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Rennes, Prolongeau, professeur de mathématiques

spéciales au lycée de Lorient; Labbé, professeur de philosophie au lycée de Nantes; Hémon, professeur de rhétorique au lycée de Brest; Zupp, professeur de physique au collège de Saumur; Dodier, professeur de rhétorique et seconde au collège de Vannes; Le Bastard, conseiller général d'Ille-et-Vilainé; Denis, conseiller général de la Mayenne; Lechat, maire de Nantes; Guitton, maire d'Angers.

ACADÉMIE DE TOULOUSE

MM. Chappuis, recteur, *président*; Jeanmaire, inspecteur d'académie à Toulouse; Tillol, inspecteur d'académie à Alby; Crosson, inspecteur d'académie à Rodez; Marion, inspecteur d'académie à Cahors; Vauquelin, inspecteur d'académie à Montauban; Carbasse, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie à Auch; Dussouy, inspecteur d'académie à Tarbes; Perret, inspecteur d'académie à Foix; Bois, doyen de la Faculté de théologie protestante de Montauban; Bonfils, doyen de la Faculté de droit; Baillaud, doyen de la Faculté des sciences; Delavigne, doyen de la Faculté des lettres; Filhol (Édouard), directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie; Monod, professeur de dogme à la Faculté de théologie protestante de Montauban; X..., professeur à la Faculté de droit; Daguin, professeur à la Faculté des sciences; Duménil, professeur à la Faculté des lettres; Bonnemaison, professeur à l'école de médecine et de pharmacie de Toulouse; Munier, proviseur du lycée de Toulouse; Cottin, principal du collège de Pamiers; Goulien, professeur de mathématiques au lycée de Toulouse; Halsey, professeur d'enseignement spécial au lycée de Toulouse; Barbut, professeur de philosophie au lycée de Toulouse; Mérimée, professeur de rhétorique au lycée de Toulouse; Deshons, professeur de mathématiques au collège de Castres (Tarn); Noguès, professeur de philosophie au collège de Millau (Aveyron); Mclinier, conseiller général de la Haute-Garonne; Rigal, conseiller général du Tarn; Ébelot, maire de la ville de Toulouse; Garisson, conseiller municipal de Montauban.

Arrêté du ministre de l'instruction publique, fixant les indemnités allouées aux membres non résidents des conseils académiques (5 juillet 1880).

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 27 février 1880, relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques;

Vu le rapport de la commission du budget, annexé au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 8 juin 1880,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les frais de voyage et de séjour au chef-lieu de l'académie des membres des conseils académiques sont réglés comme il suit : 1^o Remboursement des frais de transport, sur un état des dépenses réelles, certifié par le membre du conseil intéressé; 2^o Allocation d'une indemnité de 15 francs par chaque jour d'absence.

Art. 2. L'état indicatif des frais de transport et du nombre des jours d'absence sera produit en double expédition.

Chacune des deux expéditions se terminera par la formule réglementaire : *Certifié le présent état, s'élevant à la somme de...* (En toutes lettres.)

Fait à Paris, le 5 juillet 1880.

JULES FERRY.

ACTES RELATIFS A TOUTES LES FACULTÉS

Décret relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur en Algérie
(5 juin 1880).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur;

Vu le décret du 4 août 1857, portant institution d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Alger;

Vu les décrets des 4 février 1874, 14 juillet 1875 et 10 août 1877, concernant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu le règlement du 22 juillet 1878, relatif à la circonscription des Facultés et des écoles de médecine;

Vu la loi du 20 décembre 1879;

Vu le décret du 10 janvier 1880, concernant les écoles préparatoires de l'enseignement supérieur établies à Alger;

Vu les lois des 27 février et 18 mars 1880;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. L'école préparatoire de l'enseignement du droit à Alger comprend :

- 1° Une chaire de droit romain;
- 2° Une chaire de code civil (première année);
- 3° Une chaire de code civil (deuxième année);
- 4° Une chaire de procédure civile;
- 5° Une chaire de droit criminel;
- 6° Une chaire de droit administratif et constitutionnel;
- 7° Une chaire de droit commercial;
- 8° Une chaire de législation algérienne et de coutumes indigènes.

Art. 2. Il pourra être institué à cette école des cours complémentaires et des conférences de droit romain, d'économie politique, de législation musulmane, etc.

Art. 3. L'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger est constitué ainsi qu'il suit :

- 1° Une chaire d'anatomie;
- 2° Une chaire de physiologie;
- 3° Une chaire de pathologie interne;
- 4° Une chaire de pathologie externe;

- 5° Une chaire de clinique interne;
- 6° Une chaire de clinique externe;
Une chaire d'accouchements, maladies des femmes et des enfants;
Une chaire de chimie et toxicologie;
- 9° Une chaire d'histoire naturelle;
- 10° Une chaire de pharmacie et matière médicale;
- 11° Une chaire d'hygiène et médecine légale;
- 12° Une chaire de thérapeutique.

Art. 4. Sont attachés à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger :

1° Six suppléants, savoir :

Un suppléant pour l'anatomie et la physiologie;

Un suppléant pour la pathologie et la clinique internes, et les maladies cutanées;

Un suppléant pour la pathologie et la clinique externes, et les accouchements;

Un suppléant pour la pharmacie et la matière médicale;

Un suppléant pour la physique et la chimie organique;

Un suppléant pour l'histoire naturelle.

2° Un chef des travaux anatomiques.

3° Un chef des travaux chimiques.

Deux cours complémentaires de cliniques pourront être confiés à des médecins et chirurgiens de l'hôpital civil d'Alger.

Art. 5. L'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences d'Alger comprend :

1° Une chaire de mathématiques;

2° Une chaire de mécanique;

3° Une chaire de physique et météorologie;

4° Une chaire de chimie;

5° Une chaire de zoologie et botanique;

6° Une chaire de minéralogie et géologie.

Art. 6. Il pourra, en outre, être institué à cette école des cours complémentaires et des conférences d'économie rurale et chimie agricole, de métallurgie, d'hydrologie, d'analyse chimique, de géodésie et d'astronomie physique, etc.

Art. 7. L'Observatoire d'Alger est rattaché à l'école supérieure des sciences: le directeur de l'Observatoire communique avec le recteur par l'intermédiaire du directeur de l'école. Il transmet directement les observations météorologiques au bureau central.

Art. 8. L'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger comprend les chaires suivantes :

1° Philosophie et histoire de la philosophie;

2° Langue et littérature françaises;

3° Langues et littératures anciennes;

4° Langues et littératures étrangères;

5° Histoire. Antiquités de l'Afrique;

6° Géographie;

7° Langue arabe.

Art. 9. Il pourra être institué des cours complémentaires et conférences, principalement sur les sujets d'études pour lesquels l'Algérie fournit des

éléments particuliers, sur les langues orientales, les dialectes algériens et l'épigraphie, etc.

Les cours d'arabe institués à Constantine et à Oran sont rattachés à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger.

Art. 10. Les professeurs, les chargés de cours, les maîtres de conférences d'histoire, d'antiquités, de géographie, d'arabe, de langues et dialectes de l'Afrique septentrionale forment une section orientale qui est présidée par un des professeurs de la section, désigné annuellement par le ministre.

Ce président communique avec le recteur par l'intermédiaire du directeur.

Art. 11. La section étudie les questions qui intéressent l'histoire, la philosophie et l'érudition orientales, recherche les travaux qui peuvent être entrepris dans cet ordre, et soumet au ministre les mesures propres à les favoriser. Elle peut s'adjoindre des associés qui doivent habiter l'Algérie; ils sont nommés par le ministre, sur la proposition de la section et du recteur.

Art. 12. Les directeurs des écoles d'enseignement supérieur d'Alger sont choisis parmi les professeurs titulaires desdites écoles et nommés pour trois ans par le ministre de l'instruction publique.

Les professeurs titulaires desdites écoles sont nommés par le ministre de l'instruction publique sur des présentations faites par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Les suppléants à l'école de médecine, les chefs des travaux anatomiques et les chefs des travaux chimiques sont nommés au concours.

Les chargés de cours et les maîtres de conférences sont nommés directement par le ministre.

Sont également nommés directement par le ministre : le secrétaire agent comptable, les préparateurs et autres fonctionnaires attachés à l'école.

Art. 13. Le traitement annuel des professeurs titulaires des écoles préparatoires d'enseignement supérieur d'Alger est fixé à cinq mille francs, plus le quart colonial.

Le directeur de chaque école reçoit, en outre, un préci. mille francs.

Les rétributions éventuelles allouées aux professeurs sont et demeurent supprimées.

Art. 14. Un secrétaire agent comptable est chargé, sous l'autorité des directeurs, du service des écritures et de la perception des droits, pour le compte de l'État et de la ville, dans les écoles préparatoires de droit, de médecine et de pharmacie, des sciences et des lettres.

Ce fonctionnaire recevra le même traitement que les secrétaires agents comptables chargés du service de deux Facultés dans la métropole.

Art. 15. La bibliothèque des écoles préparatoires est placée sous l'autorité immédiate du recteur; le bibliothécaire reçoit le traitement assigné aux fonctionnaires du même ordre dans les bibliothèques universitaires.

Art. 16. Les étudiants et aspirants aux grades sont soumis, quant au versement des droits, aux règlements d'administration publique concernant les établissements de la métropole.

Art. 17. Les règlements généraux concernant les programmes, les études et la discipline sont appliqués aux écoles d'enseignement supérieur en Algérie.

Art. 18. Sont abrogés les décrets et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Art. 19. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Arrêté du ministre de l'instruction publique, relatif à l'entretien de bourses de l'État pour la licence et pour l'agrégation dans les Facultés des sciences et des lettres (5 juin 1880).

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les arrêtés des 5 novembre 1877 et 7 juin 1878;

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les bourses entretenues par l'État dans les Facultés des sciences et des lettres sont de deux sortes :

Les bourses de licence;

Les bourses d'agrégation.

Art. 2. Les candidats aux bourses de licence s'inscrivent au secrétariat de l'académie dans laquelle ils résident, du 1^{er} au 30 juin.

Ils doivent être Français et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus.

Ils désignent, en s'inscrivant, la Faculté à laquelle ils désirent être attachés, et joignent à cette déclaration les pièces suivantes :

1^o Leur acte de naissance;

2^o Leurs diplômes dans les sciences et dans les lettres;

3^o Une note revêtue de leur signature et indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement ou les établissements dans lesquels ils ont fait leurs études, le lieu ou les lieux qu'ils ont habités depuis leur sortie desdits établissements;

4^o Un certificat du chef ou des chefs desdits établissements contenant avec une appréciation du caractère et de l'aptitude du candidat, l'indication des succès qu'il a obtenus dans le cours de ses classes, et des renseignements sur la situation de fortune de sa famille.

Art. 3. Le concours a lieu au siège de la Faculté, le 15 juillet de chaque année.

Les sujets de composition sont choisis par le ministre.

Art. 4. Les membres du jury sont choisis par le ministre, sur la proposition des recteurs et des doyens.

Art. 5. Les épreuves du concours pour les bourses de licence sont :

1^o Pour la section des lettres :

Une composition française, une explication approfondie d'un auteur français, d'un auteur latin et d'un auteur grec des classes de rhétorique et

de philosophie de nos lycées. L'épreuve latine devra comprendre, en outre, la traduction orale d'un morceau français en latin.

2° Pour la section des sciences :

Une composition et des interrogations sur des sujets de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle, suivant la licence à laquelle se prépare le candidat.

Les épreuves orales, pour chaque candidat, durent une heure au moins.

Art. 6. Les membres du jury corrigent les copies, les annotent et en expriment la valeur par un chiffre qui varie de zéro à vingt.

Un procès-verbal détaillé fait connaître les textes expliqués, les questions posées au candidat, l'examen oral et la manière dont il a subi ses épreuves.

Les copies et les procès-verbaux des examens sont transmis au ministre.

Le comité consultatif de l'enseignement public dresse une liste, par ordre de mérite, en tenant compte des besoins de l'enseignement secondaire.

Art. 7. Peuvent obtenir directement une bourse de licence, sans subir les épreuves prescrites par l'article 5, les candidats à l'École normale supérieure déclarés admissibles aux épreuves orales, et les élèves qui ont obtenu un des trois prix d'honneur au concours général des lycées de Paris et des départements.

Art. 8. Le boursier reçu à l'une des licences ès sciences peut obtenir, sans nouveau concours, une bourse pour l'une des deux autres licences.

Cette nouvelle bourse est d'une année et ne peut être renouvelée que sur un rapport spécial du doyen, du recteur, et sur l'avis conforme du comité consultatif.

Art. 9. La Faculté désigne, chaque année, les cours que suivent les boursiers. Cette désignation devient obligatoire après approbation du recteur.

Art. 10. Tout boursier signe, à la fin de chaque cours et de chaque conférence, un registre de présence. Le relevé des absences est transmis chaque semaine au recteur. En cas d'absences répétées, d'indiscipline ou d'inconduite, le recteur, d'accord avec la Faculté, décide s'il y a lieu de demander au ministre le retrait de la bourse.

Art. 11. A moins de cas exceptionnels, sur lesquels il sera statué par le ministre, après avis du recteur et de la Faculté, un boursier ne peut prendre d'inscription dans une autre Faculté que celle à laquelle il est attaché.

Art. 12. Les boursiers remettent, au moins une fois par mois, les compositions exigées pour la licence.

Art. 13. Une bourse de licence ne peut être cumulée avec aucun emploi rétribué.

Art. 14. Les bourses sont données pour un an à partir du 1^{er} octobre; l'indemnité est payable par douzième et d'avance. Elles peuvent être prolongées pendant une seconde année sur un rapport spécial du doyen et du recteur, après avis du comité consultatif.

Les boursiers reçus licenciés pendant la session de novembre et d'avril cessent de recevoir leur indemnité à la fin du mois de leur réception; ceux qui auront été admis au grade pendant la session de juillet-août touchent l'indemnité jusqu'au 30 septembre suivant.

Art. 15. Le boursier reçu licencié est tenu de se mettre à la disposition du recteur, qui le propose pour un poste dans l'enseignement secondaire. Si le boursier ne se rend pas à ce poste, il perd les avantages de l'engagement décennal.

Dans le cas où la bourse vient à cesser, pour une cause quelconque, le boursier est également tenu de se mettre à la disposition du recteur, qui propose au ministre la décision à intervenir.

Art. 16. Les candidats aux bourses d'agrégation adressent leur demande, du 1^{er} au 20 juillet, au doyen de la Faculté où ils ont pris le grade de licencié.

Ils joignent à leur demande les certificats des chefs des établissements où ils ont enseigné. S'ils ont été boursiers de licence, ils ajoutent un rapport spécial des professeurs dont ils ont suivi les cours.

Toutes ces pièces, accompagnées des notes de licence et des conclusions motivées du doyen et d'un rapport faisant connaître comment la Faculté entend préparer à l'agrégation, sont adressées, par l'entremise du recteur, au ministre, qui prend l'avis du comité consultatif.

Art. 17. Les candidats aux bourses d'agrégation doivent être âgés de moins de trente-cinq ans.

La bourse est accordée pour un an à dater du 1^{er} octobre et peut être renouvelée une fois, sur l'avis conforme du comité consultatif.

Les élèves sortis de l'École normale supérieure ne peuvent obtenir une bourse d'agrégation.

La bourse d'agrégation ne peut être cumulée avec aucune fonction rétribuée.

Art. 18. Les arrêtés des 5 novembre 1877 et 7 juin 1878 sont abrogés.

Fait à Paris, le 3 juin 1880.

JULES FERRY.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, relative au concours pour les bourses de licence dans les Facultés des sciences et des lettres en 1880 (4 juin 1880).

Monsieur le recteur, par un arrêté en date de ce jour, j'ai fixé le concours pour les bourses de licence dans les Facultés des sciences et des lettres au jeudi 15 juillet.

Je vous prie de faire en sorte que tous les jeunes gens de votre académie qui ont intérêt à subir l'examen soient prévenus en temps utile. Une publicité insuffisante a parfois été donnée à l'annonce de ce concours. Il importe qu'il n'en soit plus nulle part ainsi. MM. les proviseurs et les principaux seront invités par vous à faire connaître la date et les conditions du concours ainsi que les avantages assurés aux boursiers.

Le nombre et le mérite des candidats font honneur à une Faculté; ils prouvent que la préparation à la licence y est active, que les bourses sont recherchées parce qu'on voit les avantages qu'elles assurent. La première condition d'un bon recrutement est donc la solide organisation des conférences mises à la disposition des élèves. A ce point de vue, de grands progrès ont été réalisés cette année, et me sont une garantie de ceux qui seront accomplis par la suite.

La préparation par correspondance, aujourd'hui partout en usage, doit aussi faciliter le recrutement. Les Facultés savent, en effet, par les devoirs qui leur sont adressés tous les mois, quels sont les jeunes gens qui peuvent concourir le plus utilement pour les bourses, et qui méritent le plus d'être aidés. Elles n'ont pas manqué de les encourager et de les éclairer sur leurs véritables intérêts.

Il est important que l'institution des bourses, qui a déjà produit d'heureux résultats, en produise de meilleurs encore. C'est le moyen le plus sérieux que nous ayons de donner des licenciés aux collèges communaux, qui en manquent. Les Facultés trouvent un avantage réel à voir s'augmenter le nombre des élèves qui suivent assidûment les cours et qui ont pour but l'obtention des grades du haut enseignement au lieu d'être de simples auditeurs. Enfin, j'attache un grand prix à donner le moyen de développer leur talent à des jeunes gens qui seraient arrêtés dans leurs efforts faute de secours, et qui peuvent, au contraire, en profitant de la libéralité des pouvoirs publics, suivre leur vocation scientifique en même temps qu'ils s'assurent une carrière.

Vous aurez soin que toutes les prescriptions de l'arrêté du 4 juin soient régulièrement suivies.

Recevez, etc.

Paris, le 18 mars 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
JULES FERRY.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, relative à la modification des cadres destinés à établir les statistiques des inscriptions prises dans les Facultés et écoles d'enseignement supérieur (11 juin 1880).

Monsieur le recteur, l'examen de la statistique des inscriptions prises, chaque trimestre, dans les Facultés et écoles d'enseignement supérieur, m'a donné lieu de relever un certain nombre de différences dans les chiffres des tableaux comparatifs qui me sont adressés, à un an d'intervalle, pour les inscriptions du même trimestre. Il résulte des explications qui m'ont été fournies à ce sujet par plusieurs de vos collègues que ces inexactitudes proviennent notamment de rectifications nécessitées par la réouverture des registres, et de ce que ces registres ne sont pas toujours fermés à des dates fixes.

Je vous prie, monsieur le recteur, de veiller personnellement à ce que les registres destinés à recevoir les inscriptions trimestrielles soient exactement clos aux époques réglementaires, et de tenir la main à ce qu'il ne soit prise aucune inscription après cette date que sur mon autorisation expresse ou sur la vôtre. Comme il est essentiel que les chiffres que vous m'adressez tous les trois mois pour le trimestre correspondant de l'année précédente concordent exactement avec ceux que vous m'aurez fournis la dernière année pour le même trimestre, j'ai décidé que toute inscription prise en vertu d'une décision spéciale serait comprise dans le tableau du trimestre suivant. Vous

pourrez ainsi m'adresser régulièrement votre travail dès le lendemain de la clôture du registre.

Si les renseignements donnés par ce travail suffisent pour constater le chiffre des inscriptions prises dans chacun des établissements d'enseignement supérieur, ils ne font pas connaître d'une manière aussi précise le nombre réel des étudiants. Pour vous permettre de combler cette lacune, j'ai modifié les cadres qui vous étaient transmis, et vous trouverez ci-joints les modèles des nouveaux tableaux. Ils sont divisés en deux parties distinctes : la première est réservée aux étudiants inscrits, la seconde aux inscriptions. Chacune de ces divisions contient un certain nombre de colonnes destinées à recevoir les indications qui étaient antérieurement demandées seulement pour les inscriptions. Je vous prie de faire remettre immédiatement ces tableaux à MM. les doyens des Facultés et directeurs des écoles d'enseignement supérieur de votre ressort académique, et de les inviter à exiger de MM. les secrétaires agents comptables l'exactitude la plus scrupuleuse dans la confection de ce travail. Vous voudrez bien faire dresser ces relevés pour les trois premiers trimestres de la présente année scolaire et me les envoyer le plus tôt possible.

Recevez, etc.

Paris, le 11 juin 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
JULES FERRY.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, relative aux conditions d'admission aux bourses de licence et d'agrégation dans les Facultés des sciences et des lettres (30 juin 1880).

Monsieur le recteur, par ma circulaire du 4 juin 1880, je vous ai fait connaître, d'une manière générale, les dispositions nouvelles concernant les bourses de licence dans les Facultés des sciences et des lettres.

Je vous adresse aujourd'hui un certain nombre d'exemplaires du règlement en date du 3 juin courant, adopté par la section permanente du conseil supérieur, qui détermine les conditions d'admission aux bourses de licence et d'agrégation.

Bourses de licence. — Le nouveau règlement a consacré la nécessité du concours entre les candidats aux bourses de licence; cette épreuve aura lieu chaque année, le 15 juillet, au siège de la Faculté. Le nombre et la nature des épreuves sont déterminés par l'article 5 du règlement; elles sont de deux sortes : une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite consiste, pour les lettres, en une composition française; pour les sciences, en une composition sur des sujets de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle, suivant la licence à laquelle se prépare le candidat. Vous remarquerez qu'il n'est rien innové en ce qui concerne cette épreuve : une seule composition est exigée. La section permanente n'a pas cru devoir,

comme plusieurs Facultés l'ont demandé, ajouter à l'examen des lettres une composition latine : elle a pensé que les compositions écrites, faites par le candidat à l'examen du baccalauréat, offraient une garantie suffisante à cet égard. La section a tenu, au contraire, à donner plus d'extension à l'épreuve orale. Cette épreuve consiste, pour la section des lettres, en une explication approfondie d'un auteur français, d'un auteur latin et d'un auteur grec des classes de rhétorique et de philosophie des lycées; elle comprend, en outre, la traduction orale d'un morceau français en latin. En fixant à une heure au moins la durée de l'épreuve orale et en précisant les divers objets de cette épreuve, la section permanente a tenu à montrer toute l'importance qu'elle attache à cette partie du concours.

Pour la section des sciences, les interrogations porteront sur des sujets qui sont déterminés par la licence à laquelle se prépare le candidat.

Les membres du jury du concours, nommés par arrêté ministériel sur votre proposition et sur celle de MM. les doyens, corrigeront les copies, les annoteront et en exprimeront la valeur par des chiffres variant de 0 à 20¹, le chiffre 20 représentant la note *parfaitement bien*. Ils feront connaître, par un procès-verbal détaillé, les textes expliqués, les questions posées au candidat et la manière dont il a subi les épreuves.

Vous aurez soin de me transmettre immédiatement après la clôture du concours les compositions et les procès-verbaux dont il vient d'être question.

L'article 7 du règlement ci-joint décide que les candidats à l'École normale supérieure déclarés admissibles aux épreuves orales et les élèves qui ont obtenu un des trois prix d'honneur au concours général des lycées de Paris et des départements, peuvent obtenir une bourse de licence sans subir les épreuves du concours. S'il se trouve dans votre académie des candidats justifiant de ces conditions, vous m'adresserez, avec les pièces à l'appui, un rapport dans lequel vous me renseignerez très exactement sur les études et sur la situation de famille de ces jeunes gens.

A ce sujet, je dois recommander de nouveau à toute votre attention le choix des candidats qu'il vous appartient d'admettre au concours.

L'institution des bourses d'enseignement supérieur a pour but principal de faciliter, en augmentant le nombre des étudiants des Facultés, le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire. Vous ne devez donc admettre au concours que les jeunes gens dont la vocation pour l'enseignement est sérieusement arrêtée, et qui offrent, en échange des avantages qui leur sont assurés, des garanties réelles de conduite et de savoir.

Vous aurez aussi à vous enquerir de la situation de fortune de leur famille. Vous ne leur laisserez point ignorer, d'autre part, les obligations qui leur sont imposées par les articles 9, 10, 11, 12 et 15 du règlement. Le boursier doit suivre exactement les cours qui lui sont indiqués au commencement de l'année par la Faculté, sous votre approbation. Il doit signer, à la fin de chaque cours et conférence, un registre de présence, et le relevé des absences vous sera régulièrement transmis chaque semaine; la bourse peut être retirée à l'élève pour défaut d'assiduité, indiscipline ou inconduite; il doit remettre, au moins une fois par mois, à la Faculté les compositions exigées pour la licence; il ne peut prendre d'inscriptions dans une autre

1. 0 : nul. — 1, 2 : très mal. — 3, 4, 5 : mal. — 6, 7, 8 : médiocre. — 9, 10, 11 : passable. — 12, 13, 14 : assez bien. — 15, 16, 17 : bien. — 18, 19 : très bien. — 20 : parfaitement.

Faculté que dans des cas exceptionnels, que je me réserve d'apprécier. Enfin, après son admission à la licence, le boursier doit se mettre à votre disposition et se rendre au poste qui lui est assigné, sous peine de perdre les avantages de l'engagement décennal qui lui sont assurés par l'arrêté du 31 janvier 1879.

Une disposition spéciale permet (art. 8) aux boursiers reçus à l'une des licences ès sciences d'obtenir, sans nouveau concours, une bourse pour l'une des deux autres licences ès sciences. Il est bien entendu que cette disposition n'est applicable qu'à ceux des candidats qui seront l'objet de rapports très favorables, que le comité consultatif aura d'ailleurs à discuter.

Bourses d'agrégation. — Le concours n'est pas exigé pour l'obtention des bourses d'agrégation : dans les vingt premiers jours de juillet, les candidats, qui doivent être âgés de moins de trente-cinq ans, adressent leurs demandes au doyen de la Faculté où ils ont pris le grade de licencié; cette demande est accompagnée, en outre, des pièces mentionnées à l'article 2 du règlement du 3 juin, de certificats des chefs des établissements où ils ont enseigné. S'ils ont été boursiers de licence, ils doivent ajouter à ces documents un rapport spécial des professeurs dont ils ont suivi les cours; le dossier sera enfin complété par les notes de licence, les propositions motivées du doyen et un rapport faisant connaître comment la Faculté entend préparer à l'agrégation; toutes ces pièces, accompagnées de votre avis motivé, me seront adressées pour être examinées par le comité consultatif.

Vous remarquerez que les anciens élèves de l'École normale supérieure ne seront pas admis à obtenir une bourse d'agrégation : il y aura lieu de tenir compte de cette restriction avant d'accepter les demandes des candidats.

Dispositions communes aux deux ordres de bourse. — La plus importante de ces dispositions est celle qui interdit le cumul des bourses de licence et d'agrégation avec tout emploi rétribué. Des exceptions à cette règle avaient été admises; il faudra les faire disparaître en informant les intéressés qu'au 1^{er} octobre prochain ils seront mis en demeure d'opter entre leur fonction et la bourse dont ils jouissent. Vous voudrez bien me renseigner très exactement à ce sujet.

Les bourses de licence et d'agrégation sont données pour une année à dater du 1^{er} octobre; elles ne peuvent être prolongées que pendant une seconde année, sur votre rapport et celui du doyen, et après avis du comité consultatif.

Vous n'aurez plus à m'adresser à l'avenir le rapport semestriel dont l'envoi vous était prescrit par la circulaire du 10 février 1878; mais vous voudrez bien veiller à ce que les renseignements mensuels demandés par ma circulaire du 26 avril dernier me parviennent très régulièrement.

L'indemnité est acquise aux boursiers à dater du 1^{er} octobre; elle est payable par douzième et d'avance. Les candidats admis au grade pendant les sessions de novembre et d'avril cesseront de recevoir l'indemnité à la fin du mois de leur réception; ceux qui auront subi leur examen avec succès pendant la session de juillet-août toucheront l'indemnité jusqu'au 30 septembre suivant.

Je désire, monsieur le recteur, que ces diverses dispositions soient exactement suivies, et je recommande leur exécution à toute votre sollicitude.

Je vous prie de m'adresser, dans le plus bref délai, vos propositions et celles de MM. les doyens pour la constitution des jurys de concours.

Recevez, etc.

Paris, le 30 juin 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
JULES FERRY.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs soumettant aux conseils académiques et aux Facultés l'examen de questions relatives à la licence ès sciences et à la licence ès lettres (2 juillet 1880).

Monsieur le recteur, je vous prie de vouloir bien soumettre au conseil académique, dans sa plus prochaine session, les questions suivantes :

1° Quels sont les meilleurs moyens de favoriser la préparation aux diverses licences dans les collèges communaux et dans les lycées?

2° Comment peut être organisée la préparation aux diverses agrégations, par correspondance pour les candidats qui sont professeurs dans les collèges, et, au chef-lieu, par des conférences suivies tant pour les maîtres répétiteurs et les chargés de cours que pour les élèves libres?

Le conseil académique, qui réunit des représentants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, a une compétence toute particulière pour donner à cet égard des avis éclairés.

Il est entendu que chaque licence et chaque agrégation seront de sa part l'objet d'un examen spécial. Vous voudrez bien m'adresser des procès-verbaux détaillés.

Un certain nombre de Facultés des lettres ont émis le vœu que la licence ès lettres fût modifiée. Elle comprendrait une partie commune, des épreuves spéciales aux candidats pour la licence ès lettres, pour la licence en histoire et pour la licence en philosophie. Vous voudrez bien soumettre à la Faculté des lettres les questions suivantes, et prendre ensuite l'opinion du conseil académique.

1° Y a-t-il nécessité de modifier la licence ès lettres?

2° Dans la licence modifiée, doit-il y avoir une partie commune à tous les candidats?

3° Quelles seraient les épreuves de cette partie commune? La Faculté pense-t-elle que ces épreuves doivent être une composition française et une composition latine?

4° Quelles seraient les épreuves spéciales à la licence ès lettres? Le vers latin doit-il être supprimé et remplacé par une composition sur l'une des trois grammaires française, latine ou grecque et sur la métrique?

5° Les compositions spéciales à la licence en histoire doivent-elles être : 1° une composition d'histoire ancienne; 2° une composition d'histoire du moyen âge ou d'histoire moderne?

6° Les compositions spéciales à la licence en philosophie doivent-elles porter : 1° sur l'histoire de la philosophie; 2° sur la philosophie?

7° Quelles seraient les matières des examens oraux?

8° Comment devraient être constitués les jurys pour les licences spéciales?

9° Quelles modifications apporterait à l'enseignement des Facultés la création des licences spéciales? Serait-il possible de préparer à ces examens avec le nombre de leçons actuel par semaine? Quelles mesures propose la Faculté?

10° Quelles licences seraient nécessaires pour chaque ordre d'agrégation?

11° La Faculté pense-t-elle que la licence en histoire et la licence en philosophie peuvent être organisées de telle sorte qu'il soit utile d'exiger l'une ou l'autre pour un certain nombre d'examens qui ne sont pas de la compétence des Facultés des lettres?

Ces questions ne sont qu'un programme, que la Faculté et le conseil pourront étendre autant qu'ils le jugeront nécessaire.

Recevez, etc.

Paris, le 2 juillet 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Décret fixant les conditions du concours pour l'admission aux carrières diplomatique et consulaire et à l'emploi de surnuméraire au ministère des affaires étrangères (10 juillet 1880).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, président du conseil,

Décrets :

TITRE I^{er}. — *Du concours à l'entrée du surnumérariat au ministère des affaires étrangères.*

Art. 1^{er}. — Un concours sera ouvert, au mois de janvier de chaque année, pour l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire.

Art. 2. Les jeunes gens qui auront été reçus à ce concours opteront, selon leur rang et avec l'agrément du ministre, pour la carrière diplomatique ou la carrière consulaire; mais ils ne seront, en aucun cas, tenus d'accepter un poste à l'étranger avant la fin de leur surnumérariat, qui sera de trois années.

A l'issue de ce stage, qu'ils accompliront soit à la direction des affaires politiques et au contentieux du droit public, soit à la direction des affaires politiques et au contentieux de droit privé, suivant qu'ils se destinent à la diplomatie ou aux consulats, ils subiront un examen de classement et seront nommés, selon leur rang, soit à l'intérieur, attachés payés dans leurs directions respectives, soit à l'extérieur, secrétaires d'ambassade de troisième classe ou consuls suppléants.

Art. 3. Le ministre des affaires étrangères pourra autoriser un certain

nombre de jeunes gens qui se préparent au concours à participer temporairement aux travaux de l'administration centrale et des ambassades, légations et consulats, sans que cette décision modifie à leur égard les conditions de leur admission définitive dans les carrières diplomatique et consulaire.

TITRE II.

CHAPITRE I^{er}. — *Annonce du concours et formation de la liste des candidats.*

Art. 4. Le ministre des affaires étrangères indiquera au mois de novembre de chaque année, par arrêté, le nombre des places à mettre au concours et déterminera la date des épreuves.

Art. 5. L'arrêté du ministre des affaires étrangères sera inséré au *Journal officiel* avec le texte des articles 7, 8, 10 et 14 du présent décret et adressé immédiatement aux préfets des départements ainsi qu'aux recteurs des académies.

Art. 6. Le délai entre l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel* et le jour fixé pour l'ouverture des épreuves sera de deux mois.

Art. 7. Les aspirants se présenteront à la direction du personnel du ministère des affaires étrangères dans les trente jours à partir de l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel*; ils déposeront leur acte de naissance, ainsi que les pièces justificatives énoncées dans l'article suivant.

Art. 8. Nul ne pourra se faire inscrire en vue du concours :

1^o S'il n'est Français jouissant de ses droits ;

2^o S'il a, au 1^{er} janvier de l'année du concours, moins de vingt et un ans et plus de vingt-cinq ans ;

3^o S'il ne produit, soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit un diplôme de l'École des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, soit un brevet d'officier dans l'armée active de terre et de mer.

Art. 9. La liste des inscriptions sera close par la direction du personnel cinq jours après l'expiration du délai fixé par l'article 7.

Art. 10. La liste des candidats qui seront admis à concourir sera dressée et arrêtée définitivement par M. le ministre, cinq jours au moins avant l'ouverture du concours; elle sera déposée à la direction du personnel, où toute personne pourra en prendre communication.

CHAPITRE II. — *Organisation du jury de concours.*

Art. 11. Le jury du concours se composera du directeur du personnel, faisant fonction de président, et de quatre membres désignés par le ministre; deux des juges devront être choisis en dehors de la carrière.

Le président du jury aura la direction et la police du concours; il aura voix prépondérante en cas de partage.

Art. 12. Le nombre des juges présents jusqu'à la fin des épreuves ne pourra être moindre de trois.

Art. 13. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, et le procès-verbal sera signé par chacun des juges.

CHAPITRE III. — *Matières des épreuves.*

Art. 14. — Les épreuves du concours porteront :

- 1° Sur l'organisation constitutionnelle, judiciaire et administrative de la France et des pays étrangers;
- 2° Sur les principes généraux du droit international public et privé;
- 3° Sur le droit commercial et le droit maritime;
- 4° Sur l'histoire des traités depuis le congrès de Westphalie jusqu'au congrès de Berlin, et la géographie politique et commerciale;
- 5° Sur les éléments de l'économie politique;
- 6° Sur la langue anglaise ou la langue allemande.

CHAPITRE IV. — *Nature et mode des épreuves.*

Art. 15. Il y aura une épreuve préparatoire et des épreuves définitives.

Art. 16. L'épreuve préparatoire consistera en une composition par écrit sur un sujet relatif à l'une des matières énoncées dans l'article précédent.

Art. 17. Le sujet de composition commun à tous les candidats sera tiré au sort entre trois sujets, qui auront été choisis, séance tenante, par le jury, et mis sous enveloppe cachetée.

Le tirage au sort sera fait par le président en présence des candidats.

Art. 18. Tous les candidats seront immédiatement renfermés de manière à n'avoir aucune communication avec le dehors.

La surveillance sera confiée à l'un des juges, désigné par le président du jury.

Les candidats ne pourront s'entr'aider dans leur travail, ni se servir de livres ou de notes manuscrites.

Le temps accordé pour la composition sera de six heures.

Art. 19. Les compositions seront faites sur un papier délivré aux candidats et en tête duquel ils inscriront leur noms et prénoms.

Lors du dépôt de la composition sur le bureau, le juge surveillant placera en tête un numéro d'ordre, qui sera répété sur le manuscrit.

Les têtes des compositions seront détachées à l'instant et réunies sous une enveloppe cachetée, laquelle ne sera ouverte qu'après l'examen et le jugement.

Art. 20. La liste des candidats admis aux épreuves définitives sera dressée par ordre alphabétique; elle sera déposée à la direction du personnel, où les concurrents pourront en prendre communication.

Art. 21. Les épreuves définitives consisteront en une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 22. Pour l'épreuve par écrit, les concurrents feront une composition sur un sujet tiré au sort par le président du jury, ainsi qu'il a été dit à l'article 17.

Ce sujet, commun à tous les candidats, pourra porter sur les diverses matières indiquées dans les cinq premiers paragraphes de l'article 14.

Les candidats devront rédiger leur travail dans les conditions fixées par l'article 18.

Ils ne devront avoir à leur disposition ni livres ni notes.

Art. 23. Après la remise des compositions, il sera procédé, en séance publique, à l'épreuve orale.

Art. 24. L'épreuve orale portera sur toutes les matières indiquées en l'article 14 ci-dessus. L'examen sur les langues vivantes consistera en la lecture et la traduction d'un texte imprimé.

Art. 25. Dans l'épreuve orale, l'ordre à suivre entre les candidats sera indiqué par un tirage au sort.

CHAPITRE V. — *Jugement.*

Art. 26. Lorsque les épreuves seront terminées, le président prononcera la clôture du concours et le jury procédera immédiatement et en séance secrète à la délibération.

Art. 27. Si, d'après le résultat du concours, le jury estime qu'il n'y a pas lieu à nomination, ou qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à toutes les places vacantes, il en sera fait déclaration en séance publique.

Art. 28. La liste des nominations sera dressée par ordre de mérite.

Art. 29. Le jury pourra faire procéder à une nouvelle épreuve orale entre les candidats qui seront placés sur le même rang.

Art. 30. Le jugement sera rendu sans désespérer, et le résultat du concours proclamé en séance publique.

Extrait du procès-verbal signé du président et de tous les juges sera transmis immédiatement au ministre des affaires étrangères.

TITRE III. — *De l'examen de classement.*

CHAPITRE I^{er}. — *Matières de l'examen.*

Art. 31. L'examen de classement, placé à l'issue du stage triennal, portera : pour les attachés diplomatiques, sur les langues allemande et anglaise et l'histoire diplomatique contemporaine, et, pour les attachés consulaires, sur les langues anglaise et espagnole ou allemande, la géographie commerciale et la législation douanière de la France et des pays étrangers.

Art. 32. Il se composera d'épreuves écrites et d'épreuves orales sur les diversés matières indiquées dans l'article précédent.

Art. 33. Les épreuves sur les langues vivantes comprendront : à l'écrit, une version et un thème sans dictionnaire; et à l'oral : 1^o la lecture à haute voix et la traduction d'un document manuscrit; 2^o l'analyse immédiate d'un document lu au candidat.

Art. 34. Il sera tenu compte dans le classement des attachés du zèle et des aptitudes dont ils auront fait preuve pendant leur stage, des langues vivantes supplémentaires qu'ils parleraient, ainsi que des diplômes dont ils seraient munis indépendamment de celui de licencié en droit.

CHAPITRE II. — *Organisation du jury d'examen.*

Art. 35. Le jury d'examen sera présidé par le directeur du personnel et composé, sur la désignation du ministre, d'un sous-directeur et d'examinateurs spéciaux pour les langues vivantes.

CHAPITRE III. — *Du classement.*

Art. 36. Une fois les épreuves terminées, le jury d'examen statuera en se conformant aux règles prescrites par les articles 26, 29 et 30 du présent décret.

Art. 37. Si, après avoir classé les attachés par ordre de mérite, le jury estimait qu'un ou plusieurs d'entre eux n'eût pas atteint une moyenne suffisante, il en informerait le ministre des affaires étrangères. Ces attachés seraient ajournés à l'examen de l'année suivante et prévenus qu'ils seraient frappés d'exclusion définitive s'ils ne subissaient pas avec succès cette nouvelle épreuve.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 38. La limite d'âge fixée par l'article 8 ne sera pas applicable, pour les deux premiers concours, aux agents et fonctionnaires qui font partie du personnel du ministère des affaires étrangères à la date du présent décret.

Ils seront également dispensés de l'épreuve préparatoire mentionnée aux articles 15 et 16.

Art. 39. Ceux d'entre eux qui auront été reçus au concours pourront, lorsqu'ils auront trois années de services, être nommés attachés payés, secrétaires d'ambassade de troisième classe ou consuls suppléants, pourvu qu'ils aient préalablement justifié devant un jury spécial de la connaissance des matières comprises dans l'examen de classement.

Art. 40. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 juillet.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

DE FREYCINET.

Arrêté du ministre de l'instruction publique, décidant la réunion en un musée des collections ethnographiques du ministère de l'instruction publique (19 juillet 1880).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 17 juillet 1880, portant ouverture au chapitre 26 d'un crédit supplémentaire de 11,050 francs, destiné à réunir en un musée les collections ethnographiques du ministère de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les collections ethnographiques provenant soit de dons, acquisitions ou échanges opérés au profit du ministère de l'instruction publique, soit des missions scientifiques ordonnées par ce ministère, seront organisées en musée d'ethnographie.

Art. 2. Ce musée demeurera installé au palais du Trocadéro, dans le local qu'occupent lesdites collections.

Le personnel comprendra :

Une commission de surveillance et de classement;

Deux conservateurs et divers agents.

Art. 3. La commission de surveillance reste telle qu'elle a été instituée par arrêté du 30 octobre 1879.

Elle donnera son avis sur la détermination et le classement des collections et pourra être consultée sur la répartition entre les divers établissements de l'État des objets scientifiques qui parviendront au ministère.

Art. 4. M. le docteur Hamy, aide-naturaliste au muséum d'histoire naturelle, membre des sociétés d'anthropologie et de géographie de Paris, est nommé conservateur dudit musée.

Il sera chargé du classement scientifique et de l'installation des collections.

Art. 5. M. Landrin (Armand), membre de la société d'anthropologie, est également nommé conservateur dudit musée.

(Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 portent nomination d'agents subalternes et règlent les traitements des différents fonctionnaires du musée).

Fait à Paris, le 19 juillet 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
JULES FERRY.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, relative aux bourses de licence et d'agrégation et aux mesures utiles pour le développement de l'enseignement dans les Facultés des lettres et des sciences (1^{er} octobre 1880).

Monsieur le recteur, les prescriptions de la circulaire du 8 septembre 1879 sur la préparation aux grades dans les Facultés des sciences et des lettres ont été appliquées cette année avec autant d'intelligence que de dévouement; je suis certain qu'il en sera de même durant l'exercice scolaire qui va commencer. Vous rappellerez à MM. les doyens, aux chefs des établissements secondaires dont les jeunes maîtres suivent les cours d'enseignement supérieur, et aux élèves celles de ces dispositions sur lesquelles il vous paraîtra le plus nécessaire d'insister de nouveau. Vous n'oublierez non plus ni les instructions des 26 avril, 4 et 30 juin 1880, ni l'arrêté du 3 juin. Ces documents forment la législation sur la matière: il importe qu'ils soient connus de tous les intéressés.

Les résultats obtenus sont déjà sérieux. Toutefois, ainsi que je vous l'indiquais en 1879, ce n'est là qu'un début; les progrès accomplis ne peuvent être qu'une raison d'en rechercher d'autres. A cet égard, les pouvoirs publics ont manifesté des intentions précises; les conseils académiques n'ont pas été d'un autre avis dans les délibérations qu'ils m'ont adressées en réponse aux questions que j'avais soumises à leur examen par ma circulaire du 2 juillet 1880; enfin, les professeurs eux-mêmes, soit dans les comités de perfectionnement, soit dans les assemblées de Faculté, ont étudié, avec un

vif désir de trouver le mieux, les réformes qui peuvent être appliquées dès maintenant.

Je crois devoir vous adresser, pour l'année qui va s'ouvrir, de nouvelles instructions. Vous y distinguerez facilement ce qui est de prescription rigoureuse, ce qui est, au contraire, d'une obligation moins précise ; les mesures dont les résultats seront immédiats, celles qui, dans ma pensée, doivent assurer, dans un délai que nous abrègerons le plus qu'il nous sera possible, à toutes les Facultés les bienfaits dont quelques-unes profitent seules aujourd'hui. Dans ces sortes de questions, où le véritable progrès est celui que les intéressés eux-mêmes ont souhaité et sont décidés à réaliser, où les formes du bien peuvent être très variées, il est une série d'améliorations pour lesquelles il s'agit moins de tout régler en détail que de marquer avec netteté le but qu'il faut atteindre. L'initiative et la liberté sont une des conditions du succès, et peut-être la première.

Bourse de licence. — L'institution des bourses de licence peut être considérée comme définitivement établie. Dans quelques ressorts seulement, les candidats ont été peu nombreux ou ont paru au comité consultatif insuffisamment préparés. Cet inconvénient diminue tous les jours à mesure que les avantages que donnent les bourses sont mieux connus. Je ne puis trop insister pour que vous vous préoccupiez, dès le commencement de l'année du recrutement de l'année suivante. Vous êtes toujours sûr qu'un certain nombre de bourses seront attribuées aux Facultés de votre académie, pourvu que les candidats soient sérieux. Nous devons reconnaître par de nouveaux efforts la libéralité des Chambres, qui viennent d'augmenter d'un tiers le nombre des bourses. Dans vos visites d'inspection, vous serez attentif à rechercher les maîtres et les élèves qui peuvent le mieux profiter de ces avantages. Les chefs des établissements secondaires hésitent à se priver, pour les envoyer à la Faculté, de fonctionnaires qu'ils craignent de ne pouvoir remplacer ; vous leur montrerez facilement que la création des bourses a justement pour objet de fournir des licenciés aux collèges qui en manquent, et qu'au prix d'un embarras temporaire, qui, depuis la dernière session d'examens, est déjà devenu moins sérieux, vous assurez les intérêts de l'avenir.

Il est du reste juste de remarquer que les Facultés qui avaient, l'année dernière, les conférences les mieux organisées sont celles qui ont eu, au dernier concours pour les places nouvelles, le plus grand nombre de candidats. Sauf de très rares exceptions, le nombre et la valeur des candidats dépendent de la manière même dont sont établis les exercices de préparation et du succès qu'ils donnent. Les Facultés qui n'ont pas vu se présenter pour les bourses d'enseignement supérieur des concurrents assez sérieux ont tout à fait tort de s'adresser à moi pour que je remplisse les cadres de leurs boursiers. C'est d'elles qu'elles doivent attendre leur recrutement ; l'initiative ministérielle ne saurait intervenir ici que pour le grand dommage de l'institution.

Les bourses peuvent être prolongées pendant une seconde année. J'ai lieu de craindre que les Facultés, en proposant des prolongations, aient fait preuve plusieurs fois d'une trop grande indulgence, qu'elles aient tenu compte de la situation digne d'intérêt des élèves plutôt que de leur travail et de leurs aptitudes. C'est rendre mauvais service à des jeunes gens qui profiteront mal de cette faveur, nuire à de nouveaux candidats, que j'ai été obligé d'ajourner. Vous établirez nettement que désormais la prolongation

ne sera accordée qu'après un examen attentif du mérite des élèves. Les étudiants seront prévenus dès le début des cours pour qu'ils n'aient pas à s'étonner de la mesure qui les frapperait s'ils la méritaient. Vous n'hésitez pas non plus, dans le courant de l'année, à me proposer la radiation des boursiers qui suivraient irrégulièrement les leçons ou qui feraient des progrès insuffisants.

Quand les boursiers de première année sont suffisamment instruits pour se présenter à la licence à la session d'août ou de novembre, ils ont le droit de le faire. MM. les doyens vous donneront à cet égard des renseignements précis; il ne faut pas qu'un étudiant ajourne ses examens seulement pour conserver le bénéfice de sa bourse un an de plus. Une fois reçu licencié, il peut, selon ses préférences, demander une bourse d'agrégation et rester ainsi attaché à la Faculté, ou se mettre à votre disposition pour être placé dans l'enseignement secondaire. Il va sans dire qu'il ne s'agit en aucune façon d'encourager les préparations hâtives, ou d'abaisser le niveau d'un examen que nous sommes décidés, au contraire, à tenir très élevé, mais de mettre en garde les jeunes gens contre de faux calculs, qui sont contraires à leur intérêt et à leur dignité.

Pour me rendre compte de la valeur relative des épreuves, j'ai fait comparer, cette année, les compositions de licence faites dans toutes les Facultés, et je vous ai adressé à cet égard les observations auxquelles cet examen avait donné lieu. Cette comparaison, qui est une des attributions du comité consultatif de l'enseignement public, aura lieu désormais tous les ans. De la sorte, il serait impossible, même aux plus pessimistes, de craindre que le niveau des épreuves ne soit pas partout le même. Ce sont là, du reste, des appréhensions chimériques, quand on connaît le scrupule et l'esprit élevé que les jurys portent dans leurs fonctions.

Ma circulaire du 17 septembre dernier¹ vous a fait savoir que l'engage-

1. Cette circulaire faisait connaître aux recteurs le nom des boursiers admis dans leur circonscription pour la présente année. En voici un extrait relatif à l'engagement décennal :

« Vous voudrez bien informer ces jeunes gens de la décision qui les concerne. Toutefois, ils ne pourront entrer en possession de ces bourses qu'après avoir contracté l'engagement de se consacrer pendant dix années au service de l'Université; et, à cet effet, ils devront, conformément à l'arrêté du 31 janvier 1879, être pourvus d'une nomination de maître auxiliaire.

« Cet engagement sera pris devant vous, et sera valable à partir du jour où le boursier commencera à toucher son indemnité. Il devra être fait suivant le modèle ci-dessous :

Je soussigné (nom et prénoms), né à _____, département de _____ le _____, déclare contracter devant M. le recteur de l'académie de _____ l'engagement de me vouer, pendant dix ans, à l'enseignement dans un établissement public d'instruction.

« Si le candidat est mineur, il devra produire l'autorisation de son père ou de son tuteur, établie de la manière suivante :

Je soussigné (nom, prénoms, profession), déclare autoriser mon fils (ou mon pupille) (nom et prénoms), né à _____, département de _____, le _____ à contracter devant M. le recteur de l'académie de _____ l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement dans un établissement public d'instruction.

« En outre, le père ou le tuteur du boursier mineur ou le boursier majeur voudront bien prendre l'engagement suivant :

Je soussigné, (nom, prénoms, profession), déclare prendre l'engagement de restituer à l'État le prix de la bourse dont mon fils ou mon pupille (nom et prénoms), né à _____, département de _____, le _____, aura joui comme candidat à la licence de _____, dans tous les cas où, par sa faute, il ne remplirait pas son engagement décennal.

ment décennal est obligatoire pour les boursiers le jour où ils entrent en possession de leur bourse. Les pouvoirs publics ne peuvent admettre que ces indemnités soient attribuées à des jeunes gens qui, après en avoir profité, refuseraient de servir dans les établissements de l'État. Cet engagement, en rendant beaucoup plus sérieuse la résolution de ceux qui se portent candidats, ne peut que contribuer à rendre le recrutement meilleur; il me permet aussi de revenir sur des prescriptions qui, autrefois, étaient entièrement nécessaires. Il a été défendu jusqu'ici aux boursiers des sciences et des lettres de prendre des inscriptions dans une autre Faculté que celle à laquelle ils sont attachés; cette restriction n'est plus justifiée puisque l'intention, de la part de ces jeunes gens, de se consacrer durant dix années à l'enseignement ne peut donner lieu à aucun doute. Ainsi, par exemple, il n'y a plus d'inconvénient à permettre aux boursiers de licence ès sciences naturelles de prendre des inscriptions de médecine; j'y vois au contraire tout avantage, pourvu que vous soyez certain que les cours de la Faculté des sciences sont constamment et utilement suivis par ces jeunes gens. J'en dirai autant de toutes les études qui ne mènent pas directement à l'examen pour lequel le candidat s'est fait inscrire. Vous ne pouvez qu'encourager ces résolutions qui prouvent un véritable désir de s'instruire; mais il est bien entendu que l'étudiant qui prend des inscriptions en dehors de la Faculté à laquelle il est officiellement attaché s'engage par cela même à donner dans cette Faculté l'exemple du travail et de l'assiduité. Je n'hésiterai pas à interdire les inscriptions simultanées dans tous les cas où vous m'assurerez qu'elles sont nuisibles.

Une bourse de licence ne peut être cumulée avec aucun emploi rétribué. Cette prescription formelle a quelquefois été oubliée. Elle s'explique par le désir qu'a l'État de faire participer aux indemnités qu'il peut donner le plus grand nombre possible de jeunes gens. Les emplois rétribués près les Facultés (et c'est surtout de ceux-là qu'il s'agit) sont un moyen d'études; ils laissent toujours un temps suffisant pour le travail personnel; ceux qui les cumuleraient avec une bourse priveraient d'un secours nécessaire des camarades très méritants. Les candidats sont trop nombreux et trop sérieux pour qu'il soit possible de manquer à la règle que je vous rappelle.

Le grand nombre des candidats m'a aussi amené à rechercher si, dans certains cas, il ne serait pas profitable et juste de donner seulement des demi-bourses. Les Facultés, consultées à cet égard, ont été presque unanimes à conseiller cette mesure. Il ne s'agit d'aucune manière d'attribuer des demi-bourses à des jeunes gens sans fortune qui viennent s'établir du dehors au chef-lieu de l'académie, où ils n'ont pas de famille, ou qui abandonnent une fonction rétribuée pour se consacrer entièrement à l'étude; mais, dans certains cas, les jeunes gens qui ont leur famille au siège de la Faculté, et qui jouissent d'une aisance relative peuvent très bien se contenter d'une indemnité moindre. Des demandes dans ce sens m'ont été

« Vous m'adresserez le plus tôt qu'il vous sera possible, pour être jointe à leur dossier, une copie certifiée des engagements pris par les boursiers et par leur père ou leur tuteur. Vous ne laisserez pas ignorer aux jeunes gens pourvus d'une nomination par l'arrêté du 30 août dernier que l'engagement décennal est la condition *sine qua non* de leur maintien, et qu'il serait rigoureusement et immédiatement pourvu au remplacement de ceux qui n'y souscriraient pas. A l'avenir, vous voudrez bien exiger ces engagements au moment même de l'inscription pour le concours. »

adressées par un certain nombre de candidats, qui ne voulaient pas priver leurs concurrents d'un secours nécessaire. Elles font honneur à ceux qui en ont pris l'initiative. Elles sont tout à fait d'accord avec les prescriptions des deux Chambres, qui ont marqué à plusieurs reprises que les bourses étaient destinées aux familles qui en avaient besoin. Je me réserve donc, à l'avenir, le droit de donner seulement des demi-bourses. A cet effet, vous me fournirez les renseignements les plus précis, au moment des épreuves, sur la possibilité, pour chaque concurrent, de se contenter d'une demi-bourse, ou sur la nécessité où il est de la recevoir tout entière.

Les bourses municipales ou départementales près les Facultés se sont multipliées cette année. Les villes et les départements comprennent les services que ces bourses rendent à leurs collèges en préparant des maîtres qui aient les grades indispensables. Je souhaite que ces créations deviennent de plus en plus nombreuses, comme je suis certain qu'elles le deviendront. J'ai décidé que ces bourses seraient données désormais par arrêté préfectoral, que vous auriez seul à en établir les conditions avec les villes ou les départements, que vous nommeriez les jurys et statueriez sur les examens. Assuré que je suis que vous ne sacrifierez rien des intérêts supérieurs qui vous sont confiés, je vous laisse toute liberté pour apprécier les formes diverses sous lesquelles ces dotations peuvent être acceptées. Il n'y a pas de règle uniforme à imposer à des initiatives particulières : les conseils élus peuvent comprendre de manière très différentes ces créations : vous examinerez, de concert avec eux, ce qu'il convient d'accorder ou de refuser, vous bornant à me faire connaître le résultat de vos démarches et les nominations que vous aurez cru devoir faire.

Le privilège accordé aux boursiers de l'État près les Facultés de contracter, à titre de maîtres auxiliaires, l'engagement décennal, qui, une fois accepté par vous, avant le tirage au sort, est reconnu comme valable par l'autorité militaire, est étendu dans les mêmes conditions aux boursiers départementaux et municipaux près les Facultés.

Bourses d'agrégation. — Cette création est trop récente et a été connue trop tard pour qu'elle puisse, dès cette année, donner tous les résultats sur lesquels comptent les pouvoirs publics. Il en sera de ces bourses comme de celles de licence, auxquelles il a fallu quelque temps pour que le recrutement et l'organisation répondissent à ce que nous attendons. Ces bourses sont de 1,200 francs; elles partent du 1^{er} octobre. Ceux qui en sont pourvus pourront se présenter au concours d'agrégation à la fin de la première année, qu'ils aient ou non trois ans de stage. Aucun examen n'est exigé des candidats; ils ont à faire connaître leurs notes de licence, les certificats des chefs d'établissements où ils ont été en fonction, et l'opinion sur leur aptitude à l'agrégation du doyen et des professeurs de la Faculté qui les a reçus licenciés. En réalité, ce sont les professeurs de Faculté qui sont juges du mérite et de l'avenir de ces jeunes gens. Ils les désignent à mon choix et en répondent. Ils me signalent des élèves qu'ils connaissent, qu'ils seraient heureux de suivre, auxquels ils sont sûrs d'assurer les moyens de se présenter à la principale épreuve de l'enseignement secondaire. Les professeurs apprécieront cette manière de procéder, qui substitue leur témoignage à un examen ou à un concours; elle aura certainement pour effet de resserrer entre les maîtres et les élèves ces liens d'amitié et de confiance sans lesquels il ne saurait y avoir, dans les Facultés, de véritable vie universitaire.

Bien que les bourses d'agrégation puissent être données à des professeurs qui sont depuis quelques années déjà en fonction, elles ne leur sont pas principalement destinées. L'indemnité qu'elles comportent, lors même qu'elle serait augmentée, comme j'ai lieu de l'espérer, serait toujours trop faible pour des hommes déjà établis, et quelquefois chargés de famille; elles conviennent surtout à des jeunes gens qui passent de la licence à l'agrégation, et elles nous permettent ainsi de leur assurer quatre années d'études dans une Faculté; elles constituent donc pour la première fois cette scolarité suivie près nos chaires de sciences et de lettres, qui a été si souvent désirée et longtemps déclarée impossible. Les Chambres ont pensé que le moment était venu de l'établir, et que peu de créations pourraient avoir une plus heureuse influence sur l'enseignement supérieur.

Pour l'agrégation comme pour la licence, ce qui importe le plus, c'est que l'élève ait le désir de s'instruire par goût pour l'étude et ne mette qu'au second rang le souci de l'examen. Un maître habile sait faire la part des travaux qui perfectionnent l'esprit d'une façon générale et de ceux qui mènent directement aux épreuves qui donnent les grades. Faire qu'un candidat soit prêt en un an serait le plus souvent impossible et quelquefois funeste. Les jeunes gens n'ont donc pas à se préoccuper d'un succès rapide. Ceux qui en seront capables se présenteront aux épreuves la première année; les autres attendront sans scrupule; mais vos notes me mettront à même de savoir s'ils travaillent régulièrement et avec profit. Pour me rendre compte du mérite relatif des boursiers d'agrégation selon les académies, j'ai décidé qu'ils traiteraient chaque année, en même temps que les candidats inscrits pour l'agrégation, aux mêmes jours, aux mêmes heures, dans les mêmes conditions les sujets donnés pour l'examen. Vous prendrez les mesures nécessaires à cet effet et m'adresserez les copies, que je soumettrai à une commission spéciale.

Toutes les candidatures sont libres de se produire pour les divers ordres d'agrégation que préfèrent les étudiants: vous ne devez en décourager aucune. Il est cependant permis de remarquer que cette année très peu de jeunes gens se destinent à l'histoire. Cette agrégation est une de celles qui peuvent être préparées le plus utilement auprès de la plupart des Facultés. Vous montrerez aux candidats les grands avantages dont ils pourraient profiter à cet égard. Un certain nombre de bourses ont été accordées pour les lettres; elles n'empêchent aucunement ceux qui les ont reçues de se présenter à l'agrégation de grammaire, et réciproquement les boursiers de grammaire peuvent concourir pour l'agrégation des lettres. Vous examinerez, en temps utile, avec les candidats, quel est leur véritable intérêt.

Le candidat à l'agrégation doit non seulement acquérir des connaissances, il doit avoir des qualités de professeur, s'exercer à exposer ce qu'il sait, apprendre à corriger des devoirs. Les boursiers d'agrégation feront des leçons entre eux; vous verrez dans quelle mesure ils peuvent en faire aux boursiers de licence. Je désire que vous les employiez pour des suppléances dans l'enseignement secondaire chaque fois qu'ils sont capables de s'en charger; les plus avancés d'entre eux pourront aussi corriger un certain nombre de devoirs envoyés par correspondance, mais sous la direction du professeur de Faculté, qui reverra leur travail et y trouvera le motif du plus sérieux enseignement. Je ne fais, ici, que vous indiquer quelques-unes des mesures que vous pouvez prendre pour le bien de l'institution, persuadé que vous étudierez ces questions et toutes celles qui s'y rattachent, dans

les comités de perfectionnement, de telle sorte que dès cette année nous puissions assurer à ces nouveaux élèves les meilleurs moyens de profiter des avantages que l'État leur fait.

Préparation par correspondance. — La préparation par correspondance est obligatoire pour tous les maîtres des collèges qui, étant encore jeunes, ne sont pas licenciés. S'ils refusent d'y prendre part, il déclarent par cela même qu'ils ne comptent plus que sur un avancement limité. Elle comporte des devoirs écrits envoyés à date fixe. Vous devez tenir la main à ce que cette règle soit suivie, et quiconque ne s'y conforme pas est obligé de vous en donner les raisons par lettre spéciale. Toutes les prescriptions de la circulaire du 8 septembre 1879 à cet égard seront appliquées cette année avec plus d'exactitude encore que l'an dernier.

Toutefois je dois me préoccuper de rendre moins lourde pour les Facultés une tâche qui devient souvent très pénible. Les Facultés n'ont pas à recevoir les compositions des maîtres des lycées, pour lesquels il existe des conférences spéciales. Vous aurez soin seulement d'être attentif à ces conférences, qui sont quelquefois très négligées; vous vous ferez adresser chaque mois un rapport détaillé sur les élèves et quelques-unes des compositions qu'ils seront tenus de faire.

Dans les collèges, il est inutile que les maîtres encore trop peu avancés pour suivre utilement la préparation par correspondance envoient tous les mois des devoirs à la Faculté. Vous arrêterez, d'accord avec MM. les doyens, après les compositions du mois de novembre, qui vous permettront de juger du mérite relatif de tous les candidats, la liste de ceux qui doivent être soumis à cette obligation, et me ferez savoir pour les autres par quelle mesure vous avez assuré leur travail régulier dans les établissements auxquels ils sont attachés.

Conférences du jeudi. — L'usage qui s'est établi dans quelques académies de faire venir, à la Faculté, le jeudi, les maîtres des collèges du ressort qui se destinent à la licence est excellent. Les conférences faites ce jour-là complètent heureusement les corrections de devoirs et les conseils par correspondance. Elles sont même, à bien des égards, indispensables. Plusieurs Facultés viennent d'obtenir de beaux succès cette année aux diverses agrégations, en faisant recevoir des candidats ainsi préparés. Vous ferez tout ce qui vous sera possible pour que cette habitude se généralise. De mon côté, j'indemniserai en grande partie de leurs frais de déplacement les jeunes gens que vous me signalerez pour cette faveur.

Bibliothèques circulantes. — Les professeurs de collège manquent souvent de livres. Un certain nombre de villes ont voté des crédits pour former des bibliothèques, qui sont nécessaires à ces maîtres; mais ces mesures sont encore très rares; il est cependant impossible que les professeurs prennent les titres auxquels les municipalités tiennent très justement, s'ils n'ont pas le minimum d'ouvrages sans lequel ils ne peuvent travailler. Il y a là un besoin tout à fait urgent sur lequel vous insisterez. Pour remédier à cet inconvénient, dans une certaine mesure, j'ai décidé, cette année, la création de bibliothèques circulantes, dont le siège est dans vos bureaux, et qui envoient des livres aux jeunes maîtres des collèges. J'ai ouvert à cet effet un crédit spécial à chacune des académies. Les Facultés m'ont proposé des listes d'ouvrages à acquérir; ces listes présentaient de très grandes variétés.

Je vous ai laissé libre de les approuver telles quelles, ne voulant pas que cet essai fût ramené dès le début à un type uniforme. Il suffit de rappeler quelques principes généraux : les bonnes éditions de classiques, les meilleurs manuels pour les sciences, les livres de critique les plus récents et les plus autorisés, doivent être acquis les premiers; il est peu utile de multiplier les doubles emplois quand les listes sont déjà très limitées, et il est évident que les ouvrages trop volumineux se prêtent mal à des expéditions fréquentes; mais, ici même, je crois qu'il faut laisser les professeurs des Facultés suivre leurs préférences : les variétés que présentera l'institution ne pourront que nous instruire. Plusieurs bibliothèques fonctionnaient, par l'initiative de quelques Facultés, aux frais des élèves et des maîtres, avant la décision générale que j'ai prise récemment; d'autres s'organisent; dans un petit nombre d'académies, on m'exprime des hésitations et on multiplie les objections de détail. Vous répondrez aux Facultés qui vous feront part de leurs doutes et des embarras qu'elles appréhendent que le succès est facile et certain : il suffit de faire ce qui a réussi ailleurs. Je suis sûr, du reste, que vous ne m'entretiendrez de ces questions que pour me dire qu'elles sont résolues. J'accorderai de nouveaux crédits aux bibliothèques qui readront le plus de services.

Cours et conférences de Faculté. — Les nouveaux devoirs qu'ont acceptés et si bien remplis les professeurs de Faculté, — préparation à la licence, correction par correspondance, conférences d'agrégation, — les ont amenés à exprimer des idées assez variées sur la manière dont ils pourront faire désormais leurs cours. D'une façon générale, dans les Facultés des lettres, les cours ont été longtemps presque tous publics; il y avait alors beaucoup d'auditeurs et très peu d'élèves. Le cours fait pour les élèves devient de plus en plus une habitude. Les boursiers, les auxiliaires, quelques étudiants libres, forment un auditoire spécial, auquel le maître fait, comme à l'école normale, une conférence. On prévoit le moment très prochain où, l'histoire et la philosophie ayant une place dans la licence, les questions trop particulières ne pourront suffire à l'instruction des candidats, qui demanderont un enseignement suivi et autant que possible complet. Enfin, à côté de la licence, l'étude des programmes de l'agrégation, de la part d'un maître qui a des élèves distingués, le force à penser aux moyens d'appropriier son enseignement à de nouveaux devoirs.

Par suite de toutes ces circonstances, il se prépare des changements, qui se feront d'eux-mêmes. Il n'y a pas de règle uniforme à chercher : il faut laisser aux aptitudes spéciales et aux initiatives individuelles le soin de faire pour le mieux; mais il faut aussi assurer à chacun la liberté de tenter les essais qu'il désire, et, dans bien des cas, défendre les résolutions les mieux justifiées contre les obstacles qu'elles rencontrent. Il faut surtout ne pas se laisser intimider par l'influence d'une tradition qui, si respectable qu'elle soit, n'a pas le privilège de toutes les formes du bien et de l'utile. C'est d'après ces principes que vous accueillerez les propositions qui vous seront faites par les professeurs désireux de modifier le caractère de leur enseignement, et que vous statuerez, d'accord avec MM. les doyens : liberté de la tradition la plus sévère pour ceux qui y sont attachés, et qui l'honorent par l'éclat et l'élévation de leur talent; liberté de faire d'autre sorte, pour ceux qui croient pouvoir être plus utiles en changeant la nature des leçons qu'ils donnent.

Les cours publics, que l'on appelle les grandes leçons, seront toujours un des éléments essentiels de notre enseignement supérieur. Si les services qu'ils rendent venaient à être compromis, je ne manquerais pas de m'en préoccuper. Mais ces grandes leçons trop multipliées demandent, pour être toujours élevées et sérieuses, un effort où les intelligences les mieux douées s'épuisent. Composer toutes les semaines un discours bien ordonné et original sur une question de détail; soigner autant les idées que la forme; recommencer l'année suivante sur un sujet nouveau, est au-dessus de la plupart des talents. Il arrive aussi que les leçons trop rapprochées prennent tout le temps du maître, sans qu'il puisse travailler pour lui, sans qu'il parvienne à des idées assez neuves et assez précises pour qu'il en fasse un mémoire ou un livre. Il s'habitue même quelquefois à des généralités vagues, qui ne peuvent satisfaire qu'un public facile, et cependant, pour ce faible résultat il dépense une somme assez considérable de travail. Dans la plupart des cas, il y aura peu d'inconvénient à autoriser le professeur à diminuer le nombre des grandes leçons, pourvu qu'il rende à l'enseignement et à la Faculté d'autres services sous une autre forme, surtout dans les cours destinés aux élèves et dans les conférences. Aucun règlement n'a limité à deux les leçons que doivent faire chaque semaine les professeurs de Faculté; l'usage qui s'est établi à cet égard s'explique par la fatigue même qu'imposeraient de grandes leçons trop répétées; du moment que les cours de ce genre deviennent moins fréquents, il est tout naturel que les professeurs multiplient comme il leur convient les leçons d'un ordre différent.

Certains maîtres demandent à enseigner dans une période limitée, par exemple en trois années, l'histoire entière d'une littérature classique. Ils font remarquer que cet enseignement suivi n'est presque nulle part donné aux élèves, qu'il a le grand avantage de permettre aux étudiants de se faire avec prévision des idées d'ensemble, de savoir à quelle place il faut mettre les questions particulières qu'ils veulent approfondir; que ces leçons, une fois préparées, peuvent être tenues avec peu de peine au courant des ouvrages nouveaux et des récentes découvertes; qu'elles laissent ainsi beaucoup de temps pour les travaux personnels. On ajoute que ce mode d'enseignement peut admettre chaque année un certain nombre de leçons, les unes générales, les autres d'une originalité marquée sur des sujets, que le maître a pu étudier à loisir; que le public même trouverait à cette méthode un réel profit; que, de la sorte, le professeur pourrait, sans présumer de ses forces, s'engager à multiplier ses leçons, joignant, par exemple, à un cours sur l'histoire d'une littérature une conférence sur des questions spéciales et une autre d'exercices pratiques. Il n'y a aucun inconvénient à permettre l'essai de ce système là où on vous en fera la demande.

Ce qui vient d'être dit des professeurs de littérature s'applique naturellement à ceux d'histoire et de philosophie. Il est aussi facile d'imaginer beaucoup d'autres cas où le maître, limitant le nombre des cours ouverts au public, quel qu'il soit, trouvera nécessaire de se mettre le plus souvent en rapport avec ses élèves, sans augmentation de peine pour lui. Les exercices de l'agrégation rendront souvent cette résolution toute naturelle. Vous examinerez dans l'esprit le plus sympathique les propositions qui vous seront soumises en ce sens. Il est inutile d'ajouter qu'à côté des cours accessibles à tous, les professeurs auront toujours le droit d'en limiter d'autres aux étudiants qu'ils auront désignés, et que le caractère plus ou moins privé de ces leçons sera laissé entièrement à leur choix.

Locaux. — Maintenant que les Facultés des sciences et des lettres ont un public d'étudiants nombreux, il faut que les élèves se sentent chez eux là où on les instruit, qu'ils s'y trouvent commodément, qu'ils prennent l'habitude d'y passer une partie de la journée au milieu de leurs maîtres et de leurs camarades, à portée des livres et des collections. La Faculté ne doit plus être un lieu de passage, où on ne vient souvent qu'avec peine, et que l'on quitte dès que le cours est fini. Vous avez déjà aménagé les bibliothèques, où les élèves peuvent travailler le jour et le soir. Ce progrès est insuffisant : nous devons chercher les moyens de réserver aux jeunes gens des salles qui soient à eux. Avec le temps, nous ferons en sorte que chaque ordre d'enseignement ait une salle pour les cours, une salle pour les études, et, le maître, un cabinet qui lui soit propre, où il puisse résider avec plaisir et s'occuper de ses recherches personnelles sans cesser d'être à la disposition des élèves. Les obligations qui s'imposent aux Facultés des lettres sont encore plus impérieuses pour celles des sciences.

Je me suis fait rendre un compte exact cette année de l'état matériel des Facultés ; cet examen m'a montré que nous sommes encore loin du but. De grandes améliorations sont décidées, grâce à l'entente de l'État et des villes ; d'autres sont à l'étude. Le bon vouloir est général. Il faut cependant s'occuper dès maintenant d'assurer tout au moins aux maîtres et aux élèves, non pas l'installation complète que nous réaliserons par la suite, mais le minimum des salles et des laboratoires indispensables. Je ne vois qu'une mesure provisoire qui, dans la plupart des cas, soit pratique : elle consiste à louer près des Facultés des locaux qui se prêtent à l'usage que nous en voulons faire. En vous bornant à ce qui est de stricte nécessité pour répondre aux efforts et au dévouement des professeurs, vous étudierez, de concert avec les villes, ce qui est possible, et m'adresserez des propositions motivées.

En vous occupant de ces diverses questions, monsieur le recteur, vous n'oublierez pas que les progrès que nous avons réalisés cette année ne sont qu'un acheminement vers un but plus élevé. Nous avons établi les bourses de licence ; nous passons maintenant aux bourses d'agrégation. La préparation à ce second examen permettra certainement de reconnaître chez certains étudiants un talent particulier, une vocation scientifique, le goût des hautes études. Pendant que les professeurs donnent l'exemple, ils trouvent des élèves qui, débarrassés de la poursuite des grades, ne s'attachent plus qu'à la science, qu'aux recherches désintéressées, pour la dignité même de ces recherches. Les jeunes gens de cet ordre seront toujours une élite ; mais il faut qu'il y ait dans chaque Faculté une élite de cette sorte, des élèves dont s'honorent les maîtres, et des maîtres qui fassent école. La contribution que chaque centre d'enseignement apporte aux progrès de la grande culture littéraire et scientifique est forcément le signe par lequel on juge du mérite relatif des Facultés. Vous avez présents à l'esprit d'illustres exemples : ce que nous voyons dans quelques centres particuliers doit devenir de plus en plus général.

Nous irions tout à fait à l'encontre des résultats que nous voulons atteindre, si les occupations matérielles surchargeaient les maîtres au point de les détourner du travail personnel. Je cherche donc tous les moyens d'alléger la charge des professeurs. Dans les Facultés des sciences où les examens sont relativement peu nombreux, il suffit de créer un certain nombre de maîtres de conférences, pour que les savants aient à eux le temps qu'il leur faut.

Les crédits pour les collections vont être doublés au budget de 1881 ; comme ceux qui sont destinés aux bibliothèques ; ils seront répartis, dès le début de l'année, entre les Facultés ; ce qui supprimera les allocations extraordinaires et permettra à chaque maître de dépenser à loisir, et pour le plus grand profit des études, le budget dont il dispose. Chaque chaire aura désormais un préparateur et un garçon, dont les traitements seront divisés par classes. J'ai lieu de penser que les frais de cours et d'exercices pratiques seront aussi augmentés. Il n'y aura donc plus pour vous, dans beaucoup de Facultés, qu'un souci : assurer aux maîtres et aux élèves des laboratoires suffisants. Les libéralités de l'État vous seront une raison d'insister à cet égard auprès des villes.

Les professeurs des Facultés des lettres font subir un nombre d'examens quelquefois triple de ceux qui sont passés devant leurs collègues des sciences. Il est urgent de dédoubler un certain nombre de chaires et de créer des cours complémentaires. Les pouvoirs publics y sont décidés, et on peut espérer qu'à bref délai il n'y aura plus de Faculté signalée par la surcharge écrasante du travail matériel. En attendant, et comme mesure transitoire, pour les Facultés où le nombre de présences au baccalauréat dépasse cinq cents, je vous invite à me proposer des docteurs, qui seront délégués temporairement aux examens, de manière à ramener la part maxima de chaque professeur au chiffre que je vous indique.

Vous remarquerez facilement dans ces instructions l'idée arrêtée de ma part de ne sacrifier aucun centre universitaire à un autre ; je ne considère pas, dans les réformes que je poursuis, l'Université de telle ou telle ville mais l'Université de France. Persuadé que le pays peut suffire à la vie florissante de seize académies, il m'est impossible d'en négliger aucune. Si nous avions pensé d'autre sorte, mes prédécesseurs et moi, nous n'aurions pas laissé presque toutes les villes s'imposer des sacrifices considérables pour l'enseignement supérieur. L'État serait coupable d'accepter ces dépenses et de ne pas assurer à ces Facultés, ainsi reconstruites à grands frais les professeurs et les élèves qui peuvent y entretenir une véritable activité scientifique. Ces principes n'importent pas moins à la dignité intellectuelle du pays qu'à ses intérêts politiques ; ils sont un sûr garant pour les villes que mon administration ne sacrifiera aucun des avantages auxquels elles ont droit de prétendre, et qu'elle réagira contre la tendance qu'ont parfois les maîtres et les élèves à douter de l'avenir de certaines Facultés, pour en préférer d'autres.

L'année qui commence, monsieur le recteur, sera aussi bonne que celle qui se termine : elle verra se produire d'heureuses améliorations, et nous arriverons au moment où, la préparation aux grades étant devenue une habitude facile et un accessoire, nous songerons surtout à la science et aux hautes études qui sont le grand devoir que les Facultés ont à l'égard du pays.

Recevez, etc.

Paris, le 1^{er} octobre, 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
JULES FERRY.

Décret modifiant les conditions exigées pour l'obtention du diplôme de bachelier ès lettres (19 juin 1880).

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
 Vu les articles 16 et 19 du décret du 17 mars 1808;
 Vu le décret du 27 novembre 1864;
 Vu les décrets du 9 avril et du 25 juillet 1874;
 Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique,
 Décrète :

Art. 1^{er}. Nul ne peut, sauf le cas de dispense, se présenter à l'examen du baccalauréat ès lettres, s'il n'est âgé de seize ans accomplis.

Art. 2. L'examen, pour le baccalauréat ès lettres, comprend deux séries d'épreuves.

Art. 3. Les épreuves de la deuxième série ne peuvent être subies qu'un an après que le candidat a subi avec succès celles de la première série.

Il ne pourra être accordé aucune dispense.

L'intervalle compris entre la session d'octobre-novembre et celle de juillet-août compte pour une année.

Art. 4. Pour le jugement des épreuves de la première série, le jury est formé de trois membres de la Faculté des lettres. Pour le jugement des épreuves de la seconde série, il est formé de deux membres de la Faculté des lettres et d'un membre de la Faculté des sciences.

Art. 5. Les agrégés des Facultés et, à leur défaut, des docteurs désignés annuellement par le ministre, après avis des doyens et du recteur, peuvent être appelés à faire partie du jury d'examen.

Il peut, en outre, être adjoint au jury, sur la proposition du recteur de l'académie, un examinateur spécial pour les épreuves relatives aux langues vivantes.

Art. 6. Les épreuves de chaque série sont : les unes écrites, les autres orales.

Art. 7. Les épreuves de la première série sont :

1^o Une version latine.

(A partir de la session de juillet-août 1883, cette version sera faite sans dictionnaire, à l'aide de lexiques ou vocabulaires mis à la disposition des candidats pour les Facultés.)

2^o Une composition française sur un sujet de littérature ou d'histoire.

(Pour cette composition l'usage de tout livre et dictionnaire est interdit.)

3^o Un thème allemand ou anglais.

(A partir de la session de juillet-août 1883, le candidat ne pourra se servir que d'un simple lexique.)

Les compositions, corrigées chacune par un membre du jury, sont jugées par le jury tout entier, qui décide quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

Art. 8. Les épreuves orales de la première série consistent en explications d'auteurs et en interrogations.

Les explications portent sur les textes des auteurs français, grecs et latins prescrits dans les lycées pour les classes de troisième, seconde et rhétorique, et sur les textes désignés, dans les mêmes classes, pour l'ensei-

gnement des langues vivantes. Le candidat peut désigner pour chaque classe et pour chaque langue le prosateur et le poète sur lesquels il désire être interrogé.

Les interrogations portent sur les matières de littérature, d'histoire et de géographie enseignées dans les mêmes classes.

Art. 9. Tout candidat ayant satisfait aux épreuves exigées sur l'anglais ou l'allemand peut demander à subir l'examen soit sur une autre langue, soit sur l'italien ou l'espagnol. En cas de succès, mention est faite sur le diplôme de cette partie facultative.

Art. 10. Les épreuves écrites de la seconde série consistent :

1° En une composition française sur une question empruntée au programme de philosophie;

2° En une composition sur un sujet scientifique d'un caractère élémentaire.

Art. 11. Les épreuves orales de la seconde série consistent en interrogations et explications portant :

1° Sur les parties de la philosophie et de l'histoire enseignées dans la classe de philosophie des lycées;

2° Sur les sciences;

3° Sur les auteurs de philosophie portés au programme de la classe. (Les auteurs grecs et latins seront expliqués dans le texte.)

Art. 12. Toutes les parties de l'examen sont obligatoires.

Soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale, l'ajournement ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération du jury.

Art. 13. Les candidats qui produisent le diplôme de bachelier ès sciences sont dispensés de la partie scientifique du baccalauréat ès lettres.

Art. 14. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Art. 15. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir de la session de juillet-août 1883.

Toutefois, les dispositions de l'article 7, relatives à l'épreuve française substituée à l'épreuve latine de l'ancien règlement et à l'épreuve de langues vivantes, reportée de la deuxième à la première série, seront applicables à partir de la session de juillet-août 1881.

A partir de la session de juillet-août 1882, la composition de sciences fera partie de l'épreuve écrite de la seconde série.

Art. 16. Le décret du 25 juillet 1874 est abrogé, sauf en ce qui concerne les prescriptions de l'article 14 dudit décret sur les droits à percevoir.

Art. 17. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Arrêté du ministre de l'instruction publique, fixant, par mesures transitoires, les matières des examens du baccalauréat ès lettres pendant les sessions des années 1881 et 1882 (27 septembre 1880).

Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les décrets du 25 juillet 1874 et du 5 juin 1880, concernant l'examen du baccalauréat ès lettres;

Vu l'arrêté du 19 juin 1880;

Vu l'arrêté du 2 août 1880;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures transitoires pour la période qui s'étend jusqu'à la session de juillet-août 1883, date où le nouveau programme du baccalauréat ès lettres doit être appliqué en entier.

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir de la session de juillet-août 1881, l'épreuve écrite de la première partie du baccalauréat ès lettres comprend :

1^o Une version latine;

2^o Une composition française sur un sujet de littérature ou d'histoire;

3^o Un thème de langue vivante.

Art. 2. Aux sessions de juillet-août et novembre 1881, l'épreuve écrite de la seconde partie de l'examen comprend :

1^o Une composition française sur une question empruntée au programme de philosophie tel qu'il est fixé par l'arrêté du 2 août 1880.

2^o Une version de langue vivante, conformément au décret du 25 juillet 1874.

A partir de la session de juillet-août 1882, l'examen comprend :

1^o La composition française susmentionnée;

2^o Une composition sur un sujet scientifique d'un caractère élémentaire, pris dans le programme de la classe de philosophie, tel qu'il est fixé par l'arrêté du 2 août 1880.

Pour les langues vivantes, jusqu'à la session de juillet-août 1883 exclusivement (tant à l'examen oral qu'à l'examen écrit des deux séries), les candidats ont le droit de choisir entre l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et l'arabe, dans les académies où le droit d'option a été reconnu par les arrêtés des 26 décembre 1874, 27 mai et 10 novembre 1875.

Art. 3. Jusqu'à la session de juillet-août 1883 exclusivement, les candidats à la première partie de l'examen ont le droit d'option, à l'épreuve orale, pour l'explication des auteurs français, latins, grecs, anglais et allemands, entre l'ancien et le nouveau programme.

Cette option doit être indiquée au moment même de l'inscription.

Les candidats qui optent pour les auteurs du nouveau programme doivent désigner au jury :

1^o Aux sessions de 1881, pour chaque langue, quatre ouvrages d'auteurs différents pris dans le programme de la classe de rhétorique;

2^o Aux sessions de 1882, pour chaque langue, six ouvrages d'auteurs différents pris, par moitié, dans les programmes des classes de seconde et de rhétorique.

Aux sessions de 1881 et 1882, les interrogations sur les principales notions

de littérature classique se font d'après les auteurs expliqués par le candidat.

Aux mêmes sessions, les candidats sont interrogés sur l'histoire et la géographie, conformément au programme du 25 juillet 1874.

Art. 4. Aux sessions de 1881, à l'épreuve orale dans la seconde partie de l'examen, les candidats sont interrogés sur la philosophie, l'histoire et les sciences, conformément au nouveau programme prescrit pour la classe de philosophie, et sur les langues vivantes, conformément aux anciens ou aux nouveaux programmes, selon le droit d'option reconnu par l'article 2 du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1880.

JULES FERRY.

FACULTÉS DES SCIENCES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, autorisant l'admission d'un professeur de minéralogie, pourvu du grade de docteur, dans les jurys des examens par la licence ès sciences physiques (25 juin 1880).

Monsieur le recteur, j'ai été consulté sur la question de savoir si dans les examens pour la licence ès sciences physiques, le professeur de minéralogie peut faire partie du jury, ou s'il doit être remplacé par un docteur de l'ordre, d'une Faculté voisine, conformément au décret du 15 juillet 1877.

L'application de ce décret a soulevé certaines difficultés, et dans la pratique, on a été forcé d'admettre au nombre des membres du jury d'examen des professeurs qui ne justifiaient pas du diplôme de docteur de l'ordre des sciences pour lequel l'examen était subi.

J'étudierai, en section permanente, les moyens d'obvier aux inconvénients qui m'ont été signalés; mais, en attendant, et pour éviter des retards préjudiciables à l'intérêt des études, j'ai décidé que les jurys d'examen pour la licence ès sciences physiques pourraient être composés de deux docteurs ès sciences physiques et d'un professeur de minéralogie pourvu du grade de docteur.

Vous voudrez bien informer de cette décision M. le doyen de la Faculté des sciences de votre ressort.

Recevez, etc.

Fait à Paris, le 25 juin 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

FACULTÉS DE DROIT.

Décret modifiant le nombre des examinateurs pour la soutenance de la thèse de doctorat dans les Facultés de droit (5 juin 1880).

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 26 décembre 1875, relatif aux jurys chargés de la collation des grades;

Vu la loi du 18 mars 1880;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. L'épreuve de la thèse de doctorat sera subie, à l'avenir, dans les Facultés de droit, devant cinq examinateurs.

Art. 2. L'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1875 est rapporté en ce qui concerne le doctorat en droit,

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 5 juin 1880, modifiant le nombre des examinateurs pour la soutenance de la thèse de doctorat dans les Facultés de droit (30 juin 1880).

Monsieur le recteur, la loi du 12 juillet 1875, qui avait donné aux élèves des Facultés libres le droit de subir leurs examens devant un jury spécial, réglait ainsi la composition de ce jury : Si les membres de la commission d'examen étaient en nombre pair, ils devaient être pris en nombre égal dans les Facultés de l'État et dans les Facultés libres; dans le cas contraire, la majorité devait être du côté des membres de l'enseignement public (art. 14).

Dans le but d'établir entre les deux éléments composant le jury spécial une égalité aussi complète que possible, au moins dans les épreuves les plus importantes, le décret du 26 décembre 1875 (art. 1^{er}) avait porté de cinq à six le nombre des examinateurs à la thèse de doctorat en droit.

Les dispositions contenues dans le titre III de la loi de 1875 ayant été abrogées par la loi du 18 mars 1880, j'ai pensé qu'il y avait lieu de ramener à cinq le nombre des examinateurs pour cette épreuve.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un décret en date du 5 juin 1880, pris conformément à l'avis du conseil supérieur de

l'instruction publique, qui modifie l'article 1^{er} du 26 décembre 1875, en ce qui concerne le doctorat en droit.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cette nouvelle disposition.

Recevez, etc.

Paris, le 30 juin 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, relative au concours général entre les élèves de troisième année des Facultés de droit de l'État en 1880 (27 juillet 1880).

Monsieur le recteur, par arrêté en date du 12 juillet courant, j'ai décidé que l'ouverture du concours général entre les élèves de troisième année des Facultés de droit de l'État aurait lieu le mardi 3 août prochain.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance de M. le doyen, et prendre les mesures nécessaires pour que les concurrents soient convoqués exactement à neuf heures du matin au siège de l'académie.

Je vous rappelle que la composition, pour laquelle six heures sont accordées, doit être faite non au siège de la Faculté de droit, mais dans un lieu clos affecté au service de l'administration académique, sans le secours de notes ni de livres autres que les textes des lois françaises et romaines. La surveillance sera exercée par un inspecteur délégué par vous à cet effet; ce fonctionnaire dressera le procès-verbal usité.

Chaque concurrent joindra à sa composition un bulletin *cacheté* portant ses nom, prénoms et l'indication de la Faculté dont il sera l'élève.

Il importe, en outre, *que les compositions soient écrites sur un papier ne portant aucune indication. Cette précaution est indispensable pour assurer le secret de l'épreuve.*

Je vous prie de veiller à ce que ces différentes dispositions soient très exactement suivies. *Les candidats devront être prévenus que toute infraction impliquerait nécessairement l'exclusion du concours.*

J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli cacheté le sujet de la composition. Le cachet ne sera brisé par M. l'inspecteur délégué qu'à l'ouverture de la séance.

Recevez, etc.

Paris, le 27 juillet 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, rappelant les pièces qui constituent le dossier des étudiants en droit, et décidant qu'à l'avenir il n'y aura qu'une seule formule pour tous les certificats d'aptitude et diplômes délivrés par les Facultés de droit (16 juillet 1880).

Monsieur le recteur, j'ai examiné en comité consultatif de l'enseignement public différentes questions qui m'ont été soumises, au sujet des difficultés que présente l'application de la loi du 18 mars 1880, en ce qui concerne les Facultés de droit.

Le comité a adopté les résolutions suivantes, que j'ai approuvées :

L'article 3 de la loi du 18 mars 1880, qui accorde la gratuité des inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur, n'a pas abrogé l'article 13 du décret du 10 avril 1852, qui oblige les étudiants de la Faculté de droit à s'inscrire chaque année à deux cours de la Faculté des lettres. La mesure prescrite par la loi de 1880 est exclusivement fiscale, et ne saurait avoir pour résultat de modifier des dispositions d'ordre purement scolaire. En conséquence, les étudiants continueront d'être astreints à justifier de leur inscription à la Faculté des lettres pour pouvoir être inscrits dans les Facultés de droit.

Les pièces que doivent produire les étudiants soit des Facultés de l'État, soit des Facultés libres, qui se présentent pour prendre une inscription ou pour subir un examen, doivent former le dossier particulier de chaque étudiant. Ce dossier se compose ainsi :

- 1° Une copie de l'acte de naissance de l'étudiant;
- 2° Le diplôme de bachelier ès lettres ou un certificat en tenant lieu (la production du diplôme est formellement exigée pour l'admission au premier examen du baccalauréat);
- 3° Les certificats d'aptitude dont l'étudiant a été jugé digne;
- 4° Un bordereau conforme au modèle ci-joint, indiquant d'une manière exacte la situation scolaire. (Tout acte accompli par l'étudiant est immédiatement inscrit sur ce bordereau.)

Lorsqu'un étudiant veut changer de Faculté, il en avertit le doyen, qui lui délivre, s'il y a lieu, un *exeat*, qui sera visé par le recteur.

Le dossier de l'étudiant, constitué ainsi qu'il vient d'être dit, est transmis par le recteur à son collègue de l'académie où l'étudiant doit se rendre.

Ces formalités sont communes aux étudiants des Facultés libres; les dossiers de ces élèves, constitués de la même manière que ceux des étudiants des Facultés de l'État, sont transmis, lorsqu'ils désirent subir un examen, au doyen de la Faculté de l'État par l'intermédiaire du recteur de l'académie, qui les vise.

On s'est demandé si les certificats d'aptitude obtenus par les étudiants des Facultés libres devaient porter une mention particulière, indiquant la Faculté où ils ont fait leurs études. Cette distinction entre les certificats d'aptitude, délivrés soit par les jurys spéciaux, soit par les jurys de l'État, n'était établie que par suite de l'application de la loi du 12 juillet 1875; en outre, les diplômes correspondants contenaient la mention du jury devant lequel l'examen avait été subi. La loi du 18 mars 1880 ayant supprimé le jury spécial, il ne peut y avoir dans l'avenir qu'une seule formule pour les certificats d'aptitude et pour les diplômes; la Faculté se servira donc

indistinctement, pour les étudiants des Facultés publiques ou libres, des modèles en usage antérieurement à la loi de 1875.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance de MM. les doyens des Facultés de droit et des lettres, et de veiller à leur exécution.

Les autres questions soulevées n'ont pu encore être résolues; elles seront l'objet d'une étude spéciale au moment où seront examinés les projets de réforme actuellement soumis à l'examen de Facultés de droit.

Recevez, etc.

Paris, le 16 juillet 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
JULES FERRY.

Modèle annexé à la circulaire du 16 juillet 1880.

FACULTÉ DE DROIT DE

Situation scolaire de M. _____, né le 18 _____,
à _____, département de _____, admis au grade de
bachelier ès lettres, le _____

1 ^{re} inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
2 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
3 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
4 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
1 ^{er} examen, subi le	18	, avec la note ¹	devant
la Faculté de			

5 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
6 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
7 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
8 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
2 ^e examen, subi le	18	, avec la note	devant
la Faculté de			

9 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
10 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
11 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
12 ^e inscription, prise le	18	, à la Faculté de	
1 ^{er} examen de licence, subi le	18	, avec la note	
devant la Faculté de			
2 ^e examen de licence, subi le	18	, avec la note	
devant la Faculté de			
Thèse de licence, soutenue le	18	, devant la Faculté de	

1. Indiquer les ajournements.

1 ^{re} inscription de doctorat, prise le	18	, à la Faculté d
2 ^e inscription de doctorat, prise le	18	, à la Faculté d
3 ^e inscription de doctorat, prise le	18	, à la Faculté d
4 ^e inscription de doctorat, prise le	18	, à la Faculté d
1 ^{er} examen de doctorat, subi le	18	, devant la Faculté d
2 ^e examen de doctorat, subi le	18	, devant la Faculté d
Thèse de doctorat, soutenue le	18	, devant la Faculté d

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, relative à l'ouverture d'un concours pour six places d'agrégés des Facultés de droit (4 septembre 1880).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, par arrêté du 17 août dernier, j'ai décidé qu'un concours sera ouvert à Paris, le 15 mars 1881, pour six places d'agrégés des Facultés de droit.

Je vous adresse ci-joint des affiches indiquant l'époque de l'ouverture du concours et les conditions d'admission. Je vous recommande d'user de tous les moyens en votre pouvoir pour porter à la connaissance du public les dispositions contenues dans ces affiches. Ainsi, vous devez en faire apposer des exemplaires aux portes de l'académie et des principaux établissements universitaires du chef-lieu et des autres villes du ressort; vous les ferez insérer dans les journaux; enfin, vous prierez chacun de MM. les préfets de les reproduire dans le bulletin des actes administratifs de son département.

Indépendamment de la publicité officielle, il importera de saisir toutes les occasions d'amener les jeunes docteurs à rechercher un titre qui leur assure des avantages immédiats, et qui est la condition nécessaire de l'accès aux chaires des Facultés de droit. Vous ferez, j'en suis certain, tous vos efforts pour obtenir, à cet égard, un résultat satisfaisant.

Un registre sera immédiatement ouvert au secrétariat de votre académie, pour recevoir les inscriptions, qui ne pourront être admises que jusque et y compris le 15 janvier 1881. Aussitôt après la clôture des registres, vous me transmettez la liste des candidats, avec toutes les pièces à l'appui.

Recevez, etc.

Paris, le 4 septembre 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

FACULTÉS DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

Règlement pour les travaux pratiques de la Faculté de médecine de Nancy (18 mai 1880).

Le règlement pour les travaux pratiques de la Faculté de médecine de Nancy est arrêté ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Conformément à l'arrêté du 20 juin 1878 et à la circulaire du 20 décembre de la même année, les travaux pratiques déclarés obligatoires à la Faculté de médecine de Nancy sont les suivants :

Manipulations de chimie;
Exercices et démonstrations de physique;
Exercices d'histoire naturelle et de botanique;
Exercices de dissections;
Démonstrations de physiologie expérimentale;
Exercices d'histologie;
Exercices d'anatomie et d'histologie pathologiques;
Exercices de médecine opératoire, et les manœuvres obstétricales.

Art. 2. La durée des exercices pratiques est annuelle ou semestrielle.

Les exercices pratiques dont la durée est annuelle sont :

Les manipulations chimiques;
Les exercices et démonstrations de physique;
Les exercices d'histoire naturelle et de botanique;
Les exercices d'histologie;
Les exercices d'anatomie pathologique.

Les exercices dont la durée est semestrielle sont :

Pour le semestre d'hiver :

Les dissections;

Pour le semestre d'été :

Les démonstrations de physiologie expérimentale;
Les exercices de médecine opératoire et les manœuvres obstétricales.

Art. 3. Les exercices dont la durée est annuelle commencent le 3 novembre et se terminent le 15 juillet.

Les dissections commencent le 20 octobre et se terminent le 31 mars.

Les exercices pratiques du semestre d'été commencent le 15 mars et se terminent le 15 juillet.

Art. 4. Le programme des exercices pratiques est préparé par le professeur et approuvé par la commission constituée par l'article 10.

Le nombre et la durée des séances obligatoires, ainsi que les jours et heures des exercices, sont arrêtés par le doyen d'accord avec le professeur et sur l'avis de la commission.

Des interrogations peuvent être faites à ces exercices.

Art. 5. Les travaux pratiques sont placés sous la direction du professeur à l'enseignement duquel ils se rattachent.

Chaque professeur est secondé dans cette tâche par un chef des travaux et par un préparateur ou par des aides.

Art. 6. Le chef des travaux surveille et dirige des travaux sous la direction du professeur.

Il a la garde du matériel, des instruments et produits qui servent aux travaux pratiques. Il tient le registre d'inventaire spécial à ce service. Le professeur signe les bons pour les dépenses, conformément aux règles prescrites.

Art. 7. Les exercices pratiques sont répartis ainsi qu'il suit entre les différentes années d'études.

1 ^{re} année.	{ Chimie Physique Histoire naturelle	Toute l'année.
2 ^e année.	{ Dissections Histologie Physiologie	Semestre d'hiver. Semestre d'été. —
3 ^e année.	{ Dissections Histologie Physiologie Anatomie pathologique Médecine opératoire Manœuvres obstétr.	Semestre d'hiver. Toute l'année. Semestre d'été. Toute l'année. Semestre d'été. —
4 ^e année.	{ Anatomie pathologique Médecine opératoire Manœuvres obstétr.	Toute l'année. Semestre d'été. —

Art. 8. Les élèves qui doivent prendre part aux exercices pratiques sont inscrits sur une liste spéciale pour chaque service.

Cette liste certifiée exacte par le secrétaire de la Faculté est transmise par le doyen au professeur qui dirige le laboratoire.

Art. 9. Les élèves sont tenus de prendre part aux exercices pratiques aux jours et heures prescrits par le règlement intérieur.

Leur présence est constatée à chaque séance par une signature sur un registre spécial tenu par le chef des travaux.

A la fin de chaque trimestre, le professeur délivre à l'élève un certificat d'assiduité qui fait connaître le nombre des absences.

Ce certificat est nécessaire pour prendre l'inscription trimestrielle, qui pourra être refusée dans le cas de six absences non justifiées.

Art. 10. Une commission, composée des professeurs à l'enseignement desquels se rapportent les exercices pratiques, est chargée de la surveillance de ces travaux. Cette commission est présidée par le doyen; le secrétaire de la Faculté en est le secrétaire; elle se réunit dans la première quinzaine de chaque trimestre; elle donne son avis sur les questions qui se rattachent aux travaux pratiques et provoque les améliorations et les réformes dont ces services lui paraissent susceptibles.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs relative à l'envoi de nouveaux modèles de certificats d'aptitude pour les grades de pharmacien de première classe et de deuxième classe (18 mai 1880).

Monsieur le recteur, par une circulaire du 7 juillet 1879, j'ai eu l'honneur de vous adresser les différents règlements qui ont déterminé, pour l'avenir, les conditions d'études et d'obtention de grades pour les aspirants aux titres de pharmacien de 1^e classe, de pharmacien de 2^e classe et au diplôme supérieur de pharmacien de 1^e classe.

Vous trouverez ci-joints, rédigés conformément à ces règlements, les modèles des certificats d'aptitude correspondant aux divers examens. Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que ces nouveaux modèles soient immédiatement substitués aux anciens certificats d'aptitude.

Recevez, etc.

Paris, le 18 mai 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
JULES FERRY.

Modèles annexés à la circulaire du 18 mai 1880.

ACADÉMIE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

N^o 1.

d

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE D

OU

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

au diplôme supérieur de pharmacien de première classe.

NOUS, PROFESSEURS ET AGRÉGÉS

de l'école supérieure de pharmacie d

ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d

Vu les articles 5, 6 et 7 du règlement d'administration publique en date du 12 juillet 1878;

Vu le diplôme de pharmacien de première classe obtenu par le S^r
 , né le 18 , à département d

Vu les certificats constatant que¹,

Après avoir fait soutenir audit S^r la thèse prescrite par
 l'article 5 du décret susvisé, l'avons déclaré digne du *diplôme supérieur de
 pharmacien de première classe*, avec la mention².

Fait à , le 188 .

Les membres du Jury,

Vu :

Le Directeur ou Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la capacité
 et de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent *certificat d'ap-
 titude au diplôme supérieur de pharmacien de première classe*, qui sera
 immédiatement soumis à M. le ministre de l'instruction publique, à l'effet
 d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du *diplôme supérieur
 de pharmacien de première classe*.

A , le 188 .

ACADÉMIE
 d

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

N° 2.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE D

ou

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

*au premier examen probatoire pour le titre de pharmacien de première
 classe.*

NOUS, PROFESSEURS ET AGRÉGÉS

de l'école supérieure de pharmacie d
 ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d

Vu les titres II et III de la loi du 21 germinal an XI et l'arrêté du gouver-
 nement du 25 thermidor de la même année;

Vu les décrets des 22 août et 28 octobre 1854;

1. Indiquer si le candidat a justifié du diplôme de licencié ès sciences physiques ou natu-
 elles, ou s'il a accompli une quatrième année d'études et subi avec succès l'examen sur les
 matières des licences ès sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie (art. 5
 du décret du 12 juillet 1878).

2. Très bien, bien, assez bien ou médiocre.

Vu le décret en date du 12 juillet 1878, portant règlement d'administration publique concernant les études exigées des aspirants au titre de pharmacien de première classe ;

Vu le règlement du 30 décembre 1878 ;

Vu la loi du 18 mars 1880 ;

Vu le diplôme de bachelier ès _____, obtenu le _____ par le S^r _____ ;

Vu le certificat constatant que ce candidat a subi avec succès :

L'examen de validation de stage, le _____ 18 _____, avec la mention.

Le premier examen de fin d'année, le _____ 18 _____ ;

Le deuxième examen de fin d'année, le _____ 18 _____ ;

L'examen semestriel, le _____ 18 _____ ;

Vu le relevé des registres fait par le } l'école supérieure,
secrétaire de. } la Faculté mixte,

constatant que ledit S^r

né le _____, à _____, département de _____, a pris le nombre d'inscriptions de stage et de scolarité exigé par le règlement sus-visé ;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les professeurs ;

Après avoir fait subir au candidat les épreuves réglementaires consistant : 1° en une *analyse chimique* ; 2° en une épreuve orale portant sur la *physique*, la *chimie*, la *toxicologie* et la *pharmacie*,

Lui avons accordé le présent *certificat d'aptitude correspondant au premier examen probatoire pour le titre de pharmacien de première classe*, avec la mention.

Fait à _____, le _____ 188 .

Les membres du Jury,

Vu :

Le Directeur ou le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, recteur de l'Académie de _____, après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent *certificat d'aptitude correspondant au premier examen probatoire pour le titre de pharmacien de première classe*.

A _____, le _____ 188 .

d

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE D

OU

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

au deuxième examen probatoire pour le titre de pharmacien de première classe.

NOUS, PROFESSEURS ET AGRÉGÉS

de l'école supérieure de pharmacie d
ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d

Vu les titres II et III de la loi du 21 germinal an xi et l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor de la même année ;

Vu les décrets des 22 août et 28 octobre 1854 ;

Vu le décret en date du 12 juillet 1878 portant règlement d'administration publique concernant les études exigées des aspirants au titre de pharmacien de première classe ;

Vu le règlement du 30 décembre 1878 ;

Vu la loi du 18 mars 1880 ;

Vu le certificat d'aptitude ci-annexé correspondant au premier examen probatoire pour le titre de pharmacien de première classe, obtenu par le Sr le 18 , et revêtu de l'approbation de M. le recteur de l'Académie de ;

Après avoir fait subir au candidat les épreuves prescrites par les règlements, consistant : 1° en une épreuve de *micrographie* ; 2° en une épreuve orale portant sur la *botanique*, la *zoologie*, l'*histoire naturelle des drogues simples*, l'*hydrologie*, l'*histoire naturelle des minéraux*.

Accordons audit Sr , né le , à , département de , le présent *certificat d'aptitude correspondant au deuxième examen probatoire pour le titre de pharmacien de première classe*, avec la mention.

Fait à , le 188 .

Les membres du Jury,

Vu :

Le Directeur ou le Doyen.

Le Secrétaire,

Nous, recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent certifi-

ficat d'aptitude correspondant au deuxième examen probatoire pour le titre de pharmacien de première classe.

A _____, le _____ 188 .

ACADÉMIE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

N° 4.

d

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE D

OU

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

au troisième examen probatoire pour le titre de pharmacien de première classe.

NOUS, PROFESSEURS ET AGRÉGÉS

de l'école supérieure de pharmacie d

ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d

Vu les titres II et III de la loi du 21 germinal an XI et l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor de la même année;

Vu les décrets des 22 août et 28 octobre 1854;

Vu le décret en date du 12 juillet 1878 portant règlement d'administration publique concernant les études exigées des aspirants au titre de pharmacien de première classe;

Vu le règlement du 30 décembre 1878;

Vu la loi du 18 mars 1880;

Vu les certificats d'aptitude correspondant au 1^{er} et au 2^e examen probatoire pour le titre de pharmacien de première classe ci-annexés, revêtus de l'approbation de M. le recteur de l'Académie d

et accordés:

Le premier, le _____ 18 ,

Le deuxième, le _____ 18 ,

au S^r _____, né le _____, à _____, département d _____;Après avoir fait subir au candidat les épreuves réglementaires consistant : 1^o en une épreuve orale; 2^o en préparations chimiques et pharmaceutiques,Lui avons accordé le présent *certificat d'aptitude correspondant au troisième examen probatoire pour le titre de pharmacien de première classe,*

avec la mention _____, et l'avons déclaré digne du grade de pharmacien de première classe.

Fait à _____, le _____ 188 .

Vu : *Les membres du Jury,*

Le Directeur ou le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, recteur de l'Académie d _____, après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent *certificat d'aptitude correspondant au troisième examen probatoire pour le titre de pharmacien de première classe*, qui sera immédiatement soumis, avec les certificats d'aptitude correspondant aux 1^{er} et 2^e examens ci-annexés, à M. le ministre de l'instruction publique, pour obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du *diplôme de pharmacien de première classe*.

A _____, le _____ 188 .

ACADÉMIE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

N° 5.

d

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE D

OU

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

au premier examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe.

NOUS, PROFESSEURS ET AGRÉGÉS

de l'école supérieure de pharmacie

ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d

Vu la loi du 21 germinal an xi et l'arrêté du 25 thermidor de la même année;

Vu le décret du 22 août 1854 et le règlement du 23 décembre de la même année;

Vu les décrets des 14 juillet 1875, 31 août 1878, et les règlements des 22 juillet et 30 décembre 1878;

Vu les pièces constatant que le S^r _____, candidat au grade de pharmacien de deuxième classe, a subi avec succès :

L'examen de grammaire, le	18	, avec la mention	;
L'examen de validation de stage, le	18	, _____	;
Le premier examen de fin d'année, le	18	, _____	;
Le deuxième examen de fin d'année, le	18	, _____	;

Vu le relevé des registres fait par le secrétaire } de l'école,
 et constatant que ledit S^r , né le , à } de la Faculté,
 département d , a pris le nombre d'inscriptions exigé par
 les règlements susvisés et remplit les conditions requises pour être admis
 au premier examen;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les professeurs;

Après avoir fait subir au candidat les épreuves réglementaires, consis-
 tant : 1^o en une *analyse chimique*; 2^o en une épreuve orale portant sur la
physique, la chimie, la toxicologie et la pharmacie,

Lui avons accordé le présent *certificat d'aptitude correspondant au pre-
 mier examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe,*
 avec la mention

Fait à , le 188 .

Les membres du Jury,

Vu :

Le Directeur ou Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, recteur de l'Académie d , après nous être assuré
 de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent
*certificat d'aptitude correspondant au premier examen probatoire pour le
 titre de pharmacien de deuxième classe.*

A , le 188 .

ACADÉMIE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

N^o 6.

d

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE D

OU

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

*au deuxième examen probatoire pour le titre de pharmacien
 de deuxième classe.*

NOUS, PROFESSEURS ET AGRÉGÉS

de l'école supérieure de pharmacie d

ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d

Vu la loi du 21 germinal an xi et l'arrêté du 25 thermidor de la même
 année;

Vu le décret du 22 août 1854 et le règlement du 23 décembre de la même année;

Vu les décrets des 14 juillet 1875, 31 août 1878, et les règlements des 22 juillet et 30 décembre 1878;

Vu le certificat d'aptitude ci-annexé correspondant au premier examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe, approuvé par M. le recteur de l'Académie d _____ et accordé le _____ au S^r _____, né le _____, à _____, département d _____ ;

Après avoir fait subir au candidat les épreuves prescrites par les règlements, consistant : 1^o en une épreuve de *micrographie*; 2^o en une épreuve orale portant sur la *botanique*, la *zoologie*, l'*histoire naturelle des drogues simples*, l'*hydrologie* et l'*histoire naturelle des minéraux*,

Lui avons accordé le présent *certificat d'aptitude correspondant au deuxième examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe*,

Fait à _____, le _____ 188 .

Les membres du Jury,

Vu :

Le Directeur ou Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, recteur de l'Académie d _____, après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent *certificat d'aptitude correspondant au deuxième examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe*.

A _____, le _____ 188 .

ACADÉMIE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

N^o 7.

d

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE D

OU

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

au troisième examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe.

NOUS, PROFESSEURS ET AGRÉGÉS

de l'école supérieure de pharmacie d

ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d

Vu le loi du 21 germinal an xi et l'arrêté du 25 thermidor de la même année;

Vu le décret du 22 août 1854 et le règlement du 23 décembre de la même année ;

Vu les décrets des 14 juillet 1875, 31 août 1878, et les règlements des 22 juillet et 30 décembre 1878 ;

Vu les certificats d'aptitude ci-annexés correspondant aux premier et deuxième examens, revêtus de l'approbation de M. le recteur de l'Académie d _____ et accordés :

Le premier, le _____ ,

Le deuxième, le _____ ,

au S^r _____ , né le _____ , à _____ département d _____ , aspirant au titre de pharmacien de deuxième classe pour exercer dans le département d _____ ;

Après avoir fait subir au candidat les épreuves réglementaires, consistant : 1^o en une épreuve orale ; 2^o en préparations chimiques et pharmaceutiques,

Avons accordé audit S^r _____ le présent *certificat d'aptitude correspondant au troisième examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe*, avec la mention _____ ,

Et l'avons déclaré digne du titre de *pharmacien de deuxième classe* pour exercer dans le département d _____ .

Fait à _____ , le _____ 188 .

Les membres du Jury,

. Vu :]

Le Directeur ou Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, recteur de l'Académie d _____ , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent *certificat d'aptitude correspondant au troisième examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe*, qui sera immédiatement soumis, avec les deux certificats d'aptitude correspondant aux premier et deuxième examens probatoires ci-annexés, à M. le ministre de l'instruction publique, pour obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du *diplôme de pharmacien de deuxième classe* pour le département d _____ .

A _____ , le _____ 188 .

ACADÉMIE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

N° 8.

d

ÉCOLE PRÉPARATOIRE

OU

ÉCOLE DE PLEIN EXERCICE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

au premier examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe.

NOUS, PROFESSEUR

de l'école supérieure de pharmacie d
ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d } , assisté

DES DEUX PROFESSEURS DE L'ÉCOLE

préparatoire }
de plein exercice } de médecine et de pharmacie d
soussignés ;

Vu la loi du 21 germinal an xi et l'arrêté du 25 thermidor de la même année ;

Vu le décret du 22 août 1854 et le règlement du 23 décembre de la même année ;

Vu les décrets des 14 juillet 1875, 31 août 1878, et les règlements des 22 juillet et 30 décembre 1878 ;

Vu les pièces constatant que le S^r , candidat au grade de pharmacien de deuxième classe, a subi avec succès :

L'examen de grammaire, le 18 , avec la mention ;

L'examen de validation de stage, le 18 , _____ ;

Le premier examen de fin d'année, le 18 , _____ ;

Le deuxième examen de fin d'année, le 18 , _____ ;

Vu le relevé des registres fait par le secrétaire de l'école, et constatant que ledit S^r , né le , à , département d , a pris le nombre d'inscriptions exigé par les règlements susvisés et remplit les conditions requises pour être admis au premier examen ;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les professeurs ;

Après avoir fait subir au candidat les épreuves réglementaires, consistant :
1° en une *analyse chimique* ; 2° en une épreuve orale portant sur la *physique, la chimie, la toxicologie et la pharmacie*,

Lui avons accordé le présent *certificat d'aptitude correspondant au pre-*

mier examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe, avec la mention

Fait à _____, le _____ 188

Les membres du Jury,

Vu :

Le Président,

Le Secrétaire,

Nous, recteur de l'Académie d _____, après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent *certificat d'aptitude correspondant au premier examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe.*

A _____, le _____ 188 .

ACADÉMIE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

N° 9.

d

ÉCOLE PRÉPARATOIRE

OU

ÉCOLE DE PLEIN EXERCICE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D _____

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

au deuxième examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe.

NOUS, PROFESSEUR

de l'école supérieure de pharmacie d _____ } , assisté
ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de _____

DES DEUX PROFESSEURS DE L'ÉCOLE

préparatoire } de médecine et de pharmacie d _____
de plein exercice }
soussignés;

Vu la loi du 21 germinal an xi et l'arrêté du 25 thermidor de la même année,

Vu le décret du 22 août 1854 et le règlement du 23 décembre de la même année;

Vu les décrets des 14 juillet 1875, 31 août 1878, et les règlements des 22 juillet et 30 décembre 1878;

Vu le certificat d'aptitude ci-annexé correspondant au premier examen

probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe, approuvé par
M. le recteur de l'Académie et accordé le _____ au S^r _____,
é le _____, à _____, département d _____;

Après avoir fait subir audit S^r _____ les épreuves prescrites par
es règlements, consistant : 1^o en une épreuve de *micrographie*; 2^o en une
épreuve orale portant sur la *botanique*, la *zoologie*, l'*histoire des drogues
simples*, l'*hydrologie*, l'*histoire naturelle des minéraux*,

Lui avons accordé le présent *certificat d'aptitude correspondant au
deuxième examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième
classe*, avec la mention

Fait à _____, le _____ 188 .

Les membres du Jury,

Vu :

Le Président,

Le Secrétaire,

Nous, recteur de l'Académie d _____, après nous être
assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat approuvons le pré-
sent *certificat d'aptitude correspondant au deuxième examen probatoire
pour le titre de pharmacien de deuxième classe*.

A _____, le _____ 188 .

ACADÉMIE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

N^o 10.

d _____

ÉCOLE PRÉPARATOIRE

OU

ÉCOLE DE PLEIN EXERCICE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE _____

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

*au troisième examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième
classe.*

NOUS, PROFESSEUR

de l'école supérieure de pharmacie d _____
ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d _____

}, assisté

DES DEUX PROFESSEURS DE L'ÉCOLE

préparatoire }
de plein exercice } de médecine et de pharmacie d _____
soussignés;

Vu la loi du 21 germinal an xi et l'arrêté du 25 thermidor de la même
année;

Vu le décret du 22 août 1854 et le règlement du 23 décembre de la même année;

Vu les décrets des 14 juillet 1875, 31 août 1878, et les règlements des 22 juillet et 30 décembre 1878;

Vu les certificats d'aptitude ci-annexés correspondant aux premier et deuxième examens, revêtus de l'approbation de M. le recteur de l'Académie d _____ et accordés :

Le premier, le 18 ,
Le deuxième, le 18 ,

au S^r _____, né le _____, à _____, département d _____, aspirant au titre de pharmacien de deuxième classe, pour exercer dans le département d _____ ;

Après avoir fait subir au candidat les épreuves réglementaires consistant : 1^o en une épreuve orale; 2^o en préparations chimiques et pharmaceutiques, Avons accordé au dit S^r _____ le présent *certificat d'aptitude correspondant au troisième examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe*, avec la mention

Et l'avons déclaré digne du titre de *pharmacien de deuxième classe*, pour exercer dans le département d _____

Fait à _____, le _____ 188 ..

Les membres du Jury,

Vu :

Le Président,

Le Secrétaire,

Nous, recteur de l'Académie d _____, après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent *certificat d'aptitude correspondant au troisième examen probatoire pour le titre de pharmacien de deuxième classe*, qui sera immédiatement soumis, avec les deux certificats d'aptitude correspondant aux premier et deuxième examens probatoires ci-annexés, à M. le ministre de l'instruction publique, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du *diplôme de pharmacien de deuxième classe* pour le département d _____

A _____, le _____ 188 ..

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, modifiant l'ordre des examens du brevet de capacité pour la deuxième session de 1880 (20 mai 1880).

Monsieur le recteur, à la suite d'observations qui m'ont été présentées, je viens de décider que la deuxième session de 1880 pour le brevet de capacité s'ouvrirait par les examens des aspirantes.

En conséquence, les dates d'ouverture de ces examens sont modifiées comme il suit :

Aspirantes	{	Brevet de 2 ^o ordre, — lundi 5 juillet.
	{	Brevet de 1 ^{er} ordre, — lundi 12 juillet.
Aspirants	{	Brevet obligatoire, — lundi 19 juillet.
	{	Brevet facultatif, — lundi 26 juillet.

Je vous prierais de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette décision.

Recevez, etc.

Paris, le 20 mai 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
JULES FERRY.

Arrêté du ministre de l'instruction publique, fixant le nombre des chefs et aides de clinique attachés à chacune des chaires de clinique de la Faculté de médecine de Paris, et déterminant les conditions des concours pour l'admission à ces fonctions (30 juin 1880).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
 Vu l'ordonnance du 2 février 1823;
 Vu les arrêtés des 23 juin 1865 et 4 août 1868, relatifs aux chefs de clinique de la Faculté de médecine de Paris;
 Vu les rapports de M. le vice-recteur de l'Académie de Paris, en date des 8 et 9 juin 1880,

Arrête :

Art. 1^{er}. A chacune des chaires de clinique médicale et obstétricale sont attachés un chef de clinique et quatre aides de clinique, qui sont à la disposition du professeur pour les soins à donner aux malades, ainsi que pour les besoins du service et de l'enseignement

Un chef de clinique et des aides de clinique sont également attachés à chacune des chaires suivantes.

Chaire de clinique des maladies des enfants; chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques; chaire de clinique ophtalmologique; chaire de clinique des maladies mentales.

Art. 2. La durée des fonctions des chefs et des aides de clinique est fixée à deux ans.

Art. 3. Les chefs de clinique mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés par le ministre de l'instruction publique, après un concours ouvert chaque année à la Faculté de médecine.

Art. 4. Le nombre des places mises au concours est de deux tous les ans pour la clinique médicale, et d'une tous les deux ans pour chacune des cliniques suivantes :

Chaire de clinique obstétricale; chaire de clinique des maladies des enfants; chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques; chaire de clinique ophtalmologique; chaire de clinique des maladies mentales.

Art. 5. Est admis à concourir, pour l'emploi de chef de clinique, tout docteur en médecine qui n'est pas âgé de plus de trente-quatre ans le jour de l'ouverture du concours.

Les fonctions de chef de clinique sont incompatibles avec celles d'agrégé en exercice, de médecin ou de chirurgien des hôpitaux, de prosecteur ou d'aide d'anatomie.

Art. 6. Les chefs de clinique nouvellement nommés sont attachés aux pro-

esseurs dont le service devient vacant, et le plus ancien de ces professeurs a le droit de choisir celui des chefs de clinique qu'il préfère.

Art. 7. Les aides de clinique sont nommés par la Faculté, sur la présentation des professeurs de clinique, qui procédant par ordre d'ancienneté, les choisissent parmi les élèves des deux dernières années de l'École pratique.

Les chefs et aides de clinique entrent en fonctions le 1^{er} novembre de l'année où ils ont été nommés.

Art. 8. Les jurys de concours sont composés de cinq professeurs, ainsi qu'il suit :

1^o Pour la place de chef de clinique médicale :

Deux des professeurs de clinique médicale désignés par le sort, les deux professeurs de pathologie interne, un professeur désigné par le sort parmi les titulaires des trois chaires de pathologie et thérapeutique générales, anatomie pathologique et thérapeutique.

Lorsque le concours a lieu pour la place de chef de clinique des maladies des enfants, le jury est complété par l'adjonction du professeur de la chaire de clinique des maladies des enfants.

Lorsque le concours a lieu pour la place de chef de clinique des maladies cutanées et syphilitiques, le jury est complété par l'adjonction du professeur de la chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques.

2^o Pour la place de chef de clinique d'accouchements :

Deux des professeurs de clinique chirurgicale désignés par le sort, un professeur désigné par le sort parmi les titulaires des chaires de pathologie externe et de médecine opératoire.

3^o Pour la place de chef de clinique ophthalmologique, le jury sera composé : 1^o du professeur de clinique ophthalmologique; 2^o du professeur de médecine opératoire; 3^o d'un professeur de pathologie externe et d'un professeur de clinique externe, désignés par le sort; 4^o d'un des professeurs de physiologie ou de physique, désigné par le sort.

4^o Pour la place de chef de clinique des maladies mentales, le jury sera composé : 1^o du professeur titulaire de la chaire des maladies mentales; 2^o du professeur de pathologie générale; 3^o du professeur de médecine légale; 4^o d'un professeur de clinique médicale et d'un professeur de pathologie interne désignés par le sort.

Art. 9. Les épreuves du concours sont de deux ordres : les unes éliminatoires, communes à tous les candidats; les autres définitives, auxquelles sont admis deux candidats seulement pour chaque place mise au concours.

Pour les places de chef de clinique médicale, des maladies des enfants et des maladies cutanées et syphilitiques, les épreuves éliminatoires comprennent : 1^o une leçon clinique d'un quart d'heure de durée, faite sur un seul malade, après dix minutes d'examen; 2^o une dissertation orale d'un quart d'heure de durée, sur un sujet d'anatomie pathologique, après examen anatomique, micrographique ou clinique.

L'épreuve définitive, réservée aux candidats aux emplois de chef de clinique médicale déclarés admissibles, se compose d'une leçon clinique de vingt minutes de durée sur deux malades, après dix minutes d'examen pour chacun, avec la faculté de se borner, pour l'un des deux, à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement.

L'épreuve définitive imposée aux candidats admissibles pour le clinicat des maladies des enfants et des maladies cutanées et syphilitiques se compose : 1^o pour les maladies des enfants, d'une leçon clinique de vingt minutes de

durée, sur deux malades choisis dans le service des maladies des enfants, après dix minutes d'examen pour chacun, avec la faculté de se borner, pour l'un des deux à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement; 2° pour les maladies cutanées et syphilitiques, d'une leçon de vingt minutes de durée sur deux malades choisis dans le service de clinique des maladies cutanées et syphilitiques, après dix minutes d'examen pour chacun, avec la faculté de se borner, pour l'un des deux, à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement.

Pour les places de chef de clinique d'accouchements, les épreuves éliminatoires comprennent : 1° une leçon clinique d'un quart d'heure de durée sur une femme, après dix minutes d'examen; 2° une dissertation orale de vingt minutes de durée, sur un cas de dystocie, avec ou sans manœuvres.

L'épreuve définitive se composera d'une leçon clinique de vingt minutes de durée sur deux femmes, après dix minutes d'examen pour chacune, avec la faculté de se borner, pour l'une d'elles, à l'énonciation des principales circonstances à relever au point de vue de la pratique obstétricale.

Pour le concours à l'emploi de chef de clinique ophtalmologique, le nombre des épreuves est de quatre, savoir : deux épreuves éliminatoires; deux épreuves définitives.

Les épreuves éliminatoires comprennent : 1° une composition écrite sur un sujet d'anatomie, de physiologie ou de clinique externe; 2° une épreuve sur titres.

Les épreuves définitives comprennent : 1° une épreuve orale sur un sujet d'optique physiologique; 2° épreuve clinique sur deux malades choisis dans le service de clinique ophtalmologique. Cette leçon sera de vingt minutes, après dix minutes d'examen des malades.

Pour le concours à l'emploi de chef de clinique des maladies mentales, les épreuves sont éliminatoires et définitives.

Épreuves éliminatoires :

1° Une épreuve sur un cas de pathologie interne à prendre dans un service de clinique médicale.

Il est accordé aux candidats dix minutes d'examen et dix minutes d'exposition.

2° Une consultation écrite sur un cas de médecine mentale à prendre dans le service de clinique des maladies mentales.

Il sera accordé aux candidats dix minutes pour l'examen du malade. Le jury déterminera le temps accordé pour la rédaction de la consultation.

Épreuve définitive :

Une leçon de clinique, de vingt minutes de durée, sur deux malades choisis dans le service de clinique des maladies mentales, après dix minutes d'examen pour chacun.

Art. 10. Les chefs de clinique reçoivent une indemnité annuelle.

Les fonctions d'aide de clinique sont gratuites.

Art. 11. Les arrêtés des 23 août 1862, 23 juin 1875 et 4 août 1868 sont abrogés,

Fait à Paris, le 30 juin 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Arrêté du ministre de l'instruction publique, fixant le nombre et les attributions des chefs de clinique attachés aux chaires de la Faculté de médecine de Montpellier, et déterminant les conditions du concours pour l'admission à ces fonctions (30 juin 1880).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1865, concernant les fonctions de chef de clinique à la Faculté de médecine de Montpellier;

Vu l'article 4 du décret du 15 avril 1879, concernant l'organisation des cours cliniques annexes institués dans les Facultés de médecine;

Vu l'arrêté du 2 mai 1879, qui crée à la Faculté de médecine de Montpellier trois cours annexes de clinique,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les chefs de clinique à la Faculté de médecine de Montpellier sont au nombre de six, savoir :

1^o Chaires magistrales : un pour la clinique médicale; un pour la clinique chirurgicale; un pour la clinique obstétricale;

2^o Cours annexes : un pour la clinique des maladies des vieillards; un pour la clinique des maladies des enfants; un pour la clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

Art. 2. Les fonctions de chef de clinique sont incompatibles avec celles d'agrégé en exercice.

Art. 3. Les chefs de clinique sont nommés par le ministre, à la suite de concours ouverts devant la Faculté.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent justifier du diplôme de docteur en médecine.

Art. 4. Les jurys de concours sont composés de cinq professeurs ou chargés de cours, savoir :

1^o Pour la place de chef de clinique médicale : les deux professeurs de clinique médicale; le professeur de pathologie médicale; deux professeurs désignés par le sort parmi les titulaires des trois chaires de pathologie et thérapeutique générales, d'hygiène et de thérapeutique et matière médicale;

2^o Pour les places de chef de clinique chirurgicale et de chef de clinique obstétricale : les deux professeurs de clinique chirurgicale; le professeur d'accouchements; le professeur de pathologie chirurgicale; le professeur d'opérations et appareils ;

3^o Pour les places de chef de clinique annexe : deux professeurs désignés par le sort parmi les titulaires des chaires de clinique médicale ou chirurgicale; les trois chargés de cours de clinique annexe.

Art. 5. Les épreuves du concours consisteront en : 1^o une composition écrite sur un sujet de pathologie et de thérapeutique interne ou externe; 2^o deux leçons cliniques, après examen préalable d'un ou de plusieurs malades; 3^o deux épreuves pratiques, savoir : 1^o une nécropsie; 2^o un exercice d'anatomie pathologique et de microscopie clinique; 4^o l'appréciation des titres et des travaux antérieurs des candidats.

Art. 6. La durée des fonctions des chefs de clinique est de trois ans; ils entrent en exercice le 1^{er} novembre de l'année où ils ont été nommés.

Art. 7. Chaque chef de clinique relève directement du professeur ou du chargé de cours de la clinique à laquelle il est attaché; ses attributions sont les suivantes :

1° Aider le professeur dans l'enseignement, les exercices et les démonstrations cliniques; lui fournir les observations et tous les documents en préparation, propres à faciliter cet enseignement;

2° Démontrer aux élèves, sous la direction du professeur, tous les faits matériels relatifs à la clinique, les former à l'observation des malades et à la rédaction des observations;

3° Faire les nécropsies avec l'aide de l'interne et les porter sur un registre spécial;

4° Enfin, suppléer le professeur dans sa visite, lors d'un empêchement imprévu et momentané, et notamment dans la contre-visite quotidienne de l'après midi; dans ce cas, il doit faire les prescriptions nécessitées par l'état des malades.

Art. 8. Les chefs des cliniques magistrales reçoivent une indemnité annuelle de douze cents francs.

Les chefs des cliniques annexes reçoivent une indemnité annuelle de mille francs.

Fait à Paris, le 30 juin 1880.

JULES FERRY.

Arrêté du ministre de l'instruction publique, fixant le règlement pour les travaux pratiques de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux (2 juillet 1880).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 20 juin 1878,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement pour les travaux pratiques de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux :

Art. 1^{er}. Les travaux pratiques obligatoires pour les aspirants au doctorat en médecine des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années, comprennent :

1° Les manipulations chimiques; 2° les exercices de physique; 3° les exercices d'histoire naturelle; 4° les dissections; 5° les exercices de médecine opératoire; 6° les exercices d'histologie; 7° les exercices de physiologie; 8° les exercices d'anatomie pathologique.

Art. 2. Chaque période des travaux pratiques comprend un semestre (art. 7 du décret du 20 juin 1878).

Art. 3. Les travaux pratiques seront ainsi répartis par années d'études :

Première année : Exercices de chimie, physique; histoire naturelle.

Deuxième année : Exercices de dissection, d'histologie;

Troisième année : Exercices de dissection, de physiologie;

Quatrième année : Exercices de médecine opératoire, d'anatomie pathologique.

Art. 4. Seront effectués pendant le semestre d'hiver : les travaux pratiques d'histoire naturelle (zoologie), de dissection, d'histologie, d'anatomie pathologique.

Seront effectués pendant le semestre d'été; les manipulations chimiques, les exercices de physique, d'histoire naturelle (botanique), de médecine opératoire, de physiologie, d'anatomie pathologique.

La durée du semestre d'hiver est ainsi déterminée : du 1^{er} novembre au 15 mars ; celle du semestre d'été, du 15 mars au 15 juillet.

Art 5. Les travaux pratiques ont lieu d'après un programme établi par le professeur et approuvé par le doyen.

Les jours et heures des examens sont arrêtés par le doyen, de concert avec les professeurs, en conseil de Faculté.

Art. 6. Les travaux pratiques sont placés sous la direction des professeurs à l'enseignement desquels ils se rattachent.

Les professeurs d'anatomie et de médecine opératoire sont secondés par chef des travaux anatomiques et les aides d'anatomie.

Les professeurs de chimie, de physique, d'histoire naturelle, d'histologie, d'anatomie pathologique et de physiologie sont secondés par le préparateur attaché à leur laboratoire.

Art. 7. Les élèves qui doivent prendre part aux travaux pratiques, après acquittement des droits correspondants, sont inscrits sur une liste spéciale pour chaque service, liste dressée et certifiée par le secrétaire de la Faculté, vérifiée et visée par le doyen, et transmise au professeur par les soins du secrétariat.

Art. 8. Il est délivré à chaque élève inscrit une carte spéciale. Nul ne peut être admis aux travaux pratiques, s'il n'est porteur de cette carte, qui devra être présentée à toute réquisition des chefs de service, fonctionnaires et agents de la Faculté préposés à cet effet.

Art. 9. Les élèves inscrits sont absolument tenus de prendre part aux travaux pratiques, aux jours et heures prescrits par le règlement intérieur de chaque laboratoire.

Une feuille de présence sera placée dans les divers laboratoires et devra être signée au début et à la fin de chaque séance par les élèves inscrits. Le contrôle des feuilles sera fait par le chef des travaux ou le préparateur, sous sa responsabilité.

Les absences seront mentionnées sur un registre spécial.

Art. 10. A la fin de chaque trimestre, un état contenant le relevé des notes obtenues par chaque élève et mentionnant le nombre des absences non justifiées dans le courant du même trimestre sera transmis à M. le doyen par le professeur directeur du laboratoire.

L'inscription du trimestre ne sera délivrée qu'aux élèves dont l'assiduité aura été constatée.

Les notes des travaux pratiques seront transcrites au dossier de l'élève.

Les absences ne peuvent être justifiées que par un congé régulièrement obtenu ou une maladie certifiée par un médecin, membre de la Faculté.

Art. 11. Les peines qui peuvent être prononcées par le doyen, après avis de la commission scolaire, sont : l'avertissement pour deux absences ; la réprimande pour quatre absences ; la privation d'inscription pour six absences relevées dans le courant du trimestre.

Fait à Paris, le 2 juillet 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Arrêté du ministre de la guerre, fixant les conditions du concours d'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire en 1880 (9 juillet 1880).

Un décret du 18 juin 1880 dispose que, chaque année, un concours aura lieu, au mois de septembre, pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire, d'après un programme arrêté par le ministre de la guerre, et que les candidats admis, dans la proportion déterminée par les besoins du service, seront répartis, à leur choix et suivant leur convenance, entre les villes ci-dessous indiquées, qui possèdent à la fois un hôpital militaire ou des salles militaires dans un hospice civil et une Faculté de médecine et une école supérieure de pharmacie, ou une Faculté mixte, ou une école de plein exercice de médecine et de pharmacie, savoir : Paris, Lille, Nancy, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Rennes et Alger.

En exécution de ces dispositions, un concours pour les emplois d'élèves du service de santé militaire s'ouvrira :

A Paris, le 17 août 1880;

A Lille, le 23 du même mois;

A Nancy, le 26 du même mois;

A Lyon, le 31 du même mois;

A Marseille, le 4 septembre;

A Montpellier, le 9 du même mois;

A Toulouse, le 13 du même mois;

A Bordeaux, le 17 du même mois;

A Nantes, le 21 du même mois;

A Rennes, le 24 du même mois.

Aux termes du décret précité, sont admis à concourir :

Pour les emplois d'élève en médecine :

1° Les étudiants ayant 8, 12 et 16 inscriptions pour le doctorat et ayant satisfait aux examens correspondant à la période de leur scolarité;

2° Les docteurs en médecine.

Pour les emplois d'élève en pharmacie :

1° Les étudiants pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou de celui de bachelier ès sciences complet, ayant accompli un stage officinal de deux années; ceux ayant 4 et 8 inscriptions valables pour le titre de pharmacien de première classe, et ayant subi avec succès les examens de fin d'année ou ceux semestriels;

2° Les étudiants ayant 12 inscriptions, et qui ont subi avec succès le premier examen de fin d'études;

3° Les pharmaciens de 1^{re} classe.

Suivant un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, les étudiants en pharmacie sans inscriptions sont dispensés de l'examen de validation du stage officinal, le fait même de leur nomination à l'emploi d'élève du service de santé militaire devant leur en tenir lieu.

Les autres conditions sont les suivantes :

Être né ou naturalisé Français;

2° Avoir eu au 1^{er} janvier de l'année du concours :

Moins de 22 ans (élèves en pharmacie sans inscriptions);

Moins de 23 ans (élèves en médecine à 8 et élèves en pharmacie à 4 inscriptions);

Moins de 24 ans (élèves en médecine à 12 et élèves en pharmacie à 8 inscriptions);

Moins de 25 ans (élèves en médecine à 16 et élèves en pharmacie à 12 inscriptions);

Moins de 26 ans (docteurs en médecine et pharmaciens de première classe);

3° Avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée : cette aptitude, qui sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins, pourra être vérifiée au besoin par le jury d'examen;

4° Souscrire un engagement d'honneur de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans au moins, à dater de la nomination au grade d'aide-major de deuxième classe.

« Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur, et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit. »

Les candidats en activité de service, s'ils sont compris dans la liste d'admission, seront placés en position de congé pouvant être renouvelé aussi longtemps qu'ils conserveront la qualité d'élève du service de santé militaire. La même mesure sera appliquée à ceux des élèves que la loi appellerait à l'activité pendant le cours de leurs études.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

Les candidats à l'emploi d'élève du service de santé militaire auront à requérir leur inscription, à leur choix, sur une liste qui sera ouverte à cet effet, à dater du 15 juillet prochain, dans les bureaux de MM. les intendants militaires en résidence dans les localités indiquées d'autre part. La clôture de cette liste aura lieu dans chaque ville trois jours avant l'ouverture du concours dans cette localité.

En se faisant inscrire, chaque candidat doit déposer dans les bureaux de l'intendance :

1° Son acte de naissance, dûment légalisé;

2° Un certificat d'aptitude au service militaire dans la forme ci-dessus indiquée;

3° Un certificat délivré par le service du recrutement indiquant la situation au point de vue militaire;

4° Les certificats des examens réglementaires correspondant à la période de scolarité, où il sera fait mention de la note obtenue à chacun de ces examens, et, s'il est candidat en pharmacie sans inscriptions, le diplôme de bachelier.

Ces pièces pourront n'être produites que le jour de l'ouverture des épreuves;

5° L'indication de la ville où il désire faire ses études.

Chaque candidat indiquera exactement son domicile, où lui sera adressée sa commission, en cas de nomination à l'emploi d'élève du service de santé militaire.

FORME ET NATURE DES ÉPREUVES

I. — Concours en médecine

Candidats à 8 inscriptions ayant satisfait aux examens de fin d'année, ou, selon le cas, aux examens de doctorat correspondant à leur année de scolarité.

- 1° Composition sur une question de physiologie;
- 2° Interrogations sur l'anatomie descriptive et sur la physiologie.

Candidats à 12 inscriptions aux examens de fin d'année, ou, selon le cas, aux examens de doctorat correspondant à leur année de scolarité.

- 1° Composition sur une question de pathologie générale;
- 2° Interrogations sur la pathologie interne et la pathologie externe;
- 3° Interrogations sur l'anatomie et la physiologie.

Candidats à 16 inscriptions.

- 1° Composition écrite sur une question de pathologie et de thérapeutique médicale;
- 2° Interrogations sur la pathologie externe et la médecine opératoire;
- 3° Interrogations sur la pathologie interne, l'hygiène et la thérapeutique.

Docteurs en médecine.

- 1° Une composition écrite sur une question de pathologie générale;
- 2° Une épreuve orale d'anatomie des régions avec application à la médecine et à la chirurgie;
- 3° Un examen clinique de deux malades.

II. — Concours en pharmacie.

Candidats sans inscriptions.

- 1° Réponse écrite à une question sur une opération pharmaceutique;
- 2° Préparation d'un ou de plusieurs médicaments inscrits au Codex, et interrogations sur ces préparations;
- 3° Détermination de quinze drogues simples appartenant à la matière médicale et de cinq médicaments composés.

Candidats à 4 inscriptions¹ ayant satisfait aux examens de première année.

- 1° Composition sur une question de physique ou de chimie minérale;
- 2° Interrogations sur la physique, la minéralogie, la chimie minérale et les éléments de chimie organique;

1. Les sujets de composition et les interrogations porteront sur les matières qui auront été traitées pendant l'année.

3° Interrogations sur les éléments d'histoire naturelle : géologie, zoologie et botanique (classification sans familles).

Candidats à 8 inscriptions ayant satisfait aux examens semestriels ou à ceux de deuxième année.

- 1° Composition sur une question de chimie (minérale ou organique);
- 2° Interrogations sur la physique, la chimie organique et la toxicologie minérale;
- 3° Interrogations sur la pharmacie galénique, la botanique (familles naturelles phanérogames) et l'histoire naturelle des médicaments.

Candidats à 12 inscriptions ayant satisfait au premier examen de fin d'études.

- 1° Composition sur une question d'histoire naturelle des médicaments et de matière médicale;
- 2° Interrogations sur la physique médicale, la chimie, l'analyse chimique et la toxicologie;
- 3° Interrogations sur la pharmacie chimique et galénique, et sur l'histoire naturelle.

Candidats munis du diplôme de pharmacien de première classe.

- 1° Composition sur une question d'histoire naturelle des médicaments et de matière médicale;
- 2° Interrogations sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie;
- 3° Préparation d'un ou de plusieurs médicaments inscrits au Codex, et détermination de douze substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés).

Les épreuves ci-dessus spécifiées auront lieu devant un jury unique, composé d'un médecin inspecteur qui le présidera et sera chargé de régulariser les opérations du concours, d'un médecin professeur et d'un médecin agrégé de l'école de médecine et de pharmacie militaires, et du professeur ou du professeur agrégé de chimie appliquée de ladite école, auquel sera adjoint un pharmacien du grade de pharmacien-major.

Il sera accordé trois heures pour la composition écrite. Chaque épreuve d'interrogations durera vingt minutes. Les candidats qui auront satisfait à la composition seront seuls admis aux interrogations orales. Les compositions seront lues à huis clos par le jury. L'appréciation des candidats pour chaque épreuve est exprimée par un chiffre de 0 à 20.

Après la dernière épreuve, le jury procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

Le classement général se fait à Paris, après que le jury d'examen a terminé ses opérations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les élèves du service de santé militaire seront dirigés chacun sur celle des villes ci-dessus mentionnées qu'il aura choisie pour y faire ses études,

Attachés à l'hôpital militaire ou aux salles militaires de l'hospice civil, sous les ordres et la surveillance du médecin en chef, ils peuvent concourir à l'exécution du service médical et pharmaceutique, autant que le comportent les cours et travaux pratiques de la Faculté ou de l'école qu'ils sont tenus de suivre. Ces élèves ne portent pas d'uniforme; ils sont soumis à certaines règles disciplinaires, ayant pour but d'exercer un contrôle fructueux sur leurs études et sur leur conduite, conformément aux dispositions d'un règlement arrêté par le ministre de la guerre.

Il est accordé aux élèves-médecins à partir de la treizième inscription, et aux élèves-pharmaciens à partir de la neuvième inscription, pendant deux ans au maximum, une indemnité de 1,200 francs par an pour subvenir à leurs frais d'entretien, d'achat de livres et d'instruments.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient été boursiers au Prytanée militaire pourront obtenir, sur leur demande, et dès leur admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, une subvention mensuelle fixée à 1,200 francs par an à Paris, 1,000 francs à Lyon et à Marseille, et 800 francs dans les autres villes que celles ci-dessus désignées. *Cette faveur ne pourra être étendue à aucun autre élève pour quelque motif que ce soit.*

A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, les frais universitaires, réglés conformément aux tarifs en vigueur, sont versés par l'administration de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen sont à la charge de l'élève. Un second échec au même examen entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa radiation immédiate des contrôles. L'autorisation de doubler une année ne pourra être accordée que si l'élève justifie régulièrement d'avoir été empêché par la maladie de suivre les cours pendant une période de deux mois au moins de ladite année.

En cas de démission ou de licenciement, l'élève sera tenu au remboursement du montant des frais de scolarité et d'indemnité.

Les élèves qui seront admis dans le service de santé à dater de cette année entreront, avec le titre de médecin ou de pharmacien stagiaire, à l'école de médecine ou de pharmacie militaires, lorsqu'ils auront été reçus docteurs en médecine ou pharmaciens de première classe, sous la condition expresse de satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude au stage.

L'enseignement qu'ils reçoivent à ladite école est essentiellement pratique, et a surtout pour but de les initier à l'exercice de l'art dans l'armée par des études complémentaires, des applications et des notions d'administration et de législation militaires.

Les stagiaires doivent être réunis à Paris, à l'école du Val-de-Grâce, du 1^{er} au 10 novembre au plus tard. Ils sont rétribués à l'école sur le pied de 2,800 francs par an, à titre de subvention; ils portent l'uniforme, et il leur est accordé une indemnité de première mise d'équipement. Les stagiaires sortent de l'école après un stage de huit mois au moins, avec le grade d'aide-major de deuxième classe, s'ils ont satisfait aux examens de sortie.

Les élèves qui n'auront pas satisfait à l'examen d'entrée, et les stagiaires qui n'auront pas satisfait à l'épreuve de sortie, seront licenciés et tenus au remboursement du montant des frais de scolarité, d'indemnité et de subvention qui leur auront été alloués.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient volontaire-

mont le service de santé militaire avant d'avoir accompli leur engagement d'honneur.

Il reste entendu que les dispositions de la décision présidentielle du 5 octobre 1872, en ce qui concerne l'ordre dans lequel les examens du doctorat seront subis, seront applicables à tous les élèves admis cette année qui n'auront pas opté pour le nouveau mode d'examens universitaires déterminé par le décret du 20 juin 1878.

Paris, le 9 juillet 1880.

Le ministre de la guerre,
Général FARRE.

Décret fixant les droits à percevoir des élèves en pharmacie aspirant au certificat de validation de stage (3 août 1880).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu les décrets portant règlement d'administration publique en date des 14 juillet 1875 et 31 août 1878;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique;
Le conseil d'État entendu,
Décrète :

Art. 1^{er}. Les droits à percevoir des élèves en pharmacie aspirant au certificat de validation de stage sont fixés à 25 fr.

Dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et dans les écoles supérieures de pharmacie, les droits sont perçus au profit du Trésor public; la somme se décompose ainsi :

Droits d'examen (représentant la rémunération des deux pharmaciens membres du jury, à raison de 5 francs chacun)	10 fr.
Frais matériels d'examen.	15
	<hr/>
Total.	25 fr.

Art. 2. Dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les droits sont perçus au profit de la caisse municipale et se répartissent ainsi :

Droits d'examen (représentant la rémunération des trois examinateurs, à raison de 5 fr. chacun).	15 fr.
Frais matériels d'examen.	10
	<hr/>
Total.	25 fr.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1880.

JULES GRÉVY.

Par le président de la république :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
JULES FERRY.

Décret fixant les conditions et les droits de l'examen à subir pour l'obtention du certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène, décerné par l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger (3 août 1880).

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
 Vu la loi du 20 décembre 1879;
 Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique;
 Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger décerne un certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène. Le gouverneur général de l'Algérie détermine les circonscriptions d'exercice par des arrêtés individuels qu'il a toujours la faculté de rapporter.

Art. 2. Le certificat d'aptitude ne peut être délivré à un Européen.

Art. 3. Un enseignement sera organisé dans l'école en vue de ce certificat.

Art 4. Les candidats, pour se faire inscrire, doivent : 1^o avoir vingt ans accomplis ; 2^o passer un examen constatant qu'ils parlent et écrivent le français et possèdent les éléments du calcul.

Art. 5. L'enseignement dure quatre trimestres consécutifs, après lesquels sont subis les examens probatoires.

Ces examens sont au nombre de deux et peuvent être subis dans la même session.

Le premier porte sur la connaissance élémentaire des parties du corps humain et sur leurs fonctions;

Le second, sur la connaissance des principales maladies externes et internes, sur l'emploi des médicaments usuels, sur les soins chirurgicaux, sur les règles élémentaires d'hygiène.

Art. 6. En cas d'échec au premier examen, le candidat ne peut se représenter qu'après un délai de six mois.

En cas d'échec au deuxième examen, le bénéfice du premier lui demeure acquis; mais il ne peut être admis à se représenter à ce second examen qu'après un délai de trois mois.

Art. 7. Les droits sont de 30 francs pour chaque examen.

Art. 8. Un arrêté spécial fixera le programme de l'enseignement, qui sera aussi le programme de l'examen.

Art. 9. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Décret fixant les droits à percevoir des élèves en pharmacie aspirant au certificat de validation de stage (3 août 1880).

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
 Vu les décrets portant règlement d'administration publique, en date des 14 juillet 1875 et 31 août 1878;
 Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique;
 Le conseil d'État entendu,
 Décrète :

Art. 1^{er}. Les droits à percevoir des élèves en pharmacie aspirant au certificat de validation de stage sont fixés à 25 francs.

Dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et dans les écoles supérieures de pharmacie, les droits sont perçus au profit du Trésor public; la somme se décompose ainsi :

Droits d'examen représentant la rémunération des deux pharmaciens membres du jury, à raison de 5 francs chacun.	10 fr. »
Frais matériels d'examen.	15 fr. »
Total.	<u>25 fr. »</u>

Art. 2. Dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les droits sont perçus au profit de la caisse municipale et se répartissent ainsi :

Droits d'examen représentant la rémunération des trois examinateurs, à raison de 5 francs chacun.	15 fr. »
Frais matériels d'examen.	10 fr. »
Total.	<u>25 fr. »</u>

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
 JULES FERRY.

Arrêté du ministre de l'instruction publique, fixant le règlement pour les travaux pratiques de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille (20 juillet 1880).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
 Vu le décret du 20 juin 1878,
 Arrête ainsi qu'il suit le règlement pour les travaux pratiques de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille :

Art. 1^{er}. Suivant l'année d'études et la section de l'enseignement auxquelles

ils appartiennent, les élèves de la Faculté de médecine et de pharmacie de Lille sont appliqués aux travaux pratiques suivants :

Manipulations de chimie;
 Manipulations d'histoire naturelle;
 Manipulations pharmaceutiques;
 Dissections;
 Travaux pratiques de physiologie;
 Id. d'histologie;
 Id. d'anatomie pathologique;
 Id. de médecine opératoire.

Art. 2. Les travaux pratiques sont obligatoires pour les aspirants au doctorat et les aspirants au titre de pharmacien de première ou de seconde classe.

Les aspirants au titre d'officier de santé peuvent, sur leur demande écrite et en vertu d'une autorisation spéciale du doyen, être admis aux travaux pratiques de la section de médecine.

Art. 3. Les élèves astreints aux travaux pratiques ou autorisés individuellement à y prendre part reçoivent, après avoir acquitté les droits, une carte d'entrée spéciale au laboratoire. Cette carte, distincte de la carte d'étudiant, n'est valable que pour un trimestre.

Art. 4. L'assiduité des élèves aux travaux pratiques de leur ordre d'enseignement est constatée par leur signature apposée, à la fin de chaque séance, sur un registre tenu par le chef des travaux ou le préparateur.

Art. 5. Dans les cinq derniers jours de chaque trimestre et sur le relevé fait par le chef des travaux du nombre des absences, le professeur, s'il y a lieu, délivre à l'étudiant le certificat d'assiduité requis pour prendre l'inscription du trimestre subséquent.

Six absences non justifiées entraînent le refus du certificat d'assiduité, et, comme conséquence, le refus de l'inscription trimestrielle.

Cette dernière disposition n'est point applicable aux aspirants à l'officiat, admis, sur leur demande et en vertu d'une autorisation particulière du doyen, à prendre part aux travaux pratiques de leur année d'études.

Art. 6. Les travaux pratiques, lorsqu'ils ne s'exécutent pas sous la direction immédiate du professeur, et qu'ils sont dirigés par un chef des travaux ou un maître des conférences, n'en restent pas moins soumis au contrôle permanent du professeur, qui en dresse le programme et veille à son exécution.

Art. 7. Les programmes des différents ordres de travaux pratiques dressés par les professeurs qui en ont la direction et la responsabilité sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée des professeurs, qui peut les amender s'il y a lieu.

Art. 8. La durée de chaque séance des travaux pratiques, qui ne pourra être de moins de deux heures, est réglée par un tableau de service dressé par l'assemblée des professeurs.

Art. 9. La répartition des travaux pratiques de toute nature, suivant les différentes catégories d'étudiants astreints à y prendre part, est et demeure réglée ainsi qu'il suit :

SEMESTRE D'HIVER.

Élèves en médecine.

1^{re} année. — Physique, histoire naturelle, mercredi et jeudi, de 2 à 5 heures.

2^e et 3^e années. — Dissections, tous les jours, de 1 à 4 heures.

4^e année. — Anatomie pathologique, mardi, jeudi et samedi, de 2 à 6 heures.

Élèves en pharmacie.

1^{re} année. — Physique, samedi, de 2 à 5 heures.

2^e année. — Histoire naturelle, jeudi, de 2 à 4 heures.

— — Chimie, mercredi et vendredi, de 2 à 5 heures.

3^e année. — Pharmacie, jeudi, de 2 à 4 heures.

— — Chimie, samedi, de 2 à 4 heures.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Élèves en médecine.

1^{re} année. — Physique, mercredi, de 2 à 5 heures.

— — Chimie, lundi et vendredi, de 2 à 5 heures.

— — Histoire naturelle, jeudi, de 2 à 5 heures.

2^e et 3^e années. — Physiologie, lundi, mercredi et vendredi, de 1 à 4 heures.

2^e et 3^e années. — Histologie, mardi, jeudi et samedi, de 1 à 4 heures.

3^e et 4^e années. — Médecine opératoire, mardi, jeudi et samedi, de 4 à 6 heures.

3^e et 4^e années. — Anatomie pathologique, lundi, mercredi et vendredi, de 2 à 6 heures.

Élèves en pharmacie.

1^{re} année. — Physique, samedi, de 2 à 4 heures.

— — Chimie, mardi et jeudi, de 2 à 5 heures.

2^e année. — Histoire naturelle, jeudi, de 2 à 5 heures.

— — Chimie, mercredi et vendredi, de 2 à 5 heures.

3^e année. — Chimie, samedi, de 2 à 5 heures.

— — Pharmacie, jeudi, de 2 à 4 heures.

Fait à Paris, le 20 juillet 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, relative à l'examen de validation de stage exigé des élèves en pharmacie (25 août 1880).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'un décret en date du 3 août courant, portant règlement d'administration publique, ayant pour objet de fixer les droits à percevoir des élèves en pharmacie aspirant au certificat de validation de stage.

Aux termes du règlement du 30 décembre 1878 les sessions pour cet examen auront lieu pendant les mois de juillet et de novembre dans les écoles supérieures de pharmacie et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie; dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, elles auront lieu pendant les mois d'avril et de septembre-octobre.

Ces nouvelles dispositions sont applicables dès à présent aux candidats qui, pourvus du certificat de grammaire ou du grade de bachelier, ont terminé leurs trois années de stage, ou qui les auront achevées le 1^{er} novembre. Les candidats de cette dernière catégorie dont la situation sera régulièrement établie seront autorisés par vous à subir l'examen pendant la session de septembre-octobre.

Vous voudrez bien donner les instructions les plus précises pour qu'aucun candidat au grade de pharmacien de première ou de deuxième classe ne soit admis à prendre la première inscription de scolarité s'il ne justifie avoir subi avec succès l'examen dont il s'agit.

J'appelle votre plus sérieuse attention sur l'application de ces prescriptions, et je vous prie de veiller à leur stricte exécution.

Recevez, etc.

Paris, le 25 août 1880.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
JULES FERRY.

ACTES DIVERS.

Par une loi du 19 juillet 1880, les crédits supplémentaires et extraordinaires suivants ont été ouverts au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts dans la première section (services de l'instruction publique).

Sur l'exercice 1877.

Chap. 4. — Services généraux de l'instruction publique. 16 795 30

Sur l'exercice 1880.

Chap. 3. — Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique. 53 000 »

ACTES OFFICIELS.

697

Chap. 7. — Facultés	680 000 »
Chap. 14. — Établissements astronomiques et météorologiques. .	128 000 »
Chap. 26. — Voyages et missions scientifiques.	{ 11 050 } 133 050 »
Chap. 26 bis. — Prix décernés pour nouvelles applications de l'électricité.	70 000 »
Chap. 26 ter. — Construction et acquisition des instruments nécessaires pour déterminer la parallaxe du soleil. . .	108 000 »
Chap. 28 quater. — Dépenses relatives à la mission en Afrique de MM. Ballay et Savorgnan de Brazza.	100 000 »
Chap. 33. — Inspection des écoles primaires.	21 000 »
Chap. 35. — Inspection primaire. — Traitements. — Maisons d'école. — Encouragements.	360 000 »

Par la même loi a été annulé le crédit suivant :

Exercice 1879.

Chap. 14. — Établissements astronomiques.	113 000 »
---	-----------

ACTES DE LA SOCIÉTÉ

SEANCE DU CONSEIL DU 12 JUIN 1880

PRÉSIDENCE DE M. PASTEUR.

ORDRE DU JOUR :

Transformation du Bulletin trimestriel en une Revue.

Le secrétaire général dit que la question à l'ordre du jour étant liée à des combinaisons pécuniaires très importantes et à un traité avec un éditeur, il a demandé à M. Boutmy, qui s'est spécialement occupé de ces moyens d'exécution, d'exposer à la fois la nature et l'esprit du projet et les conditions pratiques qu'il est à peu près impossible d'en séparer. Ce sera ménager le temps du conseil. Le secrétaire général se tiendra prêt, d'ailleurs, à fournir toutes les explications supplémentaires que ses collègues pourraient désirer.

En l'absence de M. Boutmy, retenu au conseil supérieur de l'instruction publique, le secrétaire général donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Je me conforme au désir de notre secrétaire général en vous exposant dans son entier le plan qui figure à notre ordre du jour. Je compte bien que M. Lavissee reprendra, en la complétant, la 1^{re} partie de ce rapport ; je la limiterai, pour ma part, à ce qui est nécessaire pour expliquer l'esprit du projet de traité et des combinaisons financières dont je me suis plus particulièrement occupé.

La Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur, fondée en 1878, a donné en deux ans des résultats qui suffiraient à honorer sa mémoire si elle venait à cesser ses travaux. Mais ces résultats ne peuvent ne l'encourager à poursuivre sa tâche, qui est loin d'être achevée. Bien loin d'aspirer au repos, nous méditons d'élargir le cercle de nos études, de leur donner plus de

variété et de vie et d'exercer par là une action plus profonde sur l'esprit public. C'est de ces modifications, des raisons qui nous les font considérer comme nécessaires et de la transformation que notre Bulletin devra subir en conséquence, que nous avons désiré vous entretenir.

La première observation qui a engagé dans cette voie nos pensées d'avenir, c'est que nos travaux d'ensemble sur l'organisation générale des Universités ont à peu près épuisé la matière, et qu'il n'y a plus lieu d'y revenir que par exception. Ces travaux, et par exemple ceux qui traitent de l'Allemagne, sont assez typiques pour qu'il soit superflu d'en faire d'autres sur les Universités du même pays; ils sont assez complets pour qu'il n'y ait pas grand'chose à ajouter d'ici à longtemps. Nos études sur l'organisation générale des Universités belges, sur celle des Universités néerlandaises, sont, en quelque sorte, définitives. Dans d'autres pays où cette organisation est moins originale et moins digne de servir d'exemple, un seul mémoire nous a suffi pour en dégager les parties intéressantes. En somme, et sans renoncer à faire encore, et selon l'occasion, des descriptions d'ensemble, nous estimons que les travaux de ce genre ne peuvent plus être désormais l'aliment habituel de nos publications, et qu'il convient de chercher, aux alentours, d'autres sujets d'enquêtes et d'autres sources d'intérêt.

Ces sujets ne manquent point; mais il y en a un qui se présente naturellement à l'esprit avant les autres et qui semble de nature à exciter un vif intérêt. Connaissant le cadre des Universités, que peut-on plus désirer connaître que leur vie intérieure, leur vie de chaque jour, ce qui s'y fait et ce qui s'y passe, ce qui s'y enseigne et ce qui s'y publie? Qui de nous, professeur ou écrivain, chargé de traiter une matière, n'a plus d'une fois regretté de ne pas connaître les autres professeurs qui s'en occupent en divers lieux du monde, le plan de leurs cours, leurs moyens d'action sur leurs élèves, la méthode qu'ils appliquent à leur sujet, la structure et le contenu de leurs principales leçons, les livres ou les articles où ils consignent les résultats de leurs recherches? Des communications de cet ordre, sous les formes variées, soit d'analyses développées de l'enseignement, soit de correspondances universitaires, soit de renseignements biographiques et bibliographiques répondent à une curiosité très légitime : elles sont de nature à ouvrir des vues nouvelles sur chaque science, à faciliter les relations entre les savants, à épargner le temps des chercheurs par une intelligente division du travail. Nous

nous sommes demandé s'il ne convenait pas de déplacer, dans cette direction, le terrain de nos enquêtes, et si les questions pédagogiques spéciales à chaque nature d'enseignement, complétées par les informations de faits très nombreuses, et très-fréquentes que nos relations à l'étranger nous permettent de recueillir, ne devaient pas prendre désormais le premier rang et la place prépondérante que nous avons assignés jusqu'ici aux études d'organisation générale.

Ces réflexions nous amenaient déjà à concevoir le bulletin sous une forme plus légère, composé d'articles plus variés et plus courts et avec une périodicité moins espacée qu'à présent. Des renseignements comme ceux dont il vient d'être question n'ont, en effet, tout leur prix que s'ils sont portés sans trop de retard à la connaissance des intéressés. Comme toutes les choses vivantes, il ne faut pas les laisser vieillir.

Nous déclinons ainsi par degrés vers l'idée de substituer au *Bulletin* un recueil mensuel, ou, pour mieux dire, une *Revue*. Une dernière réflexion nous décida à accepter franchement cette transformation. La réforme des études agite aujourd'hui tous les esprits ; elle vient d'être abordée par les pouvoirs publics ; et des mesures importantes vont être mises successivement à l'épreuve de l'application.

Pouvons-nous, au milieu de ce mouvement, de cette curiosité, continuer une existence en quelque sorte abstraite et offrir le voyage d'Angleterre ou d'Allemagne avec la perspective de longues et pacifiques études à des gens qui suivent d'un œil si impatient, en France, le progrès de chacune de nos réformes ? Tant que la discussion n'a été que théorique, nous avons pu, nous avons dû n'y prendre part qu'avec une extrême circonspection. Il eût été contraire à l'esprit de notre fondation de transformer la Société en un « bureau de rêverie ». Mais à quel titre nous refuserions-nous aujourd'hui à suivre dans l'application les réformes en cours, à en noter les fortunes diverses et les alternatives, à recueillir les jugements de ceux qui les exécutent, à les tempérer les uns par les autres, et à empêcher l'opinion qui est aussi prompt à se décourager qu'à s'enflammer, de discréditer une bonne mesure pour quelques mécomptes de début ou de s'obstiner à marcher dans une voie funeste. Si jamais enquête a été opportune, c'est bien celle-là, et il nous semble que la négliger serait manquer aux engagements et trahir les intentions de nos fondateurs.

De ces trois considérations, Messieurs : épuisement des sujets

de nos premiers travaux, nécessité d'une périodicité plus rapprochée pour les nouveaux sujets d'enquête à l'étranger qui s'impeuvent à notre attention, enfin demande de la part de notre public français de travaux moins désintéressés des préoccupations du jour et particulièrement d'une enquête permanente sur les résultats des mesures qui vont être mises en application.

De ces trois considérations, dis-je, est résulté pour nous la conviction que vous connaissez déjà, c'est que le moment est venu où notre *Bulletin* devra prendre la forme d'une *Revue* périodique internationale, contenant des articles moins longs, plus variés, plus actuels et appelée à exercer une action plus décisive sur les réformes en cours d'élaboration ou d'exécution.

M. le secrétaire général, Messieurs, vous donnera des renseignements plus amples et plus précis que je ne saurais le faire sur les éléments très divers qui pourraient figurer dans ce recueil. Je me borne ici à exprimer la confiance qu'une *Revue* de cette nature, dirigée et inspirée par vous, conduite dans le même esprit de sagesse et de mesure que le *Bulletin*, appuyée sur les groupes universitaires si laborieux et si ardents qui se sont formés à notre appel, alimentée par toutes les informations que nos relations à l'étranger nous permettent de recueillir et rédigée avec ce talent de mise en œuvre qui distingue la plupart de nos publications française ne tarderait pas à éclipser toutes ses rivales à l'étranger ou à les réduire au rôle de *Revues* locales, en s'emparant, pour elle-même, d'un rôle international de premier ordre. Nous vous proposons d'essayer de doter la France de ce puissant moyen d'instruction pour elle-même et d'influence au dehors.

Je passe, Messieurs, aux conditions financières de la combinaison. Elles ont exigé de notre part l'étude la plus attentive ; les difficultés étaient considérables. Une *Revue* mensuelle d'une certaine étendue donne nécessairement lieu à des dépenses beaucoup plus lourdes que celles du *Bulletin*. Je ne les évalue pas à moins de vingt-deux à vingt-trois mille francs par an.

La Société, n'ayant pas de capital, ne pouvait pas songer à en prendre à sa charge à elle seule ; il fallait qu'elle la partageât avec un éditeur assez clairvoyant pour apprécier l'intérêt de cette publication et assez hardi pour en courir les risques. Il fallait que ce partage lui laissât son caractère de société indépendante, la liberté de ses rapports avec ses adhérents, et la direction souveraine de la rédaction dont elle conserve la responsabilité morale, il fallait

qu'il lui garantit le minimum de ressources nécessaires pour organiser à peu près sa rédaction; il fallait qu'il ne changeât pas la situation et n'accrût pas les charges de nos membres provinciaux actuels, qui forment une partie si considérable de notre public, et qu'il maintint pour eux, en dépit de l'importance singulièrement accrue de la publication, le taux extrêmement minime de la cotisation. C'est sur ces bases qu'a été rédigé le projet de traité dont il va vous être donné lecture. Il limite les charges de la Société aux frais de la rédaction, dont il lui réserve la direction exclusive, et il y pourvoit, en partie, au moyen d'un prélèvement de 5 à 6,000 francs à opérer sur le produit des cotisations de ses membres. La Société est entièrement déchargée par contre de toutes les dépenses d'exploitation et d'une partie des dépenses de recouvrement. Ces dépenses pèsent sur l'éditeur, à qui le traité assure, comme compensation, certains avantages sur l'éventuel, c'est-à-dire sur les adhérents et abonnés à venir. — La lecture du traité vous éclairera plus complètement sur la portée de ces différentes conditions.

Les 5 à 6,000 francs à prélever sur les cotisations sont évidemment insuffisants pour faire face aux dépenses accrues de notre rédaction. Aussi avons-nous compté que nous réussirions à trouver chaque année de 15 à 20 donateurs pour compléter la somme nécessaire de 15,000 francs. Le passé nous autorise, sans doute, à penser que ce résultat est possible.

Voici, très approximativement comment se chiffrait notre budget annuel. Il va sans dire que, si les adhérents et les abonnés augmentaient notablement, les nombres grossiraient dans la même proportion.

<i>Recettes.</i>		<i>Dépenses.</i>	
Recettes 525 adhérents. . . .	7,500 fr.	A payer à l'éditeur, 240 nu-	
Intérêts et agio des capitaux.	500	méros à 10 fr.	2,400 fr.
Somme à trouver annuelle-		Rédacteur en chef.	2,500
ment.	7,000	Secrétaire	1,500
	<u>15,000 fr.</u>	Secrétaire trésorier.	600
		Frais de bureau et de ser-	
		vice.	600
		Correspondances à l'étran-	
		ger payées par échanges	
		ou en espèces.	2,400
		Rédaction, 50 feuilles, les	
		2/3 du volume, à raison de	
		600 fr. la feuille.	5,000
			<u>15,000 fr.</u>

Nous dépensons chaque année, Messieurs, de 8 à 10,000 fr. Peut-être trouverez-vous que ce n'est pas trop payer de 5 à 6,000 francs de plus une transformation qui aura pour effet, si vous en jugez comme nous, de rajeunir notre œuvre, de lui apporter de nouveaux éléments de vie, d'influence et de succès et de la mettre plus en rapport avec les besoins de notre société et de notre temps. Il nous a paru que les conditions sus énoncées étaient de nature à être accueillies par le Conseil, et nous n'avons pas hésité à les lui soumettre. S'il les admet en principe, nous lui demanderons trois choses :

1° De nommer une commission de 3 à 4 membres avec pleins pouvoirs de traiter sur les bases indiquées ;

2° De donner mission au secrétaire général de convoquer en temps convenable l'assemblée générale, qui sera appelée à ratifier le contrat ;

3° D'autoriser son comité financier à prendre toutes les mesures et à faire toute la publicité nécessaire pour réunir les ressources qui vont devenir indispensables.

Le conseil approuve les conclusions du rapport; M. le secrétaire général donne ensuite lecture du projet de traité entre la société et M. Masson.

(On trouvera plus loin le texte définitif de cet acte.)

Un échange d'observations s'engage sur plusieurs points; M. Bufnoir estime qu'au cas où le traité serait dénoncé ou prendrait fin pour une cause quelconque la question de propriété de la *Revue* et de son titre resterait incertaine entre la Société et M. Masson; il demande qu'une stipulation plus précise garantisse cette propriété à la société.

Plusieurs membres trouvent que le traité n'est pas suffisamment explicite sur ce qui se passera à l'expiration de la période de cinq ans fixée dans le projet de traité. La société restera-t-elle liée dans une certaine mesure vis-à-vis de M. Masson, ou sera-t-elle entièrement libre d'entrer dans de nouvelles combinaisons?

M. Boutmy pense que toutes ces questions pourront être résolues de concert avec M. Masson par la commission qu'il a demandé au conseil de vouloir bien nommer.

Le conseil renvoie à la même commission l'examen des précautions à prendre pour empêcher que la liberté d'insérer des annonces attribuée à l'éditeur par le traité ne donne lieu à des abus.

Il fixe provisoirement à neuf le nombre des membres du comité de rédaction.

La discussion s'engage au sujet du titre de la *Revue*. On propose successivement les rubriques : *Revue de l'Enseignement*; *Revue de l'enseignement supérieur*; *l'Université*; *Revue de l'Enseignement public en France et de l'Étranger*. Le conseil ajourne cette question à sa prochaine réunion, qui devra nécessairement avoir lieu avant la convocation de l'assemblée générale.

M. le secrétaire général dit qu'il compte présenter au conseil comme rédacteur en chef, M. Dreyfus Brisac, dont la société a pu déjà apprécier le zèle

la compétence et le talent. M. Boutmy appuie vivement ce choix, qui est ratifié par le conseil.

Sont nommés membres de la commission chargée d'arrêter les termes définitifs du traité avec M. Masson : MM. Boutmy, Bufnoir, Lavine et Lefort.

SEANCE DU CONSEIL DU 27 JUIN 1880.

PRÉSIDENCE DE M. BUFNOIR.

Présents : MM. Bufnoir, Boutmy, Gide, Lyon-Caen, Martha-Gaston Paris, Beaussire, Beudant.

M. le Président expose l'esprit et les principales stipulations du Traité à intervenir entre la Société et M. Masson ; il donne lecture du texte définitif arrêté de concert avec l'éditeur, par la Commission nommée dans la dernière séance.

M. Gaston Paris dit que les dispositions du Traité lui paraissent très bien combinées et très avantageuses ; ce qui lui paraît plus contestable, c'est le principe même de la transformation du *Bulletin* en *Revue* ; il regrette de n'avoir pas été présent à la dernière séance pour entendre les arguments qui ont été développés à l'appui de cette transformation. Il craint que la matière ne fasse défaut pour remplir les soixante-six feuilles que l'on s'engage à fournir au public chaque année, si ce n'est pas la matière qui manque, ce sera tout au moins l'intérêt et la nouveauté ; on peut se demander si nous n'avons pas déjà épuisé le public abonnable que les questions d'enseignement peuvent captiver. On ne pourrait renouveler et augmenter ce public qu'en traitant des questions d'enseignement secondaire qui intéressent le Corps enseignant très nombreux de nos lycées, mais ce serait changer l'esprit et abaisser la dignité de la Société ; il combattra toujours toute évolution de la Société dans ce sens. M. Paris estime, d'ailleurs, qu'une société comme celle pour l'étude des questions d'enseignement supérieur, qui a été formée d'après un système éclectique, et qui n'a pas de doctrines communes est peu propre à diriger et à faire réussir une *Revue*. Une publication de cette nature ne peut prospérer qu'entre les mains d'un petit nombre d'hommes très convaincus qui professent les mêmes doctrines en matière d'éducation.

M. Beaussire conteste la dernière assertion de M. Paris ; il cite l'exemple de la *Revue des Deux Mondes*, où les doctrines les plus différentes sont souvent exposées d'une quinzaine à l'autre ou dans le même numéro.

Les *Revues* d'un caractère militant ne sont pas les seules viables ; des publications à base plus large et qui présentent le tableau de toutes les opinions dignes de considération ont aussi leurs chances de succès.

M. Boutmy dit que si les objections de M. Gaston Paris étaient fondées, elles prouveraient trop ; elles n'iraient pas seulement à nous détourner de transformer le *Bulletin* en *Revue* ; elles concluraient à l'abandon du *Bulletin* et à la dissolution de la Société. Si la matière devait manquer pour la *Revue*, elle manquerait encore bien plus sûrement pour le *Bulletin*.

puisque celui-ci a en moins toutes les questions de circonstance, pour lesquelles il arrive trop tard. Si c'est l'intérêt qui devait faire défaut, il ferait défaut bien plus au *Bulletin* qu'à la *Revue*, dont l'objet est précisément de ménager une place à des éléments plus vivants, plus actuels, plus en rapport avec la curiosité du jour. Par la même raison, s'il y a une chance d'élargir le cercle du public abordable, c'est en donnant à la publication de la Société le caractère d'une *Revue*. On pourrait ainsi reprendre tous les arguments de M. Paris et les faire servir à démontrer que la transformation en *Revue* est, après tout, la moins mauvaise des combinaisons et le seul moyen de perpétuer l'œuvre de la Société.

Mais la vérité est que cette combinaison n'a pas seulement des avantages négatifs. Elle en a de très positifs et de très considérables. Elle n'est pas seulement moins mauvaise que le *statu quo* ; elle est excellente en elle-même par beaucoup de côtés. — Premièrement, elle permettra d'ouvrir avec les universités étrangères des courants d'informations régulières qui s'établissent difficilement, car la périodicité trop espacée a quasiment les mêmes effets que la publication à dates incertaines. On n'y compte pas, on l'oublie ; elle arrive toujours trop tôt ou trop tard. En second lieu, nous devons tenir compte de notre public français, de ces groupes universitaires, quo c'est l'honneur de la Société d'avoir suscités. Nous avons le sentiment qu'ils sont curieux de rester en communication rapide les uns avec les autres, de se tenir au courant de leurs progrès respectifs, de ne pas avoir trop à attendre pour publier un succès dont ils s'honorent, et pour être renseignés sur les tentatives intéressantes qu'ils peuvent avoir intérêt à imiter. La transformation que nous proposons à la Société nous est donc commandée par les dispositions mêmes et les besoins du public que nous avons formé. Il y a là une véritable « pression du dehors, » comme disent les Anglais, à laquelle il nous paraît opportun de céder. Enfin, pouvons-nous arriver après tous les autres pour apprécier les résultats des réformes en cours, et n'est-ce pas manquer à la mission d'une Société qui est au centre de tous les renseignements, et qui a promis d'en faire profiter les pouvoirs et le public, que de ne les donner que quatre fois par an, et lorsque les avertissements qu'ils contiennent ne pourront plus servir à l'administration trop engagée ou changer le fait accompli ?

Quant au manque de matière, il n'est guère à craindre, puisque dès à présent nous avons de la copie en surabondance et que le caractère nouveau de *Revue* nous rendra accessibles de nouveaux sujets. Écartons donc cette préoccupation. J'en dirai autant du manque d'intérêt. La transformation proposée nous permettra de varier beaucoup plus le ton et d'accueillir des travaux de natures très différentes. Sur un seul point, je partage les incertitudes de M. Paris, quoiqu'avec moins de pessimisme. Je me demande si notre public abordable français peut s'augmenter beaucoup. Mais remarquez qu'il nous suffit d'ajouter, en deux ans 230 adhérents ou abonnés à nos 570 membres actuels pour lier notre éditeur, et de doubler notre nombre pour approcher sensiblement de l'équilibre budgétaire. — Or, en comprenant dans l'évaluation la souscription du ministère et les abonnements étrangers, et en tenant compte des donations, est-ce là un résultat si hors de portée et si chimérique ? Il nous semble qu'il vaut la peine d'essayer d'y atteindre. Quant au dernier argument de notre éminent collègue, la nécessité d'une doctrine commune pour imprimer une bonne direction à une revue périodique, je lui rappellerai que cette opinion a déjà été produite par lui lors de la fondation de la So-

ciété, qu'on a donné la préférence au système éclectique, et que ce système n'est pas précisément discrédité par les résultats qu'il a donnés jusqu'à ce jour. La règle : *idem sentire de Republica*, me paraît excellente pour la formation d'un parti politique, mais détestable pour le recrutement du personnel de rédaction d'une Revue savante, qui prendrait par là le caractère d'une coterie et tiendrait à l'écart, pour cause de dissidence, des collaborateurs d'une valeur incontestable. J'ai lu dernièrement, dans le *Dictionnaire pédagogique* de M. Brisson (un dictionnaire, c'est bien pis qu'une revue), deux articles de M. Ravaisson et de M. Guillaume sur le même sujet, l'enseignement du dessin. Les deux illustres auteurs ont pris le contrepied l'un de l'autre. Eh bien! je ne connais rien qui m'ait plus intéressé depuis longtemps que cette haute controverse de deux esprits éminents, et je considérerais comme un malheur tout système qui aurait abouti à ôter la parole à l'un ou l'autre.

Telles sont, Messieurs, les quelques considérations que j'avais à présenter au Conseil. Je regrette que M. Lavissee, qui est bien plus maître que moi du sujet, ne soit pas là pour les développer avec la compétence et l'autorité que vous connaissez.

Plusieurs membres étant partis au cours de la discussion, le Conseil estime qu'il n'est pas en nombre suffisant pour se prononcer sur une question de cette importance. Il demande qu'une nouvelle convocation soit faite avec invitation particulière et pressante d'assister à la séance. M. le Président exprime l'espoir que M. Lavissee sera rétabli dans l'intervalle, et qu'il pourra compléter les intéressantes explications données par M. Boutmy.

SÉANCE DU CONSEIL DU 6 JUILLET 1880.

PRÉSIDENCE DE M. PASTEUR, DE L'INSTITUT.

M. Pasteur exprime les regrets de M. Fustel de Coulanges, retenu à l'école normale supérieure.

La parole est donnée à M. Boutmy pour fournir des explications sur les motifs de la convocation.

M. Boutmy rappelle que le conseil s'est déjà réuni deux fois, les 12 et 26 juin, pour étudier les moyens de transformer le bulletin de la Société en Revue mensuelle.

Dans la première séance, il a été donné lecture d'un projet de traité entre la Société et M. G. Masson. La transformation du Bulletin en Revue a été adoptée en principe; le choix de M. Dreyfus-Brisac comme rédacteur en chef ratifié, et une commission de quatre membres chargée d'arrêter de concert avec l'éditeur le texte définitif.

A la suite de cette séance, M. le secrétaire général a autorisé M. Dreyfus-Brisac à partir pour la Hollande et l'Allemagne et à profiter du temps restant à courir jusqu'aux vacances pour s'aboucher avec nos futurs correspondants.

La séance du 26 juin devait être consacrée à l'examen et à l'adoption du

texte de traité amendé et révisé par la commission de quatre membres nommée dans la précédente séance. Mais le conseil ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour statuer sur un acte de cette importance. Il a demandé que l'on convoquât de nouveau tous les membres, en leur signalant la gravité de la question à résoudre. En outre, plusieurs objections ont été élevées sur le principe même précédemment adopté de la transformation du *Bulletin* en *Revue*, et le conseil a manifesté le désir d'entendre les réponses de son secrétaire général à ces objections.

On espérait alors que M. Lavisse, malade, mais déjà en convalescence, serait rétabli à bref délai et pourrait assister à la séance. Cette espérance a été déçue ; M. Lavisse est encore trop souffrant pour sortir ; mais il a pu, à la demande de M. Boutmy, rédiger un rapport qui répond complètement aux inquiétudes et aux critiques exprimées dans la dernière réunion.

M. Boutmy donne lecture de ce rapport qui est ainsi conçu :

Messieurs,

Nous vous avons entretenus plusieurs fois, dans les précédents Conseils et dans les assemblées générales de la nécessité de transformer le *Bulletin* de notre Société, d'en étendre le plan, d'y multiplier les rubriques, et surtout d'y faire place aux informations périodiques régulières sur la France et sur l'étranger.

Dans l'avant-dernière séance du Conseil, M. Boutmy vous a exposé les raisons très graves qui nous ont décidés à vous soumettre un projet de transformation de notre *Bulletin* en une *Revue* mensuelle. La constitution du Conseil supérieur de l'instruction publique, où a été mise à l'ordre du jour la réforme de tout notre enseignement ; la vive curiosité et le sérieux intérêt qu'excitent les discussions de ce Conseil dans l'Université et hors de l'Université ; la rapidité avec laquelle il prend ses décisions : tout nous fait un devoir de substituer une publicité à termes très rapprochés à celle dont nous avons usé jusqu'ici.

Une circulaire ministérielle toute récente (2 juillet 1880) montre combien il est nécessaire que nous établissions entre nous des moyens de communication plus rapides. M. le Ministre de l'instruction publique prescrit aux recteurs de consulter les conseils académiques sur plusieurs questions, en particulier sur la réforme de la licence ès lettres. Il n'est pas de question plus importante pour l'avenir de l'enseignement supérieur des lettres. Or, avec notre *Bulletin* trimestriel, le *Bulletin* de juillet étant déjà entièrement composé, il nous faudrait attendre jusqu'en octobre pour publier et le document ministériel et les discussions auxquelles il aura donné lieu au sein de la Société. Il est vrai que, pour cette fois, nous n'aurions pas été pris au dépourvu, puisque la réforme de la licence ès lettres a été étudiée par nous dans

les groupes parisiens et provinciaux d'une façon très approfondie; mais d'autres questions, que nous avons réservées pour l'avenir, peuvent se présenter ainsi tout à coup. Je suppose qu'une d'entre elles ait été posée dans la circulaire du 2 juillet, et que nous eussions eu à notre disposition une revue mensuelle : le jour même nous pouvions aviser les groupes de Paris et des départements, huit ou dix jours après recevoir les réponses à ces consultations, et les insérer dans la *Revue* du mois d'août.

Je sais bien que nous ne pouvons avoir la prétention de faire mieux que les Facultés et les conseils académiques, mais nous pouvons travailler à côté d'eux, donner place aux opinions individuelles, assurer la parole aux minorités. Nous pouvons recueillir aussi, dans ces groupes où toutes les Facultés sont représentées, l'opinion souvent intéressante à connaître, des Facultés voisines. Voici, par exemple, la onzième question posée dans la circulaire ministérielle: « La Faculté pense-t-elle que la licence en histoire et en philosophie peut être organisée de telle sorte qu'il soit utile d'exiger l'une ou l'autre pour un certain nombre d'examens qui ne sont pas de la compétence des Facultés des lettres... » Il n'y a pas de doute que cette question concerne la Faculté de droit autant que celle des lettres, et qu'une délibération en commun dans nos différents groupes serait fort utile. Enfin, nous comptons dans notre Société des hommes considérables qui ne sont point placés dans les cadres universitaires, et dont l'opinion, recueillie par nous, serait assurément écoutée.

Il est superflu d'ailleurs, Messieurs, de démontrer l'utilité de nos discussions. Quelques-unes de celles que nous avons soulevées ont éveillé l'attention de toute l'Université. Le ministre de l'instruction publique nous a fait l'honneur de s'y intéresser: il suffit de lire la circulaire du 2 juillet pour être assuré que nous ne perdons pas notre peine.

Je viens de dire la raison la plus intéressante entre toutes celles qui nous ont fait penser que la transformation du *Bulletin* en *Revue* mensuelle était nécessaire. Il y en a beaucoup d'autres. Un *Bulletin* qui paraît tous les trois mois seulement ne peut exciter une curiosité bien active ni bien efficace. C'est un livre: plus qu'un journal on en réserve la lecture assez volontiers. Il ne s'impose pas à l'attention autant qu'une *Revue* arrivant à jour fixe, apportant des nouvelles fraîches, et nécessairement plus variées et plus alerte. Enfin, ce ne sont pas seulement les faits de l'instruction publique en France que nous voulons faire connaître: l'étranger

nous apportera régulièrement ses nouvelles, qui ont aussi le droit de ne pas attendre.

Si l'utilité de la transformation que nous proposons ne peut-être contestée, les difficultés de l'exécution peuvent provoquer beaucoup d'objections.

La première est celle-ci : Sommes-nous assurés de remplir les numéros de notre *Revue*? — Je suis assuré, pour mon compte, que nous nous plaindrons du défaut plutôt que de l'excès de place.

Nous avons encore à publier des études générales sur plusieurs établissements universitaires. Le *Bulletin* de juillet comprendra la première partie d'une longue et curieuse étude sur la naissance, la croissance et la transformation en université d'*Owens college*. La seconde partie de ce travail sera bientôt à notre disposition.

Nous avons le manuscrit d'une étude, très intéressante aussi, sur l'Université de Genève. Nous recevrons prochainement une monographie sur la grande Université américaine de Harvard. Nous n'avons pas tout dit sur les Universités scandinaves, hollandaises : il s'en faut de beaucoup. Nous n'avons fait que toucher à l'Espagne et à l'Italie ; nous n'avons pas encore pénétré en Russie, ni au Canada, et ce dernier pays nous offre plus d'un sujet de recherches. Ce filon qui a été surtout exploité par nous dans nos études de 1878 et de 1879 n'est donc pas encore épuisé ; il n'est pas près de l'être.

Vous savez, d'ailleurs, que nous avons découpé dans le cadre de nos grands travaux sur les Universités certaines parties pour les étudier en détail. Nous avons en ce moment un manuscrit sur l'enseignement de l'histoire dans les Universités allemandes, un autre sur l'enseignement de droit dans les Universités hongroises. Nous attendons encore plusieurs études de cette sorte. Nous les multiplierons le plus que nous pourrons.

Les discussions de la société continueront à donner leur contingent à nos publications. Il n'est pas à craindre qu'elles se ralentissent ni qu'elles se refroidissent à cause de l'institution du Conseil supérieur. Nos discussions passées pourront éclairer le Conseil ; à côté de celles dont la licence ès lettres a été l'objet, il faut placer les délibérations des sections de Paris et de Nancy, des sections de médecine de Paris, Nancy, Montpellier, que nous ne manquerons pas de porter à la connaissance du Conseil en temps utile. D'ailleurs, en matière d'enseignement, aucune discussion n'est jamais close. Par exemple, le Conseil dans sa première session a décidé la réforme du baccalauréat. Il a procédé comme il fallait, en partant de l'état de choses actuel ; mais au cours de nos discussions sur le baccalauréat, nous avons été amenés à concevoir

une réforme radicale de cet examen, dans son principe et dans sa forme. Tout en proposant une réforme actuelle, immédiate, nous avons réservé la discussion de la réforme radicale, sachant bien qu'elle n'est pas applicable dans l'état des choses. Notre rôle est précisément de préparer l'opinion longtemps à l'avance aux réformes de l'avenir.

Ainsi, Messieurs, avec la matière accoutumée de notre *Bulletin*, il ne nous faudrait pas beaucoup d'efforts pour suffire à la publicité de notre *Revue*. Or, nous apporterons à cette publicité des éléments nouveaux.

D'abord l'information régulière sur les faits de l'enseignement à l'étranger et en France. Nous entendons par là : 1° les faits extraordinaires, innovations législatives (modifications dans le régime de l'enseignement, institution de chaires), congrès pédagogiques, comme celui qui va se tenir à Bruxelles au mois d'août, grandes fêtes, comme il s'en rencontre presque chaque année à l'étranger, et où se manifeste, au point de nous faire envie, la puissance de la vie universitaire, pendant que les discours prononcés retracent l'histoire de l'institution fêtée et abondent en idées sur l'enseignement même ; 2° les faits ordinaires, c'est-à-dire la vie même des universités, le progrès ou la décroissance de telle institution, la marque particulière de chacune d'elles, les causes de la prospérité spéciale de tel enseignement, droit, médecine, lettres, sciences ou philosophie, et surtout la méthode de tel professeur célèbre, décrite par une monographie, et montrée par des exemples, c'est-à-dire par des leçons que nous reproduirons. Les excellentes relations que nous avons à l'étranger, et que nous allons rendre plus suivies et plus étroites nous permettent de nous défendre contre toute accusation d'optimisme ; nous donnerons ce que nous promettons. Les nouvelles que nous recevons de M. Dreyfus, qui, au lendemain du vote émis par la première assemblée du Conseil, réunie pour délibérer sur la création de la *Revue*, a entrepris une sorte de tournée d'exploration en Hollande et en Allemagne, nous permettent de beaucoup espérer. Songez, Messieurs, que cette *Revue* n'est point une publication ordinaire ; elle est l'œuvre d'une société qui compte dans son sein la majorité des membres de l'enseignement supérieur en France, dans son Conseil et sur la liste de ses membres fondateurs tant de noms illustres ; d'une société, qui après avoir été présidée par M. Laboulaye, l'est par M. Pasteur.

Pour la France, Messieurs, nous avons aussi beaucoup à faire, suivre les discussions du Conseil supérieur, celles des conseils aca-

démiques, nous renseigner sur les faits nouveaux, dont l'importance est si grande, sur le succès des efforts si habilement conduits par l'administration et si bien secondés par les Facultés pour grouper autour de l'enseignement déshérité des sciences et des lettres un monde nouveau d'élèves et de futurs professeurs. Les courts extraits que nous faisons chaque année des discours et rapports officiels auxquels donne lieu la rentrée des Facultés sont absolument insuffisants. Rien ne sera plus aisé, pour nous, que de trouver dans chaque Faculté française un ou plusieurs correspondants réguliers.

Vous voyez donc bien que la matière ne nous manquera pas. Il peut se faire, sans doute, qu'au début il y ait quelque irrégularité dans les envois de l'étranger; cela ne nous effraie pas. Nous recueillerons une liste complète des publications sur l'enseignement dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique. Nous nous les procurerons soit par l'échange, soit par l'abonnement. Ne rendrions-nous pas un grand service, alors même que nous nous contenterions, ce que nous ne ferons pas, de donner dans notre *Revue internationale* une revue des revues d'enseignement?

Enfin, Messieurs, vous jugerez certainement qu'il est nécessaire de ne pas nous enfermer strictement dans les questions d'enseignement supérieur. A chaque instant, nous sommes contraints à sortir de ces limites. Nous n'avons pas encore traité la question de la démarcation entre les deux enseignements, dont les frontières ne sont pas les mêmes dans les divers pays. A propos de nos discussions sur le baccalauréat, nous avons été plusieurs fois amenés, à traiter de la méthode de l'enseignement secondaire. Presque toujours, lorsque nous demandons aux sections de droit et de médecine, si la fréquentation des cours de nos Facultés des sciences et des lettres ne serait pas nécessaire pour compléter l'éducation intellectuelle de leurs étudiants, elles nous répondent qu'avant tout il faut réclamer de l'enseignement secondaire des élèves mieux préparés. Nous ne pouvons donc rester indifférents aux questions d'enseignement secondaire et nous les étudierons autant qu'elles intéressent l'enseignement supérieur.

Messieurs, la première des difficultés que j'ai signalées doit donc être écartée, ou plutôt si je puis dire, transformée en une difficulté contraire. Nous n'aurons pas assez de place dans notre *Revue* pour ce que nous voulons y mettre.

En voici une autre : Où est la matière abordable? Ne l'avons-nous pas épuisée déjà? Il ne me semble pas que nous l'ayons épuisée

en France. Il est difficile d'admettre qu'il n'y ait pas pour une *Revue* mensuelle un autre public que pour un *Bulletin* trimestriel. En étendant, à l'enseignement secondaire nos études et nos recherches, nous ne pouvons pas ne pas trouver de nouveaux adhérents. Est-il téméraire enfin d'espérer qu'une *Revue* internationale trouvera sa place dans les bibliothèques étrangères, largement ouvertes comme elles sont à tous les périodiques sérieux? Puis, le ministère de l'instruction publique a prouvé déjà s'intéressait à notre œuvre. Nous obtenons chaque année une souscription régulière et nous espérons qu'à un nouvel effort correspondra un nouvel encouragement.

Du reste, nous ne nous dissimulons pas du tout la difficulté du succès matériel de notre entreprise; nous ne l'aurions pas tentée si nous n'avions obtenu le libéral concours d'un éditeur, M. Georges Masson, qui a compris tout de suite le haut intérêt de l'œuvre projetée par nous, et qui a pris une part des risques, pour avoir part à l'honneur. Les sérieux sacrifices qu'il a consentis assurent les débuts de notre existence. La suite est entre nos mains. Il faut plus que jamais nous intéresser à notre œuvre, accroître nos efforts à mesure qu'elle grandit, aider à notre recrutement, trouver des abonnés, trouver de l'argent. Dans le projet du budget qu'il a dressé, M. Boutmy a marqué un déficit annuel assez considérable; mais vous savez que les déficits ne tiennent pas longtemps devant lui. Il vous rassurera sur cette difficulté pécuniaire, qui est la seule sérieuse, et que nous surmonterons, je l'espère, pour donner à notre pays un organe, unique dans le monde, de publicité sur les plus hautes matières qui puissent occuper l'intelligence. Nous avons beaucoup fait par notre *Bulletin* et par nos discussions; nous avons appris à mieux connaître nos propres institutions; nous avons, en hommes pratiques, marqué quelques-unes des réformes immédiatement réalisables, et nous avons la joie de les voir réalisées. Puis, ces études sur l'étranger ont élargi l'horizon de nos idées, reculé les limites de notre ambition, précisé en nous l'idée de la haute importance nationale de l'enseignement supérieur, et celle de la solidarité qui doit en tenir toutes les parties fortement unies. Voilà ce que nous avons fait avec le *Bulletin*. Nous continuerons à le faire et nous le ferons mieux avec la *Revue*.

M. le président croit être l'interprète de tous les membres du Conseil en adressant des remerciements à M. Lavissee pour son rapport si remarquable, et il demande que ces remerciements soient consignés au procès-verbal. Le Conseil s'associe à la proposition de son président.

M. Perrot, qui n'était pas présent à la dernière séance, demande quelques

explications supplémentaires sur les objections élevées à la dernière séance et sur l'accueil qui leur a été fait par le Conseil.

M. Boutmy reproduit succinctement les critiques formulées par M. Paris et les réponses qu'il y a faites.

M. Gide estime que les objections dont il s'agit avaient trouvé peu d'écho dans la précédente séance; il croit d'ailleurs que le rapport de M. Lavisse suffit pour lever tous les doutes.

M. Boutmy dit que ce qui vaut encore mieux que tous les arguments qui ont été invoqués en faveur de la transformation du Bulletin en Revue, c'est la foi profonde avec laquelle M. Lavisse et M. Dreyfus recommandent cette mesure. Quand'on a devant soi un homme aussi éminent que notre secrétaire général, l'homme qui a fait de notre Bulletin ce qu'il est aujourd'hui et qui a donné à notre Société le large développement que vous connaissez; quand on voit à côté de lui un lieutenant aussi distingué, aussi zélé que M. Droyfus-Brisac, quand tous deux s'accordent sur l'opportunité d'un changement qui n'est, après tout, qu'un changement de forme, quand ils affirment leur confiance dans le succès, quand ils offrent leur concours le plus actif et assument la charge de nouveaux et laborieux efforts, la Société n'a rien de mieux à faire que de les suivre dans une entreprise que la fortune assurément peut trahir, mais qui peut aussi être couronnée de succès et qui, au pis aller, ne périra pas sans avoir rendu de grands services et suscité un mouvement d'idées dont il restera quelque chose. Mais elle ne périra pas; elle vivra et prospérera entre de telles mains, sous cette direction habile qui saura prendre conseil des circonstances, ne pas s'entêter ni s'obstiner, et recevoir de l'expérience successive les indications sur la voie qu'il faudra suivre définitivement.

M. Bréal dit qu'à titre de Président de la Société d'enseignement secondaire et à raison de quelques scrupules qui ont été exprimés dans la dernière séance, il a cru devoir sonder les dispositions de ses collègues au sujet de la fondation de la nouvelle Revue et de la nature des matières qu'elle pourra être amenée à traiter. La Société d'enseignement secondaire verra avec satisfaction la publication de la nouvelle Revue, et elle n'a aucune objection à ce que les questions de son propre domaine y soient traitées. Mais elle se réserve de faire la même chose de son côté, si les circonstances s'y prêtent.

M. le président remercie M. Bréal de sa communication.

M. Bufnoir donne lecture du traité avec l'éditeur. Après quelques observations de M. Crouslé et une réponse de M. Bufnoir, le traité est approuvé. On demande seulement que le nombre des membres de la commission de rédaction soit fixé à neuf, indépendamment du président en charge et du secrétaire général, membres de droit comme l'éditeur. M. Boutmy se fait fort d'obtenir cette modification de M. Masson.

Sont nommés membres du comité de rédaction :

MM. LABOULAYE,	BEAUSSIRE,
BOISSIER,	BRÉAL,
BUFNOIR,	D' LEFORT,
DUVERGER,	DASTRE,
	MONOD.

à qui s'adjoindront comme membres de droit MM. Pasteur, Lavisse et Masson.

Sont nommés membres du comité de finances :

MM. BOUTMY, BISHOFFSHEIM, HUBNER, P. GICQUEL, REINACH.

M. Boutmy signale les inconvénients qui résultent de la nomination comme trésorier, d'un membre du Conseil qui a généralement d'autres occupations et d'autres préoccupations plus importantes. Il propose de charger le secrétaire-trésorier de remplir nominativement, comme il les remplit effectivement, les fonctions de trésorier et de faire revivre le double contrôle prescrit par l'article 6 du règlement

Cette modification est adoptée.

M. Boutmy indique l'opportunité d'élever le prix des volumes des années 1878 et 1879. — Il appelle aussi l'attention sur la nécessité de fixer le taux de la cotisation des nouveaux adhérents. Ce taux doit être nécessairement supérieur à 15 francs, prix auquel l'éditeur nous cède les exemplaires et ne pas dépasser 20 francs, prix auquel l'éditeur peut fixer le prix d'abonnement.

Le Conseil renvoie ces deux questions à la commission de finances.

Une discussion s'engage sur le titre de la Revue. L'heure étant très avancée, le Conseil renvoie la détermination du titre à la commission de rédaction qui pourra examiner cette question à loisir et prendre une décision mûrie.

La séance est levée à 6 heures 40 minutes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU VENDREDI 23 JUILLET 1880.

PRÉSIDENTE DE M. BUFNOIR

Vice-président de la Société, professeur à la Faculté de droit.

M. Bufnoir donne la parole à M. Lavisce, secrétaire général de la Société.

M. Lavisce expose l'objet de la réunion; il résume les discussions engagées dans les trois dernières réunions du Conseil; rappelle les raisons qui ont conduit le bureau de la Société à proposer la transformation du Bulletin en une revue mensuelle; reproduit les objections et les réponses qui y ont été faites.

M. Lavisce fait donner lecture du traité, qui est ensuite discuté, article par article.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Crouslé, professeur à la Faculté des lettres, Monod, directeur à l'École des hautes études, Tranchant, conseiller d'État, le docteur Le Fort, professeur à l'École de médecine, le docteur Despré, M. Petit Julleville, maître de conférence à l'École normale, M. Boutmy, directeur de l'École des sciences politiques, le président et le secrétaire général, le traité est adopté, dans la teneur suivante :

Entre les soussignés,

M. Pasteur, membre de l'Institut, président de la Société pour l'Étude des questions d'Enseignement supérieur, dont le siège est à Paris, rue des Saints-Pères, n° 15.

M. Lavoisier, professeur à la Faculté des lettres de Paris, secrétaire général de ladite Société;

Agissant au nom de la Société conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 1880,

d'une part,

et M. G. Masson, libraire de l'Académie de Médecine, demeurant à Paris, 120, Boulevard Saint-Germain,

d'autre part,

a été dit ce qui suit :

La Société pour l'Étude des questions d'Enseignement supérieur se proposant de transformer son *Bulletin* en une publication périodique plus générale, et d'autre part, M. Masson désirant publier une *Revue* spéciale consacrée à ces hautes questions, les parties ont décidé la création d'un nouveau recueil sous le titre suivant¹ :

La propriété de cette *Revue* appartiendra à la Société. M. Masson en aura l'exploitation commerciale aux clauses et conditions suivantes :

ARTICLE 1^{er}.

La *Revue* est publiée sous la direction de la Société. Celle-ci se charge exclusivement de la rédaction du recueil. Elle en prend la pleine responsabilité, et reste entièrement maîtresse du choix et de la répartition des matières.

Toutefois, il est dès à présent entendu que la partie consacrée chaque année au *Bulletin* de ses actes, c'est-à-dire au compte rendu proprement dit de ses séances et autres questions ou documents d'ordre intérieur, ne devra en aucun cas absorber plus du tiers de l'étendue totale de la *Revue*.

ARTICLE 2.

Cette étendue est fixée à soixante-six feuilles par an. Cependant, la Société se réserve de dépasser ce chiffre lorsque l'abondance

1. Le titre arrêté par la Commission est : *Revue internationale de l'Enseignement*, publiée par la Société de l'Enseignement supérieur.

des matières l'exigera, à la charge de rembourser à l'éditeur les frais des feuilles supplémentaires au prix à forfait de cent cinquante francs par feuille de seize pages.

ARTICLE 3.

Le format, la justification et le papier adoptés pour la *Revue* sont ceux du *Bulletin* actuel de la Société.

Un caractère plus compact pourra être employé pour le compte-rendu des séances. Le recueil paraîtra mensuellement, à une date absolument fixe, l'expérience ayant démontré que cette régularité est une des conditions absolues du développement d'une feuille périodique.

La Société d'une part, l'éditeur de l'autre, devront prendre à ce point de vue toutes les mesures nécessaires.

La direction de la *Revue* appartiendra à un comité de quinze membres, choisis dans le sein de la Société. Le président de la Société, le secrétaire général de la Société d'une part, l'éditeur de l'autre, font en outre de droit partie de ce comité.

Un membre, ayant le titre de rédacteur en chef, sera chargé de la rédaction effective, et de tous les rapports avec l'éditeur.

ARTICLE 4.

La Société prend à forfait tous les frais relatifs à la rédaction, traitement du rédacteur en chef; indemnité aux collaborateurs; tirages à part pour les mêmes, subventions pour des voyages d'enquête, etc., moyennant l'abandon que lui fait l'éditeur de quatre cents exemplaires destinés au service des membres.

La Société souscrit en outre pour chacun de ses membres au-delà de quatre cents, un abonnement au prix de dix francs pour les 150 premiers, et de quinze francs pour les suivants.

Les exemplaires d'échange ou autre, abonnements gratuits servis par ordre de la Société sont à la charge de cette dernière, et seront payés à l'éditeur au prix de dix francs, affranchissement non compris.

ARTICLE 5.

L'éditeur prend à sa charge tous les frais matériels de la publication et de la distribution pour la France et les pays de l'Union Postale. D'autre part, il reste entièrement maître, sous les conditions spécifiées article trois, de l'exploitation commerciale; il

choisit l'imprimeur, règle les conditions de l'impression, fixe le chiffre du tirage, et, en général, tout ce qui concerne la partie commerciale de l'entreprise.

L'éditeur recouvre, sans frais, les cotisations des adhérents de Paris, sans être tenu, toutefois, à plus de deux présentations d'une même quittance. La Société lui remboursera les frais relatifs à l'encaissement des cotisations des adhérents de province lorsqu'elle lui en aura confié le recouvrement.

ARTICLE 6.

La Société se réserve le droit absolu de fixer et de modifier comme il lui conviendra le taux de la cotisation de ses adhérents.

L'éditeur, de son côté, fixe comme il lui convient le prix de l'abonnement à la *Revue* en France et à l'étranger, pour les abonnés étrangers à la Société, mais sans que ce prix puisse être inférieur à vingt francs.

L'éditeur pourra disposer, pour des annonces de librairie, des deux dernières pages de la couverture. Il pourra, en outre, annexer aux cahiers du recueil, un bulletin d'annonces entièrement distinct, par sa couleur et sa pagination du texte même de la *Revue*. Les annonces de ce bulletin, autres que les annonces de librairie, seront soumises au contrôle de la Société.

Sur les ventes faites en dehors du service de la Société, soit à titre d'abonnements, soit par volumes complets pour les années achevées, l'éditeur devra tenir compte à la Société d'un droit de cinq francs par exemplaire vendu. Toutefois, les 200 premiers exemplaires de chaque année et les livraisons vendues séparément au cours d'un exercice ne seront pas passibles de ce droit.

Les comptes de la *Revue* seront dressés chaque année par l'éditeur, et réglés par le trésorier dans le mois qui suivra la publication du dernier numéro de chacune des années.

ARTICLE 7.

Le présent traité est fait pour cinq ans à partir du jour de la publication du premier numéro, et renouvelable ensuite de cinq en cinq ans par simple reconduction tacite, s'il n'a pas été dénoncé par l'une des parties, six mois avant l'expiration de chaque période quinquennale.

Toutefois la Société ne pourra user de ce droit de dénon-

ciation avant l'expiration de la deuxième période quinquennale que pour mettre fin à la publication de la *Revue*.

Par dérogation à ce qui précède, chacune des parties se réserve le droit de dénoncer le traité à partir de la deuxième année écoulée, à charge de prévenir l'autre partie trois mois à l'avance, si le nombre total des adhérents ou abonnés n'atteignait pas huit cents au moment de la dénonciation. Le volume de l'abonnement en cours devra dans tous les cas être achevé et publié.

ARTICLE 8.

De quelque manière que le traité prenne fin, la Société conservera exclusivement la propriété de la *Revue* et de son titre, et le droit d'en continuer la publication.

Dans le cas où le traité serait dénoncé par l'éditeur, celui-ci s'engage à céder à la Société les années lui restant au magasin à raison de quatre francs l'une.

La Société, de son côté, si, en résiliant le traité, elle entendait continuer la publication soit seule, soit avec le concours d'un autre éditeur, devra acquérir au même prix les exemplaires formant collection complète; les autres volumes, ou cahiers isolés devront être détruits ou cédés au prix du papier.

ARTICLE 9.

Le présent traité ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été ratifié par l'assemblée générale de la Société.

Fait double.

Après avoir approuvé le traité, l'assemblée se sépare à six heures et demie.

GROUPE DE BORDEAUX

SECTION DE DROIT¹.

La section de droit du groupe girondin a consacré plusieurs séances à l'examen des réformes qu'il paraît utile d'introduire dans l'enseignement du droit en France.

Le questionnaire dressé par le groupe parisien le 23 janvier 1880 a été discuté par elle à peu près dans toutes ses parties. La section de droit ne s'est pas arrêtée là. Elle a voulu faire un projet à peu près complet et a examiné aussi des questions qui n'étaient pas prévues dans ce programme. C'est le résumé de ces délibérations qui va faire l'objet de ce rapport.

DURÉE DES ÉTUDES

Actuellement les études de licence durent trois ans, celles de doctorat un an. En fait, les études de doctorat durent généralement deux ans.

La section a trouvé ces différents délais insuffisants. Avec cette organisation, la plupart des professeurs n'ont pas le temps de parcourir le cercle entier des matières que renferme leur cours. De plus, certains enseignements ne peuvent pas dans ces conditions trouver place dans les programmes, et ils ont souvent une importance scientifique ou pratique reconnue par tous, ainsi l'Histoire du droit, l'Enregistrement, les Saisies. En portant la durée des études de licence à quatre ans, tous ces enseignements pourront être fournis, et d'une façon complète.

Pour le doctorat deux ans devront être exigés. En fait il est assez rare qu'on ne consacre pas un pareil délai à ces études. Mais il arrive souvent qu'un élève, désireux d'en finir, essaye de passer plus rapidement les différentes épreuves qui le séparent du grade

1. Les membres de la section de droit du groupe girondin qui ont pris part à ces délibérations sont MM. Baudry-Lacantinerie, Barckhausen, Saignat, Deloynes, Levillain, Gide, Marandant, Cuq, Larnaude.

Le bureau était ainsi composé : MM. Baudry-Lacantinerie, président, F. Larnaude, secrétaire.

de docteur. La plupart du temps des échecs répétés viennent l'avertir qu'il a fait un faux calcul. Mais, ce qui est plus grave, le but du doctorat se trouve ainsi manqué. Cet élève ne peut en effet suivre le cours qu'en partie, et il est obligé de se livrer à un travail excessif où la mémoire joue un plus grand rôle que le raisonnement. La plupart de ces inconvénients seront supprimés si on exige un délai de deux ans.

PROGRAMMES ET COURS

Cette augmentation du temps d'études a nécessité un remaniement assez considérable du programme des connaissances exigées dans les différents examens.

A. *Programme de licence.*

Pour les études de licence, la section a pensé qu'il fallait maintenir au droit civil l'importance qu'il a actuellement. Elle a décidé qu'il convenait en première année d'organiser un cours tout à fait nouveau destiné à servir de préparation et d'introduction à l'étude approfondie des matières du droit civil. Ce cours comprendrait une sorte de *généralisation du Code civil*. Le professeur devrait embrasser dans l'année toutes les parties de ce droit en n'exposant que les principes, sans entrer dans les controverses. Il en montrerait les rapports avec la morale, avec l'économie politique. En un mot il donnerait ainsi aux élèves de première année une idée générale et d'ensemble, portant sur le Code civil entier.

A partir de la deuxième année on aborderait l'étude approfondie de chacune de ses parties. Trois ans y seraient consacrés. Le professeur débarrassé des notions générales et historiques qui auraient trouvé place dans le cours de généralisation pourrait ainsi approfondir des sujets qu'on n'a souvent que le temps d'effleurer. Il pourrait en traiter d'autres qu'on n'aborde jamais.

Quant au droit romain la section lui a enlevé une partie de l'importance qu'il a actuellement dans les études de droit. Elle a pensé que son étude ne devait pas dépasser une année. Outre que de très bons esprits sont en effet d'avis qu'une année suffit pour l'étudier dans ses traits essentiels, il ne faut pas oublier non plus que les Facultés de droit sont en un certain sens des Écoles préparatoires destinées à former des hommes à connaissances pratiques. L'élément purement scientifique ne doit donc pas y domi-

ner aux dépens des connaissances professionnelles absolument indispensables à la très grande majorité des étudiants.

D'ailleurs en créant une chaire d'*Histoire du droit romain et du droit français*, la section atténuée dans une certaine mesure le coup qu'on l'accusera peut-être de porter à cette étude.

Quant aux autres enseignements : droit pénal, droit administratif, procédure civile, droit commercial, deux années n'ont pas paru de trop pour qu'on pût en faire une étude complète.

Le cours de droit administratif s'est ainsi trouvé séparé en deux parties.

Première année. Organisation des pouvoirs publics.

Deuxième année. Droit administratif.

Le cours de *Droit criminel* a été réparti entre la deuxième et la troisième année.

Deuxième année. Droit pénal.

Troisième année. Instruction criminelle.

Le cours de *Procédure civile* fait aussi l'objet de deux enseignements.

Deuxième année. Procédure civile (matières enseignées jusqu'à présent).

Troisième année. Procédure civile (les autres parties du C. Pr. civ., les Saisies notamment).

Enfin le *Droit commercial* a été ainsi réparti :

Troisième année. Droit commercial proprement dit.

Quatrième année. Droit industriel et maritime.

L'*Économie politique* est reportée en quatrième année qui comprend aussi un enseignement dont l'utilité pratique n'a jamais été contestée, l'*Enregistrement*.

Voici d'ailleurs le tableau de ces divers cours :

Première année. Généralisation du droit civil.

Droit romain.

Organisation des pouvoirs publics.

Histoire du droit romain et du droit français.

Deuxième année. Droit civil.

Droit pénal.

Procédure civile.

Droit administratif.

Troisième année. Droit civil.

Procédure civile.

Instruction criminelle.

Droit commercial.

Quatrième année. Droit civil.

Droit industriel et maritime.

Enregistrement.

Économie politique.

La section a manifesté hautement ses préférences pour ce système d'études, réparties en quatre ans, qui permet seul d'acquérir des connaissances approfondies et complètes. Toutefois, pour le cas où on ferait du maintien du délai de 3 ans une condition *sine qua non*, elle proposerait les modifications suivantes au programme actuel :

Première année. Histoire du droit, organisation des pouvoirs publics, droit romain, droit civil.

Deuxième année. Droit civil, procédure civile, droit criminel, droit administratif.

Troisième année. Droit civil, droit commercial, droit maritime et industriel, économie politique.

B. *Certificat de capacité.*

La section propose aussi de remanier ainsi qu'il suit le programme des connaissances exigées pour cet examen :

Première année. Droit civil (généralisation).

Droit civil (1^{re} année).

Procédure civile (1^{re} année).

Deuxième année. Droit civil (2^e et 3^e année).

Procédure civile (2^e année).

Il y aurait là un ensemble de connaissances exclusivement techniques très suffisant pour les professions où est exigé ce certificat de capacité. L'examen unique, qui serait subi à la fin de la deuxième année, comprendrait deux interrogations de droit civil, et deux de procédure.

PROGRAMME DE DOCTORAT

Pour le programme de doctorat la section de Droit de Bordeaux a cru nécessaire d'y maintenir comme bases l'étude du droit ro-

main et du droit civil français, et d'y ajouter certains cours ayant un caractère scientifique plus accentué que ceux de licence.

Comme leur nombre était trop considérable pour qu'on pût les exiger tous, la section en a distingué quelques-uns qu'elle a cru indispensables et qu'à ce titre elle a imposés sans distinction à tous les étudiants. Pour d'autres au contraire elle a laissé à l'élève un certain choix.

Voici d'ailleurs le programme de doctorat tel qu'il a été arrêté.

Première année. Deux cours de droit romain approfondi (obligatoires).

Un cours de droit coutumier (obligatoire).

Un cours de droit international public ou un cours de science financière (au choix de l'élève).

Deuxième année. Deux cours de droit civil approfondi (obligatoires).

Un cours de droit international privé (obligatoire).

Un cours de législation civile ou commerciale comparée, ou un cours de droit constitutionnel comparé (au choix de l'élève).

Même en dehors de ces enseignements, la section a pensé qu'il convenait d'en établir d'autres dans les Facultés de droit. Des cours de Philosophie du droit, d'Epigraphie juridique, de Droit public et administratif romain, pourraient être institués, mais à titre purement facultatif. On pourrait seulement donner à ceux qui les suivraient la faculté de demander aux examens de doctorat un cinquième examinateur qui serait le professeur dont ils auraient été les élèves, examinateur dont la note compterait dans le résultat. On attirerait ainsi des auditeurs et peut-être on développerait chez eux le goût d'une étude à laquelle ils pourraient se consacrer tout entiers plus tard.

En résumé, l'idée générale de la section de droit de Bordeaux dans les réformes relatives aux cours et aux programmes des examens a consisté, d'une part, à compléter les cours destinés à donner à l'élève des connaissances purement professionnelles, de l'autre à créer un enseignement vraiment scientifique portant sur des matières intéressantes au premier chef en ce qui touche l'instruction générale.

PRÉPARATIONS AUX EXAMENS. — CONFÉRENCES.

La question de la préparation aux examens et aux conférences a aussi attiré l'attention de la section de droit.

Certains de ses membres ont été d'avis d'établir dans le cours de l'année des épreuves préparatoires qui auraient consisté soit en

examens, soit en interrogations faites directement par le professeur à son cours.

Tout en reconnaissant combien est déplorable l'habitude qu'ont beaucoup d'étudiants de préparer hâtivement leurs examens à l'aide de manuels et de répétitions, la section n'a pas cru devoir adopter les mesures proposées à cause des grandes difficultés pratiques qu'aurait soulevées leur exécution. Mais elle a pensé qu'on pourrait en apportant certaines améliorations à l'organisation des conférences trouver dans ces exercices le remède désiré.

Tout en laissant les conférences facultatives on pourrait par deux moyens y attirer les étudiants :

1° en les rendant gratuites ;

2° en décidant de faire entrer en ligne de compte dans la note de l'examen l'assiduité et l'instruction dont l'élève y aurait fait preuve.

La rémunération actuelle serait remplacée par un traitement fixe qui serait attribué à l'agrégé chargé de leur direction. Pour être fructueuses, les conférences, dont le but est d'établir un contact immédiat entre le maître et l'élève ne devraient pas d'ailleurs contenir plus de vingt étudiants. Les exercices consisteraient en interrogations, explications d'arrêts, études complètes sur certaines questions controversées, exposés oraux faits par les étudiants, etc. Le choix de ces exercices serait d'ailleurs laissé à celui qui serait à la tête de ces conférences. Cette direction serait confiée aux agrégés et, à défaut d'agrégés, à des docteurs en droit désignés par le ministre qui trouveraient dans ces épreuves une excellente préparation au concours d'agrégation. Ces conférences seraient d'ailleurs placées sous la surveillance unique du doyen.

EXAMENS.

La section de droit de Bordeaux propose sur ce point certaines mesures qui, si elles étaient adoptées, changeraient d'une façon assez notable les règles actuellement en vigueur.

La licence comprendrait désormais quatre examens, un à la fin de chaque année ; le doctorat, deux examens et une thèse. Se trouveraient ainsi supprimés le premier examen de licence, la thèse de licence et la composition écrite qui précède actuellement le deuxième examen de licence.

La section voudrait en outre qu'on établît avant tout examen de licence ou de doctorat une composition écrite qui serait élimina-

toire. Dans le système actuel tous les examens de droit sont purement oraux. Il y a bien avant le deuxième examen de licence une composition, mais elle n'a aucune portée, aucune sanction. Ce système d'interrogations a l'inconvénient de donner lieu à des surprises. La composition écrite viendrait corriger l'élément aléatoire qui se glisse fatalement dans tout examen.

Le sujet de cette composition serait pris en première année dans le droit romain, en deuxième, troisième et quatrième année dans le droit civil; pour l'examen de capacité, dans la procédure; pour les examens de doctorat, dans le droit romain en première année, dans le droit civil en deuxième année.

Le nombre des interrogations que comprendrait chaque examen serait fixé uniformément à quatre. Ce système aurait l'avantage de faire coïncider le nombre des interrogations avec le nombre des cours que l'élève doit suivre chaque année. Nous rappelons d'ailleurs qu'aux examens de doctorat un examinateur peut être adjoint sur la demande de l'élève qui a suivi un cours complémentaire non obligatoire.

L'organisation relative aux thèses de doctorat demande aussi une réforme. Actuellement l'élève est obligé de traiter un sujet de droit romain et un sujet de droit Français. Il arrive presque toujours que l'un des sujets est sacrifié à l'autre. Ne vaudrait-il pas mieux supprimer cette nécessité de traiter deux matières différentes? La section de droit l'a pensé; elle a voulu que le candidat pût choisir son sujet dans l'un quelconque des enseignements qui figurent au programme avec l'autorisation de son président de thèse. Quant à l'autorisation du doyen, elle ne serait exigée que dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs. La section de droit voudrait aussi que le candidat choisit lui-même son président de thèse, qui, d'ailleurs, ne pourrait être pris que parmi les professeurs titulaires.

Certains de ses membres auraient voulu qu'on supprimât les positions que le candidat est obligé de choisir dans les divers ordres d'enseignements qui figurent dans les programmes d'examen. Ils faisaient remarquer que l'argumentation sur ces questions controversées ne prouve rien, car on les étudie en quelques heures. Cette idée n'a cependant pas prévalu par le motif qu'il est bon que le candidat puisse montrer dans le dernier acte de sa vie scolaire qu'il a une idée générale suffisante des matières enseignées à l'École. La spécialisation est certes une chose excellente, mais il ne faut pas non plus qu'elle se produise trop tôt.

NOTES D'EXAMEN

On a souvent signalé l'abaissement du niveau des examens de droit.

Nous avons déjà parlé de quelques mesures qui ont paru à la section de droit de Bordeaux devoir relever ces épreuves. Ainsi et surtout, la fréquentation assidue des conférences que l'on obtiendra en les rendant gratuites et en faisant entrer en ligne de compte, dans le résultat final de l'examen, le degré d'assiduité et d'instruction dont l'élève y aura fait preuve. Ainsi encore, la composition écrite qui précédera tout examen. Les étudiants se prépareront à cette épreuve par des dissertations juridiques qui seront faites la plupart du temps sous la direction du maître de conférences. En prenant ainsi l'habitude de consigner par écrit le résultat de leur travail, les élèves s'habitueront à raisonner; l'étude du droit ne sera plus exclusivement une œuvre de mémoire: une bonne éducation juridique est à ce prix.

La section propose aussi, dans le même ordre d'idées, d'établir dans chaque diplôme de licencié ou de docteur une échelle de notes graduée d'après la valeur d'ensemble de tous les examens. Actuellement tous les licenciés, tous les docteurs sont au point de vue du diplôme sur la même ligne, aussi bien ceux qui n'ont été reçus qu'après une série d'échecs et avec les notes les plus médiocres que les élèves qui ont toujours passé des examens brillants. Il y a là une injustice qu'il faut faire cesser. Il faut donner à chacun la note et le rang qui lui sont dûs. Ce sera là un stimulant pour les élèves. Beaucoup voudront certainement s'épargner une mention peu honorable qui, devant figurer dans le diplôme, empêchera qu'on oublie la manière dont les études ont été faites et les examens passés.

Enfin la section a été aussi d'avis de modifier le système de notation actuellement employé dans les examens. Le système des boules rouges, noires, blanches, celui des blanches-rouges et rouges-noires qui a été ajouté en 1875 sont condamnés par les résultats qu'ils ont produits. Pour ne citer qu'un exemple, on peut être reçu au deuxième examen de baccalauréat avec 1 rouge, 1 rouge-noire, 1 noire, c'est-à-dire en sachant une matière d'une façon *très-médiocre*, en ayant obtenu *mal* sur une autre, en ayant été tout à fait *nul* sur la troisième.

Autre inconvénient: l'élève ajourné peut se représenter au bout de 3 mois, quelle qu'ait été sa note d'examens. S'il a été ajourné

sans que la note fût trop mauvaise, il peut même obtenir une réduction de ce délai.

Sur ces deux points, la section de droit de Bordeaux demande les réformes suivantes :

1° Substitution au système de votation par boules d'un système de votation par points.

2° Ajournement à trois mois, six mois ou un an, d'après les conditions dans lesquelles l'échec a été subi.

Voici, d'ailleurs, tel qu'il a été élaboré par M. Ch. Gide et adopté par la section, le système proposé :

Chaque examinateur exprime son suffrage non plus par boules, mais par points échelonnés depuis 0 jusqu'à 8.

Le résultat de l'examen est déterminé de la façon suivante :

Examen de licence (4 interrogations) et certificat de capacité.

32	points maximum de 8 par interrogation admis avec la mention éloges.					
28	— moyenne de 7	—	—	—	—	très bien.
24	— — 6	—	—	—	—	bien.
20	— — 5	—	—	—	—	assez bien.
16	— — 4	—	—	—	—	passable.
12	— — 3	—	ajourné	à	3 mois.	
8	— — 2	—	—	à	6 mois.	
4	— — 1	—	—	à	1 an.	
0	— — 0	—	—	à	1 an.	

Examen de doctorat (4 interrogations).

32	points maximum de 8 par interrogation admis avec la mention éloges.					
28	— moyenne de 7	—	—	—	—	très bien.
24	— — 6	—	—	—	—	bien.
20	— — 5	—	ajourné	à	3 mois.	
16	— — 4	—	—	à	6 mois.	
12	— — 3	—	—	à	1 an.	
8	— — 2	—	—	à	—	
4	— — 1	—	—	à	—	
0	— — 0	—	—	à	—	

Examen de doctorat (5 interrogations).

40	points maximum de 8 par interrogation admis avec la mention éloges.					
35	— moyenne de 7	—	—	—	—	très bien.
30	— — 6	—	—	—	—	bien.
25	— — 5	—	ajourné	à	3 mois.	
20	— — 4	—	—	à	6 mois.	
15	— — 3	—	—	à	1 an.	
10	— — 2	—	—	à	—	
5	— — 1	—	—	à	—	
0	— — 0	—	—	à	—	

Somme toute, l'élève est admis toutes les fois que le résultat total donne une moyenne de 4 au moins par examinateur pour les examens de licence et de 6 au moins pour les examens de doctorat.

CONCOURS

L'institution des concours n'a pas donné jusqu'à présent dans les Facultés de droit des résultats bien satisfaisants. Quelquefois aucun concurrent ne se présente. Le fait n'est pas rare, notamment dans le concours de doctorat. A quoi cela tient-il ?

Les causes ne sont pas les mêmes pour le concours de licence que pour celui de doctorat.

a) *Concours de licence.*

Les concours de licence consistent, on le sait, en compositions écrites faites avec le seul secours des textes en un nombre d'heures déterminé. Les élèves qui s'y présentent ne sont pas nombreux. Pourquoi ? La cause en est probablement, en partie du moins, dans ce fait que les examens de droit sont purement oraux. L'élève ne fait dans l'année aucune composition. Il est naturel que, le jour du concours venu, il se méfie de ses forces et répugne à aborder une épreuve à laquelle rien ne l'a préparé. Aussi les exercices écrits que la section de droit de Bordeaux propose d'établir dans les facultés de droit auront probablement pour effet d'augmenter le nombre des concurrents.

Il devra y avoir des concours chaque année. Il en est ainsi actuellement dans la plupart des facultés de province. La faculté de droit de Paris, au contraire, n'a des concours qu'en troisième année.

Conformément au programme qu'elle a adopté, la section de droit de Bordeaux propose à ce sujet le système suivant :

Première année. Deux concours; un de droit romain, un de droit civil.

Deuxième année. Deux concours; un de droit civil, l'autre de droit pénal ou de droit administratif en alternant suivant les années.

Troisième année. Même système, le second concours portant alternativement sur le droit commercial, l'instruction criminelle, la procédure.

Quatrième année. Même système.

Quant aux avantages résultant de l'obtention des récompenses, il faudrait accorder à tout lauréat l'exonération des frais de l'examen qui suit immédiatement le concours où la distinction a été méritée, mais de celui-là seulement. On invite ainsi l'élève à se montrer digne chaque année de sa réputation passée. Deux prix obtenus dans ces quatre années devraient amener la gratuité des études de doctorat.

b) *Concours de doctorat.*

Les concours de doctorat sont encore moins suivis que ceux de licence. La cause en est probablement dans l'insuffisance du temps accordé aux candidats pour la rédaction du mémoire exigé.

Frappés de cet inconvénient, certains membres de la section de droit de Bordeaux proposaient de donner deux ans pour traiter le sujet à partir de la fin des études de licence.

Ils faisaient remarquer que ce délai paraît indispensable pour qu'on puisse travailler avec fruit à ce mémoire sans interrompre le travail des examens.

Ce système a été rejeté et on a adopté l'organisation suivante :

Il sera proposé un sujet tous les ans, mais on aura trois ans à partir du dernier examen de licence pour concourir, ou plutôt pour choisir son sujet, car il y aura bien ainsi trois sujets de concours, mais on n'aura pour traiter chacun d'eux qu'une année.

Il n'y aura d'ailleurs pour concourir aucune condition d'inscriptions prises, ni d'examens passés. La Section de Droit a cru devoir faire remarquer qu'il y aura incompatibilité entre le sujet du concours et le sujet de la thèse.

Le mémoire devra être remis le 1^{er} juin.

MOYENS DE COËRCITION. — RAPPORTS AVEC LES PARENTS.

Comment contrôler l'assiduité des étudiants aux cours? A Paris aucun contrôle n'existe, en province il y a la pratique des appels. Mais ces appels sont sans sanction, et de plus, le nombre des dispenses accordées par les recteurs sur l'avis du doyen est fort considérable. Les motifs en sont très divers. Tantôt c'est un service public, quelquefois l'état de la santé. Souvent les motifs n'existent même pas : on les invente pour le besoin de la cause.

La Section de Droit de Bordeaux pense qu'il est indispensable d'exiger l'assiduité des étudiants aux cours. Sans vouloir la suppression des dispenses nécessitées quelquefois par des causes vrai-

ment légitimes, elle exprime le désir qu'il en soit accordé le moins possible. Quant au contrôle à exercer, on peut continuer en province à faire des appels. On pourrait peut-être, à Paris, exiger la signature sur des registres spéciaux.

Quant à la sanction de ces mesures, deux systèmes ont été proposés. Les uns auraient voulu que pour pouvoir prendre part à l'examen, l'élève fût obligé de produire un certificat d'assiduité. La majorité s'est ralliée à un moyen plus sévère qui aboutira d'ailleurs au même résultat que le premier : l'impossibilité de prendre son inscription à la suite du trimestre pendant lequel les absences ont été constatées. En terminant sur ce point, la Section de Droit de Bordeaux renouvelle le vœu qu'il soit tenu sévèrement la main à ces moyens de coercition. L'expérience a prouvé depuis longtemps que les examens passés par des élèves assidus sont bien supérieurs en moyenne à ceux que subissent les élèves non assidus ou dispensés.

La Section de Droit de Bordeaux voudrait aussi qu'on rendit plus fréquents les rapports avec les parents. L'usage des bulletins semestriels en vigueur dans certaines Facultés devrait être généralisé. Il ne faudrait pas qu'un père pût ignorer si son fils suit le cours, prend ses inscriptions, passe ses examens. C'est ce qui a lieu dans l'organisation actuelle, et c'est aussi un des grands reproches qu'on fait à l'Université que cette indifférence vis-à-vis de la conduite scolaire des étudiants. Il est trop facile de ne plus mériter ce reproche pour qu'on hésite à adopter ces quelques mesures très simples.

Telles sont les principales réformes que propose pour le moment la Section de Droit de Bordeaux dans le but de relever l'enseignement du droit. Elle a voulu contribuer elle aussi au mouvement qui se manifeste depuis déjà quelque temps en France au sujet de ces études, et apporter sa part d'observations et d'idées dans la vaste enquête ouverte sur ce point par la *Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur*.

Le secrétaire de la section de droit du groupe girondin,

F. LARNAUDE.

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux.

VARIÉTÉS

RÉPONSE DE M. JÜRGEN BONA MEYER

Professeur à l'Université de Bonn

A M. DREYFUS-BRISAC¹.

M. Dreyfus-Brisac a bien voulu donner une réponse à mon article sur la *Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur*, contenu dans la *Deutsche Revue* et imprimé dans le *Bulletin* d'avril 1880 de la Société. Cette réponse contient quelques erreurs, que je prends la liberté de constater ici.

M. Dreyfus critique avec raison les idées de M. Cousin sur les *privat-docenten* allemands, mais son propre rapport sur l'état présent n'est pas exact.

Après avoir noté la somme de 54,000 marks au budget prussien de l'instruction publique en 1876, destinée à rétribuer les *privat-docenten* les plus méritants, il écrit : « Sous ce rapport la position du *privat-docent* d'aujourd'hui est celle du professeur extraordinaire. » — C'est là une erreur de fait capitale. Le *privat-docent* ne reçoit qu'un soulagement de 100 jusqu'à 500 thalers pour quelques années, le professeur est nommé à vie et reçoit son salaire à vie.

C'est aussi une erreur, que commet M. Dreyfus lorsqu'il écrit : « Tous les cours généraux, même dans les grandes Universités, sont faits par les professeurs extraordinaires. » — Même chez nous, par exemple, dans l'hiver 1879-80, le *privat-docent* de philosophie D' von Hertling a tenu un cours privé de métaphysique et le *privat-docent* de philosophie D' Lipps, un cours privé de psychologie en cinq leçons

1. Voir le Bulletin de Juillet 1880.

par semaine. Dans une grande Université comme Berlin, c'est encore plus facile pour un *privat-docent* de tenir de tels cours généraux avec succès. Je peux affirmer cela après l'expérience que j'ai faite à Berlin pendant mon *privat-docententum* de six années.

Et en réponse à la question, que M. Dreyfus m'a faite sur ce point, il me faut lui dire, que ce n'étaient pas seulement des cours publics, que j'ai pu tenir avec succès à Berlin, mais des cours privés tant spéciaux que publics. J'ai tenu par exemple un cours privé sur la philosophie de Kant pour 20 étudiants et souvent des cours privés sur l'encyclopédie de la philosophie ou sur la pédagogie pour 50 étudiants. Je n'ai pas dit dans mon article, qu'un professeur ordinaire d'une grande Université en général ne gagne pas plus qu'un *privat-docent* de la même Université; j'ai soutenu seulement qu'un *privat-docent* dans une grande Université peut gagner par ses propres forces un honoraire respectable et même plus grand quelquefois que l'honoraire d'un professeur ordinaire d'une Université petite ou médiocre.

Ce que j'ai voulu soutenir dans mon article, c'était que le sort d'un *privat-docent* chez nous n'est pas si enviable que M. Cousin l'a voulu faire paraître, ni non plus aussi médiocre que M. Dreyfus-Brisac l'a dépeint, du moins pas partout.

Quant à la question qu'il me fait sur l'enseignement philosophique dans les Universités allemandes, à savoir, si je n'étais pas obligé de reconnaître qu'en Allemagne aussi on ne rencontre guère des savants qui soient en même temps des philosophes, des philosophes qui soient des savants, — il me faut contester absolument le droit de ces deux questions. Mais ce n'était pas là la question posée dans le rapport de M. Dreyfus, qui a voulu constater une décadence de l'enseignement philosophique dans les Universités allemandes. En réponse à cette affirmation seulement, j'ai soutenu que les rapports mêmes donnés à la Société par leurs correspondants sur les Universités ont prouvé le contraire de cette affirmation, en démontrant que les cours philosophiques à Göttingen, à Heidelberg, à Leipzig, de même à Bonn ne sont pas mal suivis, qu'ils sont plutôt souvent les cours les plus suivis des Universités. Par rapport à ces faits, j'ai soutenu, que les plaintes sur la décadence de l'enseignement philosophique chez nous ne s'accordent plus avec l'état présent : ce sont des plaintes d'un temps déjà passé.

Quant aux reproches que M. Dreyfus fait aux professeurs protestants en général à l'égard du *Kulturkampf*, je soutiens mon opinion, que le vrai sens de la tolérance ne peut pas et ne doit pas être de

demander une parité, c'est-à-dire une égalité arithmétique entre les adhérents des religions diverses ou des cultes chrétiens. La parité ne peut être exigée que pour quelques chaires selon les lois universitaires en vigueur, et l'Allemagne libérale souhaite qu'à l'avenir elle ne soit appliquée que pour les Facultés de théologie. Nous voulons que pour la nomination des professeurs, que leur dignité scientifique soit seule prise en considération. Nous n'en sommes pas encore là aujourd'hui dans nos Universités, non par la faute de l'intolérance des professeurs protestants, mais par la faute des lois encore subsistantes d'un temps passé. Toute personne, qui veut tenir compte des faits, ne peut s'étonner qu'il ne soit pas facile de modifier les lois d'institutions aussi vieilles que nos Universités allemandes.

D'ailleurs, ces lois ne sont pas partout les mêmes et n'empêchent pas partout la tolérance réclamée par notre époque. Les Universités de Berlin et de Breslau par exemple comptent déjà plusieurs juifs au nombre de leurs professeurs ordinaires, et à Marburg il y a même un professeur ordinaire de philosophie qui est juif.

Si M. Dreyfus-Brisac me renvoie maintenant aux attaques haineuses de M. de Treitschke contre les juifs, il me faut avouer, que je regrette de tout mon cœur ces attaques déplacées ; mais M. de Treitschke n'a pas la parole pour tous les professeurs allemands, et je sais qu'un grand nombre d'entre eux, sont, sur ce point d'accord, non avec M. de Treitschke mais avec notre Prince impérial, qui a qualifié cette polémique en disant qu'elle fait injure à notre nation et à notre temps.

JÜRGEN BONA MEYER.

Bonn, 3 août 1880.



LISTE DES MEMBRES
DE LA SOCIÉTÉ
POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ANNÉE 1880.

Président :

MM. Pasteur, membre de l'Institut, professeur honoraire de Faculté.

Vice-Présidents :

Bufoir, professeur à la Faculté de droit.

D' Le Fort, membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine.

G. Boissier, membre de l'Académie française, professeur au Collège de France.

Mascart, directeur du bureau météorologique.

Secrétaire général :

M. E. Lavisse, maître de conférences à l'École normale supérieure.

Secrétaires-adjoints :

MM. Maurice Vernes, maître de conférences à la Faculté de théologie protestante.

Edmond Dreyfus-Brisac, publiciste.

Secrétaire-Trésorier :

M. Guérin, secrétaire de l'École des sciences politiques.

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ANNÉE 1880.

MM.

- Beaussire**, député, membre de l'Institut, professeur honoraire de Faculté.
- Berthelot**, membre de l'Institut, inspecteur général de l'Enseignement supérieur, professeur au Collège de France.
- Beudant**, doyen de la Faculté de droit.
- Bolssier** (Gaston), membre de l'Académie française, professeur au Collège de France.
- Boutmy**, membre de l'Institut, directeur de l'École libre des sciences politiques (membre de droit).
- Bréal**, membre de l'Institut, inspecteur général de l'Enseignement supérieur, professeur au Collège de France.
- Bréton**, l'un des directeurs de la librairie Hachette et C^{ie}, donateur.
- Bufoir**, professeur à la Faculté de droit.
- Crouslé**, professeur à la Faculté des lettres.
- Du Mesnil**, conseiller d'État, directeur honoraire de l'enseignement supérieur.
- Duverger**, professeur à la Faculté de droit.
- Fustel de Coulanges**, membre de l'Institut, directeur de l'École normale supérieure.
- Goguel** (Ch.), banquier, donateur.
- Goldschmidt** (S.-H.), donateur.
- Héroid**, sénateur, préfet de la Seine.
- Jaccoud** (D^r), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine.
- Laboulaye**, sénateur, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France (membre de droit).
- Lavisse**, maître de conférences à l'École normale supérieure (membre de droit).
- Le Fort** (D^r), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine.
- Lyon-Caen**, professeur à la Faculté de droit.
- Martha**, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres.

Mascart, professeur au Collège de France.

Masson, libraire-éditeur, donateur.

Ménier, député, donateur.

Monod (G.), directeur à l'École des hautes études, maître de conférences à l'École normale supérieure.

Moreau, donateur.

Paris (Gaston), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

Pasteur, membre de l'Institut, professeur honoraire de Faculté.

Perrot, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres.

Reinach (J.), donateur.

Rothschild (A de), donateur.

Schutzenberger, professeur au Collège de France.

Siegfried, banquier, donateur.

Taine, membre de l'Académie française, professeur à l'École des beaux-arts.

Trélat (Ulysse), professeur à la Faculté de médecine.

Zeller, membre de l'Institut, inspecteur général de l'Enseignement supérieur.

MEMBRES FONDATEURS.

MM.

Beaussire, député, membre de l'Institut, professeur honoraire de faculté, 96, boulevard Saint-Germain.

Bert (Paul), député, professeur à la Faculté des sciences, 9, rue Guy-de-la-Brosse.

Berthelot, membre de l'Institut, inspecteur général de l'Enseignement supérieur, professeur au Collège de France, 3, rue Mazarine.

Boissier (Gaston), membre de l'Académie française, professeur au Collège de France, 93, rue des Feuillantines.

Boutmy (E), membre de l'Institut directeur de l'École libre des sciences politiques, 85, boulevard Saint-Michel.

Bufoir, professeur à la Faculté de droit, 1, quai d'Orsay.

Bréal, (Michel), membre de l'Institut, inspecteur général de l'Enseignement supérieur, professeur au Collège de France, 63, boulevard Saint-Michel.

- Fustel de Coulanges**, membre de l'Institut, directeur de l'École normale supérieure.
- Jaccoud** (docteur), membre de l'Académie de médecine, professeur à l'École de médecine, 62, boulevard Haussmann.
- Janet** (Paul), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres 56, rue de Grenelle-Saint-Germain.
- Laboulaye** (E.), sénateur, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France, au Collège de France.
- Lavisse** (E.), maître de conférences à l'École normale supérieure, 5, rue de Médicis.
- Le Fort** (docteur), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine, 96, rue de la Victoire.
- Liouville** (docteur), député, professeur agrégé à la Faculté de médecine 3, quai Malaquais.
- Loewy**, membre de l'Institut, membre du bureau des Longitudes, 6, rue Cassini.
- Monod** (G.), directeur à l'École des hautes études, maître de conférences à l'École normale supérieure, 76, rue d'Assas.
- Paris** (Gaston), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, 7, rue du Regard.
- Pasteur**, membre de l'Institut, professeur honoraire de Faculté, à l'École normale, rue d'Ulm, 45.
- Perrot** (G.), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des Lettres, 74, rue de Seine.
- Renan** (Ernest), membre de l'Académie française, professeur au Collège de France, 4, rue de Tournon.
- Ribot** (Al.), député, professeur à l'École libre des sciences politiques, 32, rue de Turin,
- Schutzenberger**, professeur au Collège de France, 67, rue des Feuillantines.
- Taine** (H.), membre de l'Académie française, professeur à l'École des beaux-arts, 230, boulevard Saint-Germain.

MEMBRES DONATEURS.

MM.

Baggio , 21, rue du Centre. Carvin (Pas-de-Calais)	5,000 fr.
Goldschmidt (S.-H.) , 33, boulevard Malesherbes.	2,500
Hubner , 9, rue de Téhéran.	2,000
Lavalley , rue Murillo (parc Monceau).	1,500
Ménier , député, avenue Van-Dyck (parc Monceau).	1,000
André (Édouard) , 158, boulevard Hausmann.	1,000
Hirsch (baron de), 2, rue de l'Élysée.	1,000
Scheurer-Kestner , sénateur, 30, rue Neuve-des-Mathurins.	500
Eichthal (Adolphe d') , 42, rue Neuve-des-Mathurins.	500
Eichthal (Gustave d') , 44, rue Neuve des Mathurins.	500
Hachette et C' , 79, boulevard Saint-Germain.	500
Bischoffshelm , 34 rue Neuve-des-Mathurins.	500
Masson (Georges) , 120, boulevard Saint-Germain.	500
Moreau (Adolphe) , 3, rue Saint-Georges.	500
Reinach (Joseph) , 31, rue de Berlin.	500
Rothschild (baron Alphonse de) , rue Saint-Florentin.	500
Goldschmidt (Léopold) , 12, rue Murillo.	500
Goguel , banquier, 14, rue Le Pelletier.	500
Siegfried (Jacques) , 13, rue Monsigny.	500
Kaan (Isaac) , 58, avenue du Bois-de-Boulogne.	500
Glequel (Prosper) , 72, faubourg Saint-Honoré.	500
La Caze , député, 107, rue de Grenelle-saint-Germain.	500
Bamberger (Henri) , 14, rond-point des Champs-Élysées.	500
Gulchard (Jules) , rue de Messine.	500
Camondo (Comte Nizim de) , 63, rue de Monceau.	500
Leonino (baron Joseph) , 7, rue d'Enfer.	500
Ephrassi (Ch.) , 83, rue de Monceau.	500
Stern (Jacques) , 58, rue de Châteaudun.	500
Lyon-Caen , 13, rue Soufflot.	100
Girod , directeur du Comptoir d'escompte.	100
Denfert , secrétaire général du Comptoir d'escompte.	100
Lamy , 83, rue Taitbout.	100

MEMBRES ADHÉRENTS.

MM.

Abria, doyen de la Faculté des sciences. Bordeaux.**Académie de Stanislas**. Nancy.**Affre** (D^r Émile). Beaune.**Aguilar de** (Aug.), professeur de chimie à l'Institut industriel. Lisbonne (Portugal).**Albert** (E. J.), 99, Boulevard Haussmann. Paris.**Alcan**, libraire-éditeur (Librairie Germer Baillière, boulevard Saint-Germain, 108). Paris.**Alleri** (marquis Charles), Sénateur du royaume d'Italie, 35, Fontanella di Borghese. Rome.**Alluard**, doyen honoraire de la Faculté des sciences. Clermont.**Amagat**, professeur à la Faculté de médecine. Montpellier.**André**, professeur à la Faculté des sciences et directeur de l'Observatoire. Lyon.**Angelier**, professeur au Lycée Fontanes, 6, rue de Bréa. Paris.**Angot**, professeur au Lycée Fontanes, 82, rue de Grenelle, Paris.**Aigre** (docteur), Boulogne-sur-mer.**Appell**, chargé de cours à la Faculté des sciences. Dijon.**Arnould** (J.), professeur à la Faculté de médecine, 96, boulevard de la Liberté. Lille.**Arren**, doyen de la Faculté des lettres. Poitiers.**Arsonval** (d') (D^r), directeur du Laboratoire de médecine expérimentale, au Collège de France, 84, rue Monge. Paris.**Athané**, professeur à l'École préparatoire des sciences et des lettres. Chambéry.**Aubert** (Charles), avoué à Rocroy (Ardennes).**Aubert** (L.), 2, rue de la Salpêtrière. Nancy.**Aulard**, professeur suppléant à la Faculté des lettres. Poitiers.**Azam** (D^r), professeur à la faculté de médecine. Bordeaux.**Armaingaud**, professeur à la Faculté de médecine. Bordeaux.**Ballaud**, doyen de la Faculté des sciences. Toulouse.**Barak. Prof. (O)**. Bibliothèque impériale de Strasbourg.

Barbier (P. J.), professeur à la Faculté des sciences. Besançon.

Barbier de Meynard, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, 18, boulevard Magenta. Paris.

Barckhausen, professeur à la Faculté de droit. Bordeaux.

Barral de Montauvrard (A. de), 9, rue Soufflot. Paris.

Barth, 6, rue du Vieux-Colombier. Paris.

Baudry, administrateur de la Bibliothèque Mazarine, à l'Institut. Paris.

Baudry-Lacantinerie, professeur à la Faculté de droit. Bordeaux.

Bayet, chargé de cours à la Faculté des lettres. Lyon.

Beaunis, professeur à la Faculté de médecine. Nancy.

Beauregard, professeur agrégé à la Faculté de Droit. Douai.

Beaussire (Charles), 5, impasse de la Rosière. Nantes.

Béhé, ancien ministre, 12, rue de Poitiers. Paris.

Beljame, professeur au lycée Louis-le-Grand et à l'École des sciences politiques, 29, rue de Condé. Paris.

Benoît, professeur à la Faculté des Lettres. Toulouse.

Benoît, doyen de la Faculté de médecine. Montpellier.

Bérard (Ed), 160, boulevard Haussmann. Paris.

Bergaigne (Abel), maître de conférences à la Faculté des lettres, 37, rue Gay-Lussac. Paris.

Bernhelm, professeur à la Faculté de médecine. Nancy.

Bertin, Professeur à la faculté de médecine. Montpellier.

Bertrand (Prosper), receveur de l'Enregistrement, 7, rue de Jemmapes. Lille.

Bétout, professeur au lycée. Clermont.

Beudant, doyen de la Faculté de droit, (École de Droit), place du Panthéon. Paris.

Blanconi, professeur à l'École préparatoire à l'Enseignement supérieur des sciences et des lettres. Chambéry.

Blart de Beauregard, 43, rue Monsieur-le-Prince. Paris.

Bibliothèque académique, palais Saint-Pierre. Lyon.

Bibliothèque Bodléienne, Oxford. (Angleterre).

Bibliothèque de la Chambre des députés, Palais-Bourbon. Paris.

Bibliothèque du Conseil d'État, Palais-Royal. Paris.

Bibliothèque de la Faculté de droit. Paris.

- Bichat**, professeur à la Faculté des sciences. Nancy.
- Bignon** (Louis), 16, boulevard des Italiens. Paris.
- Billardon**, Ingénieur des Poudres, Esquerdes (Pas-de-Calais).
- Bimar**, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.
- Bimet**, professeur à la Faculté de droit. Nancy.
- Bixio**, Conseiller municipal, 17, quai Voltaire. Paris.
- Blanchard**, préparateur de physiologie à la Sorbonne, 52, rue Monge.
Paris.
- Blanche**, (Alfred), ancien conseiller d'État, 75, boulevard Malesherbes.
Paris.
- Blatin**, professeur suppléant à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont.
- Bleicher**, professeur à l'École supérieure de pharmacie. Nancy.
- Bloch**, professeur à la Faculté des lettres. Lyon.
- Blondel**, professeur à la Faculté de droit. Nancy.
- Bolssière**, recteur d'Académie. Clermont.
- Bonfils** (Henri), doyen de la Faculté de droit. Toulouse.
- Bonnier** (Gaston), maître de conférences à l'École normale supérieure, 14, rue de Tournon. Paris.
- Borel** (Maurice), 36, avenue de la Reine-Hortense. Paris.
- Bossert**, professeur à la Faculté des lettres. Douai.
- Bouchard**, professeur à la Faculté de médecine. Bordeaux.
- Bouché-Leclercq**, professeur suppléant à la Faculté des lettres, 66, boulevard Saint-Germain. Paris.
- Boucherle**, maître de conférences à la Faculté des lettres. Montpellier.
- Bougot**, professeur à la Faculté des lettres. Dijon.
- Bourget** (Paul), 7, rue de Monsieur. Paris.
- Boussinesq**, professeur à la Faculté des sciences. Lille.
- Boutroux**, maître de conférences à l'École normale, 57, rue des Feuillantines. Paris.
- Bouty**, directeur du laboratoire de physique des hautes études, 133, boulevard Saint-Michel. Paris.
- Boyer**, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.
- Bredif**, recteur de l'Académie. Chambéry.
- Brunetière**, 46, boulevard Saint-Michel. Paris.

Buisson (B.), ancien élève de l'École normale. Godalming (Angleterre).

Burgess (prof^r John W.) Director of the school of political science, Columbia College New-York.

Buyt (Henri du), avocat à la Cour d'appel, 59, boulevard Malesherbes, Paris.

Bylandt (comte Charles de), Woorhout 1^a La Haye (Hollande).

Callemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit. Lyon.

Callen (l'abbé), professeur à la Faculté de Théologie, Bordeaux.

Camescasse, directeur de l'administration départementale et communale, Ministère de l'intérieur, Paris.

Carrière, répétiteur à l'École des hautes études, 2, rue de Lille. Paris.

Carrieu, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.

Carusso (Nicolo), ancien élève de l'École des sciences politiques, 15, rue Du Sommerard, Paris.

Castan, professeur à la Faculté de médecine. Montpellier.

Castets, professeur à la Faculté des lettres. Montpellier.

Catta (H.-J.-D.), professeur au Lycée. Marseille.

Caubet (D), professeur à l'école de médecine. Toulouse.

Cauvès (Paul), professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, 25, rue d'Ulm. Paris.

Cazeneuve, doyen de la Faculté de médecine. Lille.

Cazeneuve (D'), chargé de cours à la Faculté de médecine. Lyon.

Century-Association, Care of F W Christern. New-York.

Chabaneau, chargé de cours à la Faculté des lettres. Montpellier.

Chaignet, correspondant de l'Institut, recteur de l'Académie. Poitiers.

Chaleau, Professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.

Chancel, recteur de l'Académie, Montpellier.

Chanteple du Désert (J. de), bibliothécaire à l'École normale supérieure, 45, rue d'Ulm. Paris.

Chantre, directeur du Muséum. Lyon.

Chappuis, recteur de l'Académie. Dijon.

Charles, correspondant de l'Institut, recteur de l'Académie. Lyon.

Charpentier, professeur à la Faculté de médecine. Nancy

- Chatin**, maître de conférences à la Faculté des sciences, 128, boulevard Saint-Germain. Paris.
- Chauveau**, directeur de l'École vétérinaire, professeur à la Faculté de médecine, 32, quai des Brotteaux. Lyon.
- Chauvet**, professeur à la Faculté des lettres. Caen.
- Chavegrin**, professeur agrégé à la Faculté de droit. Nancy.
- Chazaud**, archiviste du département de l'Allier. Moulins.
- Chotard**, doyen de la Faculté des lettres. Clermont.
- Chuquet**, professeur au lycée Saint-Louis, 91, boulevard Port-Royal. Paris.
- Clavel**, professeur à la Faculté des lettres. Lyon.
- Clédat (E)**, professeur à la Faculté des lettres. Lyon.
- Coignet (M^{me})**, 22, rue de Berri. Paris.
- Coletti**, professeur à l'Université de Padoue (Italie).
- Collignon**, professeur à la Faculté des lettres. Bordeaux.
- Collard**, professeur à l'Université, 109, rue de la Station. Louvain.
- Collot**, professeur agrégé à l'École supérieure de pharmacie. Montpellier.
- Combescure**, professeur à la Faculté des sciences. Montpellier.
- Compayré**, professeur à la Faculté des lettres. Toulouse.
- Condamine**, avocat, 4, rue de la République. Lyon.
- Coninck (M^{me} de)**, au Havre.
- Cons**, Maître de conférences à la Faculté des Lettres. Montpellier.
- Cornu (Maxime)**, docteur ès sciences, 1, rue des Écoles. Paris.
- Couat**, professeur à la Faculté des lettres. Bordeaux.
- Couraud**, doyen de la Faculté de droit. Bordeaux.
- Courclère**, inspecteur d'Académie. Lyon.
- Courlaviaux**, professeur à la Faculté des lettres. Douai.
- Coyne**, professeur à la Faculté de médecine. Bordeaux.
- Coyteux-Duportal**, directeur de l'enregistrement. Laval.
- Croiset (Alfred)**, maître de conférences à la Faculté des lettres, 66, rue Vaugirard. Paris.
- Croiset (Maurice)**, professeur à la Faculté des lettres. Montpellier.
- Crolas**, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Lyon.
- Crouslé**, professeur à la Faculté des lettres 24 rue Gay-Lussac. Paris.

- Crova**, professeur à la Faculté des sciences. Montpellier.
- Crozals (de)**, maître de conférences à la Faculté des lettres. Rennes.
- Cuq**, professeur à la Faculté de droit. Bordeaux.
- Cyon (docteur E. de)**, 3, rue Neuve-des-Mathurins. Paris.
- Daguin (Fernand)**, avocat, 29, rue de l'Université. Paris.
- Damien**, professeur à la Faculté des lettres de Clermont.
- Danjon**, professeur à la Faculté de droit. Douai.
- Darboux**, professeur à la Faculté des sciences et maître de conférences à l'École normale supérieure, 36, rue Gay-Lussac. Paris.
- Darnel (docteur)**. Calais.
- Dastre**, maître de conférences à l'École normale supérieure, 46, boulevard Saint-Michel. Paris.
- Dauphiné**, professeur au lycée. Montpellier.
- Dauriac**, maître de conférences à la Faculté des lettres. Lyon.
- Debidour**, professeur à la Faculté des lettres de Nancy.
- Decharme**, professeur à la Faculté des lettres de Nancy.
- Delalain (Paul)**, libraire, 56, rue des Écoles. Paris.
- Delannoy (docteur)**, 26, rue du Gouvernement. Douai.
- Delanoff**, secrétaire d'État, membre du Conseil de l'empire de Russie, directeur de la Bibliothèque impériale publique. Saint-Petersbourg.
- Delavigne**, doyen de la Faculté des lettres. Toulouse.
- Delbos**, professeur à la Faculté des sciences. Nancy.
- Delore (X.)**, professeur à la Faculté de médecine. Lyon.
- Deloynes (P.)**, professeur à la Faculté de droit. Bordeaux.
- Demange**, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Nancy.
- Demarçay (baron M.)**, conseiller général de la Vienne, 9, rue Boissy-d'Anglas. Paris.
- Demogeot**, 60, rue d'Enfer. Paris.
- Denis**, professeur à la Faculté des lettres. Caen.
- Denis**, maître de conférences à la Faculté des lettres. Bordeaux.
- Deslevises du Désert**, professeur à la Faculté des lettres. Caen.
- Deslevises du Désert (George-Nicolas)**, professeur au lycée, 12, rue de l'Hôpital. Lorient (Morbihan).

- Desjardins (Albert)**, professeur à la Faculté de droit, 30, rue de Condé. Paris.
- Desjardins (Abel)**, doyen de la Faculté des lettres. Douai.
- Deslongchamps**, professeur à la Faculté des sciences. Caen.
- Després (docteur)**, chirurgien des hôpitaux, professeur agrégé à la Faculté de médecine, 3, rue Jacob. Paris.
- Devic**, maître de conférences à la Faculté des lettres. Montpellier.
- Diacon**, professeur à l'École supérieure de pharmacie. Montpellier.
- Dollfus (Charles)**, 1, avenue Marigny. Paris.
- Dollfus (Mathieu)**, 1, avenue de Marigny. Paris.
- Dollfus (Jean)**, député d'Alsace-Lorraine au Reichstag. Mulhouse.
- Dourif**, professeur à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont.
- Dreyfus-Brisac (E.)**, 11, rue Blanche. Paris.
- Dreyfus-Brisac (docteur)** médecin des hôpitaux, 11, rue Blanche. Paris.
- Dreyfus-Brisac (Paul-Edmond)**, 6, rue de Turin. Paris.
- Dreyfus-Cardozo**, 4, rue de Copenhague. Paris.
- Dreyfus-Dupont**, 1, rue de Castiglione. Paris.
- Dreyfus (Adolphe)**, 66, boulevard Malesherbes. Paris.
- Dreyfus (Alphonse)**, 61, rue de l'Arcade. Paris.
- Dreyfus (Gustave)**, 101, boulevard Malesherbes. Paris.
- Dreyfus (Georges)**, 39, boulevard Saint-Martin. Paris.
- Dreyss (Ch.)**, recteur de l'Académie. Grenoble.
- Dubois (Ernest)**, professeur à la Faculté de droit. Nancy.
- Duclaux**, maître de conférences à la Faculté des sciences. Paris.
- Ducrocq**, doyen de la Faculté de droit. Poitiers.
- Dugué (Eugène)**, Condé-sur-Noireau. (Calvados).
- Dumas (Léon)**, chef de clinique à la Faculté de médecine. Montpellier.
- Dumast (baron de)**, correspondant de l'Institut. Nancy.
- Du Mesnil**, conseiller d'État, directeur honoraire de l'enseignement supérieur. 28, rue Saint-Georges. Paris.
- Dumont (Albert)**, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique. Paris.
- Dupond (Émile)**, avocat, directeur de l'École de notariat, 2, rue Porte-Dijeaux. Bordeaux.

Dupré, professeur à la Faculté de médecine. Montpellier.

Dupuy (Paul), professeur à la Faculté de médecine. Bordeaux.

Durand (J.). South-Orange, New-Jersey. États-Unis.

Duruy (Albert), 35, boulevard Malesherbes. Paris.

Duter, aux laboratoires de la Sorbonne, 5, rue Mirebel. Paris.

Duval (docteur Mathias), professeur agrégé à la Faculté de médecine, 11, cité Malesherbes, rue des Martyrs. Paris.

Duverger, professeur à la Faculté de droit, 2 bis, rue Soufflot. Paris.

Ecole libre de Théologie. Genève.

Egger (Victor), maître de conférences à la Faculté des lettres. Bordeaux.

Emery (H.), professeur à la Faculté des sciences. Dijon.

Engel (Victor), professeur à la Faculté de médecine. Montpellier.

Enou, professeur à la Faculté de droit. Lyon.

Ephraïm, professeur au lycée Louis-le-Grand, 15, rue de Médicis. Paris.

Esmelin, professeur agrégé à la Faculté de droit, 32, rue Gay-Lussac. Paris.

Espinas, maître de conférences à la Faculté des lettres. Douai.

Essarts (Emmanuel des), professeur à la Faculté des lettres. Clermont.

Estor, professeur à la Faculté de médecine. Montpellier.

Fabre, conseiller municipal, rue d'Équerchin, 3. Douai.

Faculté de droit de Nancy.

Faculté des lettres de Clermont.

Facultés catholiques, 25, rue du Plat. Lyon.

Faucher (Léon), ingénieur en chef des poudres. Lille.

Faure, professeur agrégé à la Faculté de droit. Bordeaux.

Faure (Alfred), professeur de botanique à l'École vétérinaire. Lyon.

Favre (Gustave), industriel. Mulhouse (Alsace).

Favre (Édouard), docteur en philosophie, 19, quai Voltaire. Paris.

Féder (Léon), professeur à la Faculté de droit. Douai.

Feer (Charles), Aarau. Suisse.

Feltz, professeur à la Faculté de médecine. Nancy.

Ferraz, maître de conférences à la Faculté des lettres. Lyon.

Figuler, professeur à l'école de médecine. Bordeaux.

Flach (Jacques), professeur à l'École des sciences politiques, 27, rue d'Enghien. Paris.

Flach (Georges), docteur en droit, rue Mazagran. Nancy.

Flamant, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue de la Gare. Lille.

Fleury, directeur de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie. Clermont.

Floquet (Gaston), maître de conférences à la Faculté des sciences. Nancy.

Flourens, conseiller d'État, directeur général des cultes, professeur à l'École des sciences politiques, 9, rue des Écuries-d'Artois. Paris.

Flürer, professeur à la Faculté de droit. Lyon.

Fochier, chargé de cours à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Lyon.

Folleville (Daniel de), doyen de la Faculté de droit. Douai.

Foncin (P.), recteur de l'Académie de Douai.

Fontaine, professeur à la Faculté des lettres. Montpellier.

Foreraud (de), maître de conférences à la Faculté des sciences. Lyon.

Fortuno (Leonardo-Francisco), représentant du ministère public à Mexico.

Foucher de Careil, sénateur, 9, rue François I^{er}. Paris.

Fould (Paul), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, 138, avenue des Champs-Élysées. Paris.

Fournier (Félix), 119, rue de l'Université. Paris.

Friant, maître des conférences à la Faculté des sciences. Nancy.

Froment, professeur à la Faculté des lettres. Bordeaux.

Funck-Brentano, professeur à l'École des sciences politiques, 38, rue Vaneau. Paris.

Gaffarel, professeur à la Faculté des lettres. Dijon.

Gagnon, professeur à l'École de médecine. Clermont.

Gaillard, adjoint au maire. Clermont.

Galleton, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Lyon.

Garbe, agrégé préparateur à l'École normale supérieure, 45, rue d'Ulm. Paris.

- Gardell**, professeur agrégé à la Faculté de droit. Nancy.
- Garlel**, professeur agrégé à la Faculté de médecine, ingénieur des ponts et chaussées, 39, rue Jouffroy. Paris (Batignolles).
- Garlin-Soulandre**, professeur à la Faculté des sciences. Clermont.
- Garnier**, professeur à la Faculté de droit. Nancy.
- Garraud (K.)**, professeur à la Faculté de droit. Lyon.
- Garsonnet**, professeur à la Faculté de droit, 24, rue Gay-Lussac. Paris.
- Gary**, pasteur protestant, rue Labordère. Saint-James (Neuilly-sur-Seine).
- Gasquet**, professeur au Lycée. Clermont.
- Gasté**, maître de conférences à la Faculté des lettres. Caen.
- Gatteyras**, membre de la Société asiatique, 43, rue Monge. Paris.
- Gauthier**, professeur à la Faculté de droit. Aix.
- Gautier**, proviseur du lycée Saint-Louis. Paris.
- Gay**, professeur au lycée. Montpellier.
- Gayon**, maître de conférences à la Faculté des sciences. Bordeaux.
- Gayraud**, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.
- Gazier**, docteur ès lettres, professeur au collège Rollin, avenue Trudaine; Paris.
- Gebhart**, professeur à la Faculté des lettres. Paris.
- Genesley**, conseiller municipal à Laval.
- Georgiewsky (Alexandre)**, président du Comité scientifique et membre du Conseil du ministre de l'instruction publique de Russie; conseiller privé. Saint-Pétersbourg.
- Gérard**, professeur à la Faculté des lettres de Nancy.
- Gérardin**, professeur à la Faculté de droit, 49, rue Madame. Paris.
- Germain**, doyen de la Faculté des lettres. Montpellier.
- Giard**, professeur à la Faculté des sciences. Lille.
- Gide (Charles)**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.
- Ginovez**, professeur au lycée. Versailles.
- Girard (de)**, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.
- Giraud**, inspecteur général de l'Enseignement supérieur, à l'École de droit. Paris.
- Glaize (Paul)**, préfet du Puy-de-Dôme. Clermont.
- Glasson**, professeur à la Faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 40, rue du Cherche-Midi. Paris.

Glénard, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie.
Lyon.

Gosselet, professeur à la Faculté des sciences. Lille.

Grandeau, doyen de la Faculté des sciences. Nancy.

Grasset, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.

Graux, répétiteur à l'École des hautes études, 26, rue Monge. Paris.

Gross, professeur à la Faculté de médecine. Nancy.

Grucker, professeur à la Faculté des lettres. Nancy.

Gruey, doyen de la Faculté des sciences de Clermont.

Grynfeldt, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.

Guérie, secrétaire de l'École des sciences politiques, 15, rue des Saints-
Pères. Paris.

Guérout (Georges), receveur des finances, 9, rue des Beaux-Arts. Paris.

Gulbal, professeur à la Faculté des lettres. Poitiers.

Gullaud, professeur à la Faculté de médecine. Bordeaux.

Guillouard, professeur agrégé à la Faculté de droit. Caen.

Gulraud, maître de conférences à la Faculté des lettres. Toulouse.

Gulzot (G.), professeur au Collège de France, 42, rue Monceau. Paris.

Guyaz (Marc), banquier. Lyon.

Hadamard (David), 14, rue Bleue. Paris.

Hallberg (Eug.), professeur à la Faculté des lettres. Toulouse.

Halphen, 111, avenue du Trocadéro. Paris.

Hamelin, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.

Hanoteau (Charles), professeur agrégé à la Faculté de droit. Lyon.

Hattu, avocat, 1, rue des Vierges. Douai.

Hatzfeld (Léon), industriel. Nancy.

Hauteville (d'), professeur au lycée. Montpellier.

Heckel (Éd.), professeur à la Faculté des sciences. Marseille.

Heinrich, doyen de la Faculté des lettres. Lyon.

Hergott fils, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Nancy.

Héroid, sénateur, préfet de la Seine. Paris.

Heumann, maître de conférences à l'École normale supérieure, 24, rue des
Écoles. Paris.

Heydenreich, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Nancy.

Hignard (L.-M.), professeur à la Faculté des lettres. Lyon.

Hinstin, chargé de cours à la Faculté des lettres. Dijon.

Hirsch, professeur à l'école des ponts et chaussées. Paris.

Hirtz (Docteur Edgard), 1, rue de Provence. Paris.

Hirz (M^{me} M.), 74, rue de la Victoire. Paris.

Hollande, professeur à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. Chambéry.

Houël, professeur à la Faculté des sciences. Bordeaux.

Houzé de l'Aulnoit, avocat. Lille.

Hugueny, professeur à la Faculté des sciences. Marseille.

Huguet, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie Clermont.

Jacquemet, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.

Jacquemin, directeur de l'école supérieure de pharmacie de Nancy.

Jalabert, professeur à la Faculté de droit, 9, avenue de l'Observatoire. Paris.

Jameson, 115, boulevard Malesherbes. Paris.

Janet (Paul), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres 59, rue de Grenelle-Saint-Germain. Paris.

Jaumes, professeur à la Faculté de médecine. Montpellier.

Jeanjean, professeur à l'école supérieure de pharmacie. Montpellier.

Jobbé-Duval, agrégé à la Faculté de droit. Douai.

Joly (A.), doyen de la Faculté des lettres. Caen.

Joly (H.), doyen de la Faculté des lettres. Dijon.

Jolyet (Docteur). Bordeaux.

Joret (Ch.), professeur à la Faculté des lettres. Aix.

Jouanny (G.), industriel, 70, rue du Faubourg-du-Temple. Paris.

Julien, professeur à la Faculté des sciences. Clermont.

Kamarowski (Comte), professeur à l'Université. Moscou.

Koell, professeur au lycées Louis-le-Grand, 84, rue des Feuillantines. Paris.

Koenigswarter (Antoine), rue de la Chaussée-d'Antin. Paris.

Krantz (Émile), maître de conférences à la Faculté des lettres. Nancy.

- Lacharrière** (M^{lle} Marie), 25, South-Street. St-Andress-fife. Scotland.
- Ladrey**, professeur à la Faculté des sciences. Dijon.
- Laffont**, préparateur de physiologie à la Sorbonne, 53, quai Bourbon.
Paris.
- Lagardelle**, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Bordeaux.
- Laget**, professeur suppléant à l'École de médecine, 20, rue Barthélemy.
Marseille.
- Lagrolet**, préparateur à la Faculté de médecine. Bordeaux.
- Lainé**, professeur agrégé à la Faculté de droit, 4, rue Sainte-Catherine-
d'Enfer. Paris.
- Lallement** (Edmond), professeur à la Faculté de médecine. Nancy.
- Lallier**, professeur à la Faculté des lettres. Toulouse.
- Lamy** (Ern.), vice-président honoraire de l'association des membres de
l'enseignement, 12, rue de l'Isly. Paris.
- Lannegrâce**, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.
- Lantoine**, professeur au lycée Fontanes. Paris.
- Larnaude**, professeur à la Faculté de droit. Bordeaux.
- Larroumet**, agrégé de l'Université, professeur au collège Stanislas, 15,
carrefour de l'Observatoire. Paris.
- Larrouy**, vice-chancelier du consulat de France. Leipzig.
- Laurençon**, député des Hautes-Alpes, 262, boulevard Saint-Germain.
Paris.
- Layet**, professeur à la Faculté de médecine. Bordeaux.
- Lebègue**, professeur à la Faculté des lettres. Toulouse.
- Lebey** (Éd.), directeur de l'agence Havas, place de la Bourse. Paris.
- Lebon** (A.), ancien élève de l'école des sciences politiques, 2, rue de
Tournon. Paris.
- Loderlin**, professeur à la Faculté de droit. Nancy.
- Lefebvre**, professeur au lycée de Lille.
- Lefèvre**, agrégé à la Faculté de droit, 38, rue d'Ulm. Paris.
- Léger**, professeur à l'école des langues orientales vivantes, 5, rue Laval.
Paris.
- Lehr** (Ernest), professeur à l'académie de Lausanne (Suisse).
- Lelong**, avocat à la cour d'appel, archiviste paléographe, 9, rue Des-
jardins. Angers.

- Le Monnier**, professeur à la Faculté des sciences. Nancy.
- Lenoir**, adjoint au maire. Clermont.
- Lepetit (Louis)**. Poitiers.
- Lépine (R.)**, professeur à la Faculté de médecine. Lyon.
- Le Roy (Alph.)**, professeur à l'Université de Liège (Belgique).
- Leroy-Beaulieu (Paul)**, de l'Institut, professeur au Collège de France, 27, avenue du Bois-de-Boulogne, Paris.
- Leroy-Beaulieu (A.)**, 69, rue Pigalle. Paris.
- Leser**, professeur à l'école des ponts et chaussées et à l'école des sciences politiques, 18 bis, rue Denfert-Rochereau. Paris.
- Lesplaut**, professeur à la Faculté des sciences. Bordeaux.
- Letlévant**, professeur à la Faculté de médecine. Lyon.
- Le Vavasseur de Précourt**, maître des requêtes, commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat, professeur à l'École des sciences politiques, 113, boulevard Haussmann. Paris.
- Levasseur**, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, 26, rue Monsieur-le-Prince. Paris.
- Levillain**, professeur à la Faculté de droit. Bordeaux.
- Lévy (Em.)**, chef de clinique à la Faculté de médecine. Nancy.
- Liard (L.)**, recteur de l'Académie de Caen.
- Lichtenberger**, doyen de la Faculté de théologie protestante, 51, rue de Saint-Pétersbourg. Paris.
- Liégeois (J.)**, professeur à la Faculté de droit. Nancy.
- Liouville (Docteur)**, député. agrégé à la Faculté de médecine. Paris.
- Lippmann**, maître de conférences à la Faculté des sciences, 59, rue des Feuillantines. Paris.
- Livon (Docteur Ch.)**, 14, rue Peirier. Marseille.
- Loir**, professeur à la Faculté des sciences. Lyon.
- Lombard (A.)**, professeur à la Faculté de droit. Nancy.
- Lomhard (P.)**, professeur à la Faculté de droit. Nancy.
- Lortet**, doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Lyon.
- Louis (Georges)**, secrétaire de la société de législation comparée, 5, rue des Saints-Pères. Paris.
- Luchoire**, maître de conférences à la Faculté des lettres. Bordeaux.
- Luguet**, chargé de cours à la Faculté des lettres. Clermont.

- Lyon-Caen**, professeur à la Faculté de droit et à l'école des sciences politiques, 13, rue Soufflot. Paris.
- Mabillean**, maître de conférences à la Faculté des lettres. Toulouse.
- Magnin (D^r)**. Lyon.
- Mallart**, professeur à la Faculté des sciences. Poitiers.
- Mairet**, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.
- Malosse**, professeur agrégé à l'école supérieure de pharmacie. Montpellier.
- Marandout**, professeur à la Faculté de droit. Bordeaux.
- Marchand (Léon)**, professeur agrégé à l'école supérieure de pharmacie de Paris. Thiais (par Choisy-le-Roi (Seine)).
- Margottet**, professeur à la Faculté des sciences. Montpellier.
- Marion (Henri)**, professeur au lycée Henri IV, 16, rue de Vaugirard. Paris.
- Marion (A. F.)**, professeur à la Faculté des Sciences (Marseille).
- Martha**, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres, 55, rue du Cherche-Midi. Paris.
- Martha**, maître de conférences à la Faculté des lettres. Montpellier.
- Martin**, doyen de la Faculté des lettres. Rennes.
- Mascart**, Directeur du bureau météorologique de France, 60, rue de Grenelle-Saint-Germain. Paris.
- Maspero**, professeur au Collège de France, 43, boulevard Saint-Germain. Paris.
- Masquelez**, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, directeur de l'institut industriel du nord. Lille.
- Masse**, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Bordeaux.
- Mastier**, inspecteur d'académie. Clermont.
- Mathieu**, professeur à la Faculté des sciences. Nancy.
- Mauriac (D^r)**, directeur de la *Revue bordelaise*, 16, rue du Palais-Galien. Bordeaux.
- May (Gaston)**, professeur agrégé à la Faculté de droit. Nancy.
- Mayet**, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Lyon.
- Mellez**, membre du conseil municipal, 36, rue Saint-Jacques. Douai.
- Merget**, professeur à la Faculté de médecine. Bordeaux.

Meyer (Jurgen-Bona), professeur de philosophie à l'Université de Bonn (Allemagne).

Meyrargues (Alfred), 74, rue Miromesnil. Paris.

Michaud, professeur au Collège Rollin, avenue Trudaine. Paris.

Michel, professeur agrégé à la Faculté de droit, 53, rue Monge. Paris

Michel (Léon), professeur agrégé à la Faculté de droit. Douai.

Milladowski, professeur à l'École préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. Chambéry.

Military Academy (u. s.), Département of philosophy West-point N-Y. États-Unis.

Millardet (Al.), professeur à la Faculté des sciences. Bordeaux.

Millard (Madame). Ferté-Alais (Seine-et-Oise).

Moltessier, professeur à la Faculté de médecine. Montpellier.

Monnier (Em.), doyen de la Faculté des lettres. Poitiers.

Monoyer, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Lyon.

Moquin-Tandon, professeur à la Faculté des sciences et à l'École de médecine. Besançon.

Morache, professeur à la Faculté de médecine. Bordeaux.

Morat, professeur à la Faculté de médecine. Lille.

Moreau-Nélaton, 3, rue Saint-Georges. Paris.

Morel, ingénieur des manufactures de l'État, à la manufacture des tabacs de Lille.

Morges (P.), maître de conférences à l'École des hautes études au laboratoire de chimie, 1, place Saint-Michel. Marseille.

Mothéré, professeur au lycée Charlemagne, 47, rue des Tournelles. Paris.

Mourin, recteur de l'académie. Nancy.

Mouton, maître de conférences à la Faculté des sciences, 61, rue des Feuillantines. Paris.

Moy, professeur à la Faculté des lettres. Douai.

Munier, avoué. Lyon.

Nagy de Felso-Eor (E.), Haraszti. Comitat de Pesth. Hongrie.

Nagy (Désiré), üllői ut 4. Budapest.

Nivet, professeur à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie.
Clermont.

Nolen, professeur à la Faculté des lettres. Montpellier.

Noxon-Topan, American Bank-Note C^o. New-York city.

Ollier, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Lyon.

Ory, substitut du procureur de la République. Chaumont (Haute-Marne).

Paquet, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie.
Lille.

Pasquier (l'abbé), professeur à l'Université catholique d'Angers, directeur de l'École des hautes études ecclésiastiques. Angers.

Passy (Frédéric), membre de l'Institut, conseiller général de Seine-et-Oise. Neuilly-sur-Seine.

Pauchon (docteur), professeur suppléant à l'École de médecine. Marseille.

Pellet, chargé de cours à la Faculté des sciences. Clermont.

Pérard, professeur à l'Université de Liège. Belgique.

Perez, professeur à la Faculté des sciences. Bordeaux.

Pérler (Paul-Casimir), 12, rue Malesherbes. Paris.

Perret, adjoint au maire. Clermont.

Perrier, professeur au Muséum, 91, rue des Feuillantines. Paris.

Perroud, professeur à la Faculté de médecine de Lyon.

Petit de Julleville, maître de conférences à l'École normale supérieure, 127, boulevard Saint-Michel. Paris.

Phillbert, professeur au lycée Blaise Pascal. Clermont.

Picot (Georges), membre de l'Institut. Paris.

Picot, professeur à la Faculté de médecine. Bordeaux.

Pidal (Marquis de), membre du conseil supérieur de l'enseignement public.
Madrid.

Pigeonneau, maître de conférences à la Faculté des lettres, professeur à l'École des sciences politiques, 105, boulevard Saint-Michel. Paris.

Pingaud, professeur à la Faculté des lettres. Besançon.

Planchon, correspondant de l'Institut, directeur de l'école supérieure de pharmacie. Montpellier.

Poincaré (Henri-Jules), ingénieur des mines. Vesoul.

Polsnel (Charles), professeur agrégé à la Faculté de droit. Douai.

Polsson-Seguin, 20, rue Cambon. Paris.

Poncet, professeur agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Lyon.

Ponnelle (P.), délégué cantonal, 1, rue de Vignolles. Beaune.

Pontremoll, 36, rue Lafayette. Paris.

Popelin, 7, rue de Téhéran. Paris.

Port (Célestin), correspondant de l'Institut, archiviste du département de Maine-et-Loire. Angers.

Pouchet (G.), professeur au Muséum, 5, rue de Médicis. Paris.

Quesada (Ernesto), secrétaire de la Bibliothèque à Buenos-Ayres, calle General Lavalle, n° 60.

Rimbaud, professeur à la Faculté des lettres de Nancy, chef du cabinet du Ministre de l'instruction publique. Paris.

Rambert, professeur à l'école polytechnique fédérale de Zurich. Luntern, près Zurich, Suisse.

Raoult (F.-M.), professeur à la Faculté des sciences. Grenoble.

Ravlin, professeur à la Faculté des sciences. Lyon.

Rayet, professeur à la Faculté des sciences. Bordeaux.

Reay (Lord), 6, great Stanhope-Street. London.

Regnard, interne des hôpitaux, au laboratoire de physiologie de la Sorbonne, 22, rue de l'Odéon. Paris.

Reinach (Théodore), 31, rue de Berlin. Paris.

Renault, professeur à la Faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 19, rue Bonaparte. Paris.

Reveillout, professeur à la Faculté des lettres. Montpellier.

Reynal (Hermile.), doyen de la Faculté des lettres. Aix.

Riaz (A. de), banquier, quai de Retz. Lyon.

Ribot (Th.), directeur de la Revue philosophique, 108, boulevard Saint-Germain. Paris.

Ribot (Al.), député, professeur à l'École des sciences politiques, 32, rue de Turin. Paris.

- Richet** (D' Charles), 5, rue Bonaparte. Paris.
- Ritter**, professeur à la Faculté de médecine. Nancy.
- Rivo** (Th. de la), hôtel Voltaire, quai Voltaire. Paris.
- Rochas** (de), docteur médecin. Lyon.
- Rochefoucauld** (P. de la), 6, boulevard des Invalides. Paris.
- Rochet** (Charles), peintre-statuaire, rue d'Angoulême, 27. Paris.
- Roger** (Em.), ingénieur en chef des mines, 51, rue Jeanne d'Arc. Rouen.
- Rosenwald** (Salvador), 19, rue de Belleville. Paris.
- Rajou**, chargé de cours à la Faculté des sciences. Clermont.
- Roustan**, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Montpellier.
- Rouville** (A. de), 166, boulevard Haussmann. Paris.
- Rouville** (de), doyen de la Faculté des sciences. Montpellier.
- Roux**, doyen de la Faculté des lettres. Bordeaux.
- Roy**, professeur à l'École des Chartes, répétiteur à l'École des hautes études, 81, rue Madame. Paris.
- Rozière** (Eug. de), sénateur, membre de l'Institut, inspecteur général des Archives, 8, rue d'Albe. Paris.
- Sabatier**, professeur à la Faculté de théologie protestante, 66, rue Notre-Dame-des-Champs. Paris.
- Sabatier**, professeur à la Faculté des sciences. Montpellier.
- Salignat**, professeur à la Faculté de droit. Bordeaux.
- Salnetelette** (Ch.), député, ministre des travaux publics. Bruxelles.
- Saint-Valry** (de), publiciste, 24, rue de Courcelles. Paris.
- Santi** (docteur Louis de), aide-major surveillant à l'École de médecine militaire du Val de Grâce, 18, avenue de l'Observatoire. Paris.
- Santos** (de), 3, r. Madera. Madrid.
- Scheurer**, professeur à la Faculté des lettres. Clermont.
- Schwartz** (docteur), 19, rue Gay-Lussac. Paris.
- Séc** (docteur Marc), chirurgien des hôpitaux, professeur agrégé à la Faculté de médecine, 126, boulevard Saint-Germain. Paris.
- Serre**, professeur agrégé à la Faculté de Médecine. Montpellier.
- Sicard**, professeur à la Faculté des sciences. Lyon.
- Smith** (professeur Richmond), Columbia College. New-York.
- Société des sciences, de l'agriculture et des arts**, de Lille.

Sorel (Albert), secrétaire général du Sénat, professeur à l'École des sciences politiques. Paris.

Spillmann, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Nancy.

Stapfer, professeur à la Faculté des lettres. Grenoble.

Stoy, professeur de pédagogie à l'Université d'Iéna.

Taine, de l'Académie française, 230, boulevard Saint-Germain. Paris.

Tannery, professeur suppléant à la Faculté des sciences, 141, boulevard Saint-Michel. Paris.

Terrat, professeur de droit à l'Université catholique, 18, rue Saint-Romain Paris.

Tessier (Jules), professeur à la Faculté des lettres. Caen.

Testut, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Bordeaux.

Thaller, professeur à la Faculté de droit de Lyon.

Thévenin, 55, rue du Cherche-Midi. Paris.

Thomas, chargé de cours à la Faculté des lettres. Douai.

Tisserand, membre de l'Institut, 5, avenue de l'Observatoire. Paris.

Tixier, professeur à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont.

Tranchant, ancien conseiller d'État, rue Barbet-de-Jouy. Paris.

Trappe (Othon), 60, rue Condorcet. Paris.

Trélat (E.), professeur au Conservatoire des arts et métiers, 17, rue Denfert-Rochereau. Paris.

Trélat (docteur Ulysse), professeur à la Faculté de médecine, 33, rue Jacob. Paris.

Tripler, chargé de cours à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Lyon.

Truchot, professeur à la Faculté des sciences. Clermont.

Valabrègue (Ed.), professeur à la Faculté de droit. Grenoble.

Valras, professeur à l'Académie de Lausanne. Suisse.

Varigny (Henri de), 53 bis, quai des Grands-Augustins. Paris.

Vast, professeur au lycée Fontanes. Paris.

Vayssièrre, préparateur à la Faculté des sciences de Marseille.

Véluin, maître de conférences à la Faculté des sciences. Paris.

Voyssière (Raymond de), avocat, à Ecully. Rhône.

Vergely, professeur à la Faculté de droit. Bordeaux.

Vernes (Maurice), maître de conférences à la Faculté de théologie protestante, 7, avenue d'Essling. Paris.

Vidal de la Blache, maître de conférences à l'École normale, 25, rue Gay-Lussac. Paris.

Villetard (Maurice), auditeur au Conseil d'État, 45, rue de Rennes. Paris.

Violle, professeur à la Faculté des sciences. Lyon.

Volzin, professeur au Lycée. Montpellier.

Weiss, ancien conseiller d'État, 103, avenue de Villiers. Paris.

Worms, professeur à la Faculté de droit de Rennes.

Worms (J.), banquier, 28, boulevard Poissonnière. Paris.

Worms (M^{me} M.), 45, boulevard Haussmann. Paris.

Zeller (B.), professeur au lycée Charlemagne, 38, rue Monge. Paris.

Zeller, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur, 83, rue du Cherche-Midi. Paris.

Ziesing (Théodore), professeur agrégé à l'Université de Zurich.

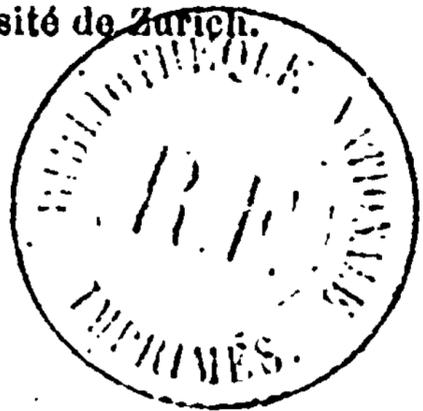


TABLE ANALYTIQUE

DU

VOLUME DES ÉTUDES DE 1880

1^o PAYS ÉTRANGERS.

ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS. — Rôle de l'État vis-à-vis de l'Université d'Helsingfors : V. Historique, etc., p. 13, 16. — Universités des États-Unis : Université de Boston, p. 166. — Université de John-Hopkins, p. 166. — Université de Vanderbilt, p. 168. — Université de Gand, p. 185. — Université de Bruxelles, p. 187. — Université de Louvain, p. 188. — Université de Liège, p. 190. — Université de Calcutta, p. 203.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES. — Les autorités de l'Université d'Helsingfors, p. 10. — Les autorités de l'Université de Madrid, p. 34. — Les autorités de l'Université de Buda-Pest, p. 340. — Les autorités d'Owens-College, p. 383.

BIBLIOGRAPHIE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — Bibliographie de l'Université de Madrid, p. 25. — Bibliographie de l'Université de Norwège, p. 71. — Bibliographie des Universités de Belgique, p. 185. — Bibliographie des Universités hongroises, p. 328.

BIBLIOTHÈQUES. — Bibliothèques dépendant de l'Université de Madrid, p. 31. — Bibliothèque de l'Université de Gand, p. 187. — Bibliothèques de l'Université de Buda-Pest, p. 341. — Bibliothèque d'Owens-College, p. 477.

BUDGET DES UNIVERSITÉS. — Budget de l'Université d'Helsingfors, p. 9, 16. — Budget de l'Université de Madrid, p. 31. — Droits d'inscriptions et d'examen dans les Universités espagnoles, p. 69. — Budget des collèges aux États-Unis, p. 159. — Budget de l'Université de Buda-Pest, p. 330. — Budget de l'Université de Kolozwar, p. 344. — Budget d'Owens-College, p. 406.

ÉCOLES SPÉCIALES. — *États-Unis*, p. 160-163. — *Hongrie*, École royale polytechnique Joseph; historique, p. 347. — Enseignement, p. 348. — École normale supérieure : organisation générale, p. 350. — Enseignement, p. 351. — École des mines de Selmezbanya, p. 333.

ÉTUDIANTS. — Statistique des étudiants d'Helsingfors, p. 10-21. — Discipline, p. 12, 14 et 18. — Associations, p. 18. — Ressources et récompenses pécuniaires, p. 17. — Sociétés, p. 20. — Réunions, p. 23. — *Madrid* : Discipline, p. 35-43. — Conditions d'admission à l'Université, p. 40. — Statis-

- tique, p. 48 et 65. — *Universités espagnoles*, statistique des étudiants, p. 70. — Statistique des étudiants de l'Université de Bruxelles, p. 187. — Statistique des étudiants se destinant aux lettres, dans les Universités de Belgique, p. 191. — Statistique des étudiants de l'Université de Buda-Pest, p. 329. — Leur vie à l'Université, leurs ressources, p. 333. — Statistique des étudiants aux Facultés de théologie, p. 336. — De droit, p. 336. — De médecine, p. 337. — De philosophie, p. 338. — Statistique des étudiants de l'Université de Kolozwar, p. 345. — Étudiants des cours de sciences en Hongrie, p. 354 et 356. — Statistique des étudiants d'Owens-College, p. 372 et 373. — Privilèges des anciens étudiants, p. 389 et 403. — Vie des étudiants pendant le temps de leurs études, p. 395.
- EXAMENS.** — *Helsingfors* : p. 15. — *Madrid* : Baccalauréat, p. 40. — Programme des examens de chaque Faculté, p. 50. — Conditions pour se présenter aux examens, p. 56. — Jury d'examen, p. 57. — Notes d'examen, p. 57. — Licence ès-lettres, p. 58. — Licence ès-sciences mathématiques, physiques et naturelles, p. 59. — Licence en droit, p. 59. — Doctorat, p. 59-62. — Statistique des licenciés et docteurs de l'Université de Madrid en 1877-78, p. 62. — *États-Unis* : Des grades conférés dans les collèges ; Statistique pour l'année 1875, p. 162. — Grades honoraires ; Statistique des docteurs honoraires pendant l'année 1875, p. 164. — *Belgique* : Statistique des docteurs en philosophie de l'Université de Bruxelles pendant l'année 1879, p. 188. — Statistique des docteurs en philosophie de l'Université de Liège, pendant l'année 1879, p. 190. — *Inde anglaise* : Statistique des bacheliers de l'Université de Calcutta, p. 203. — *Hongrie* : Les examens à l'Université de Buda-Pest, p. 339. — Les examens à l'Université de Kolozwar, p. 345. — Examens des sciences en Hongrie, p. 356 et 357.
- HISTORIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.** — Histoire de l'Université d'Helsingfors, p. 4. — Historique de l'Université de Madrid, p. 25 et 49. — Historique de l'Université de Norwège, p. 71. — Historique de l'Université de Buda-Pest, p. 329. — Historique de l'Université de Kolozwar, p. 341. — Historique d'Owens College, p. 369.
- INSTITUTS ET COLLECTIONS. BATIMENTS UNIVERSITAIRES.** — Annexes de l'Université d'Helsingfors, p. 14. — Organisation matérielle de l'Université de Madrid, p. 29. — Archives et collections scientifiques de l'Université de Madrid, p. 32. — Organisation matérielle de l'Université de Kolozwar, p. 343. — Institut chimique de Buda-Pest, p. 358. — Son plan, p. 359. — Institut physiologique de Buda-Pest, p. 362. — Son plan, p. 363. — Organisation matérielle d'Owens-College, p. 473.
- INSTRUCTION PUBLIQUE DANS L'INDE ANGLAISE (L'),** p. 193. — Écoles élémentaires hindoues, p. 195. — Écoles élémentaires persanes, p. 197. — Collèges, p. 197 et 204. — Personnel du département de l'instruction publique, p. 202. — Budget des écoles, p. 204. — Tableau des subventions accordées par l'État, p. 208.
- LA QUESTION DES HAUTES ÉCOLES AUX ÉTATS-UNIS,** p. 170.
- ORGANISATION DES COLLÈGES AMÉRICAINS.** — Nomenclature des collèges, p. 157. — Caractère de l'instruction donnée dans les collèges, p. 158. — Rapport des collèges avec les différentes confessions religieuses, p. 159. — Collèges de l'État, p. 159. — Les femmes dans les collèges et les Universités, p. 159. — Collèges pour les hommes de couleur, p. 160. — Collège de sourds-muets, p. 160. — Indépendance des collèges américains, p. 162. — Études universitaires gratuites, p. 163. — Conditions d'admission dans les collèges,

- p. 165. — Nomination des professeurs, p. 165. — Drury College, p. 169. — Collège du Colorado, p. 169.
- ORGANISATION DES COURS ET DE L'ENSEIGNEMENT.** — Organisation de l'Université d'Helsingfors, p. 12. — Organisation de l'Université de Madrid, p. 33. — Programmes des cours, p. 52. — Organisation de l'enseignement à l'Université de Buda-Pest, p. 336. — Organisation de l'enseignement des sciences en Hongrie, p. 353. — Organisation de l'enseignement à Owens College, p. 409. — Programmes, p. 410-459.
- PERSONNEL ENSEIGNANT.** — *Helsingfors.* — Statistique, p. 10. V. *Organisation de l'enseignement, etc.*, p. 22. — *Madrid*, p. 36, 39. — Statistique, p. 65. — Universités espagnoles, statistique, p. 70. — Statistique des professeurs de la Faculté de philosophie de l'Université de Bruxelles, p. 187. — Personnel enseignant de l'Université de Buda-Pest, p. 331. — Statistique en 1878, p. 339. — Université de Kolozwar, statistique, p. 345. — Professeurs de sciences en Hongrie, p. 357. — Personnel enseignant d'Owens College, p. 394. — Liste des membres de la société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur à Paris, p. 735.
- PRIX ACADÉMIQUES.** — Université de Madrid, p. 45. — Faculté de philosophie de Buda-Pest, p. 356.
- TRAITEMENTS.** — Traitement des Docents à l'Université d'Helsingfors, p. 17. — Retraites et pensions des professeurs, p. 16. — Traitements des professeurs de l'Université de Madrid, p. 38. — Traitements des professeurs des Universités de Belgique, p. 187.

2. FRANCE.

- ACTES OFFICIELS.** — La loi relative à l'enseignement supérieur en Algérie, p. 87, 619. — Actes relatifs aux grands établissements scientifiques : Observatoire de Paris; Bureau central météorologique; Observatoires astronomiques des départements; École des hautes-études; Sociétés savantes, p. 89. — Actes relatifs à toutes les Facultés, p. 92, 502, 629. — Actes relatifs aux diverses Facultés, p. 111, 212-659-660-665. — Décret relatif à l'enseignement supérieur en Algérie, p. 208. — Loi relative au conseil supérieur de l'Instruction publique et aux conseils académiques, p. 480. — Loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur, p. 486. — Décret et circulaires touchant les élections au conseil supérieur de l'Instruction publique, p. 487. — Décret portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'Instruction publique, p. 492. — Décret modifiant l'organisation du comité consultatif de l'enseignement public, p. 494. — Constitution définitive du conseil supérieur de l'Instruction publique, p. 496. — Arrêté fixant l'indemnité allouée aux membres non résidents du Conseil supérieur de l'Instruction publique, p. 617. — Décret modifiant la direction du service de l'Instruction publique à la Réunion, p. 498. — Arrêté instituant une commission pour la révision du *Codex medicamentarius*, p. 500. — Décrets relatifs au fonctionnement et à la composition des Conseils académiques, p. 617 et 619. — Liste des membres de ces Conseils, p. 621.
- TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ.** — *Paris.* — Section de droit : questionnaire à discuter dans les séances de 1879-1880. — Section de médecine : projet de questionnaire à discuter en 1879-1880. — Section des sciences : discussion sur le baccalauréat dans ses rapports avec l'enseignement supérieur, p. 138. — Section des lettres : Rapport de M. Petit de Julleville sur les réformes

- à introduire dans le baccalauréat, p. 139. — Ensemble des questions à examiner, p. 149. — Rapport de M. Laviase sur l'état de la société, p. 235. — Rapport financier, p. 245. — Constitution du bureau et du conseil de la société pour l'année 1880, p. 248. Section de droit : Fixation et discussion du questionnaire, p. 250-259. — Section des lettres : Discussion sur le baccalauréat ès lettres, p. 259. — Projet de réforme du baccalauréat ès lettres, p. 264. — Section de droit : Rapport sur les travaux de la section, p. 518. — Section des lettres : Procès-verbaux, suite de la discussion du baccalauréat ès lettres, p. 532. — Séance du Conseil : discussions relatives à la transformation du Bulletin en Revue, p. 704-706. — Rapport de M. Boutmy sur la transformation du Bulletin trimestriel en une Revue, p. 699. — Discussion de ce rapport p. 704 — Rapport de M. Laviase sur la Revue projetée, p. 707. — Traité relatif à la création de *la Revue internationale de l'enseignement*, p. 715.
- 2^e Départements. — Groupe de Nancy : Rapport sur l'enseignement du droit, présenté au nom de la section de droit par M. P. Lombard, p. 274. Groupe de Bordeaux; section des lettres : Discussion de la question du baccalauréat, p. 282. — Section de droit : examen des réformes à introduire dans l'enseignement du droit, par M. F. Larnaude, p. 719. — Groupe de Clermont Discussion de la question du baccalauréat, p. 286. — Groupe de Montpellier : Rapport de M. le docteur Grasset en réponse au rapport de M. le docteur Gariel au nom de la section de médecine de Paris, p. 541. — Section des lettres : Étude du projet rédigé par la section des lettres de Paris pour la réforme de la licence, p. 562. — Groupe de Nancy : Section de médecine : Rapport présenté au nom de la section de médecine par M. le docteur Bernheim sur les questions posées par la section médicale de Paris dans le bulletin de Juillet 1879, p. 566. — Groupe de Lyon : Rapport de M. L. Clédat fait au nom de la section des lettres sur la question du baccalauréat, p. 577. — Rapport de M. Paul Cazeneuve, fait au nom de la section de médecine sur la question du baccalauréat, p. 679. — Rapport de M. Henri Sicard fait au nom de la section des sciences sur la question du baccalauréat, p. 581. — Section de droit : Rapport de M. Flurer fait au nom de la section sur les connaissances à exiger des jeunes gens qui désirent suivre l'enseignement des Facultés de droit, p. 585. — Groupe de Clermont; discussions : Sur les réformes à introduire dans le baccalauréat, p. 591-595; sur le mode de recrutement des élèves pour les Facultés, p. 595.
- NOTES SUR LES FACULTÉS. — Faculté des lettres de Clermont-Ferrand, p. 125. Faculté des sciences et des lettres de Dijon, p. 128. — Académie de Douai, p. 130. — Académie de Rennes, p. 131. — Facultés de Bordeaux, p. 216. — Faculté des lettres de Caen, p. 220. — Facultés de Grenoble, p. 221. — Facultés de Lyon, p. 227. — Universités catholiques, p. 232.
- VARIÉTÉS : La société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur (Extrait de la *Deutsche Revue*, article de M. Bona Meyer), p. 307. — Réponse de M. Edmond Dreyfus-Brisac, p. 321. — Ligue belge de l'enseignement : Congrès international de l'enseignement, 1880, p. 601. — Réponse de M. Jürgen Bona Meyer à M. Dreyfus-Brissac, p. 732.



